

## REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par Alysson Ford Ouoba, Directrice Adjointe du War Crimes Research Office Bureau (WCRO), et édité par Susana SáCouto, Directrice du WCRO, avec les contributions des étudiants de Washington College of Law (WCL) Melissa L. Martin et Brittany Stanek (J.D.) et Hermine Duplany (LLM). Le WCRO est reconnaissant pour le soutien généreux du Département d'État américain, sans lequel ce rapport n'aurait pas été possible. Nous souhaitons également remercier tous ceux qui ont donné généreusement de leur temps à ce rapport, y compris Chante Lasco, ancienne coordinatrice du projet de jurisprudence sur le genre du WCRO qui a dirigé les formations au cours desquelles les questions abordées dans ce rapport ont été soulevées, ainsi que Matt Bowers, assistant du personnel du WCRO, et les étudiants en droit du WCL, Inka Boehm, Caroline Butler, Cassidy Cohick, Rowan Cunningham, Regina DiMaggio, Rachel Gruebbel, Stephanie Herrmann, Lauren Keller, Zachary Krause, Lena Raxter, Ariel Rawls, et Erika Stecker, qui ont aidé à la vérification des citations. Ce rapport a été traduit en français par Bagassi Koura, Jun Butel, Lauren Keller, Marion Laventurier, Alexia Mounkassa, et Alain Ouoba.

© Décembre 2019

Par le War Crimes Research Office

American University Washington College of Law

Tous droits réservés

Photographie de couverture (de gauche à droite) :

- Une femme et un enfant déplacés internes en République centrafricaine, par Nicolas Rost, courtoisie de flickr
- Le juge Michel Landry Louanga, Président de la Cour pénale spéciale, courtoisie de Gaël Grilhot
- Rebelles en République centrafricaine, par le Humanitarian and Development Partnership Team CAR, courtoisie de flickr

## TABLE DES MATIERES

Table des abréviations.....	iv
Synthèse.....	1
I. Introduction.....	5
A. Vue d'ensemble de la Cour Pénale Spéciale.....	5
B. Réparation devant la Cour Pénale Spéciale.....	6
C. Étendue du rapport.....	8
II. La compétence juridique de la CPS d'ordonner des réparations.....	10
A. La CPS est compétente pour ordonner des réparations en vertu du droit interne de la RCA .....	10
1. Le droit interne de la RCA.....	10
2. Exemples comparatifs de compétences similaires en matière de réparation.....	12
B. La norme évolutive de droit pénal international reconnaissant un droit aux réparations renforce la compétence de la CPS d'accorder des réparations .....	14
C. Conclusion.....	16
III. Formes de Réparations.....	17
A. Restitution.....	18
B. Indemnisation.....	19
C. Réadaptation.....	20
D. Satisfaction.....	22
E. Garanties de non-répétition.....	23
IV. Réparations individuelles et collectives .....	24
A. Avantages et défis des réparations collectives.....	24
B. Avantages et défis des réparations individuelles.....	27

V.	Réparation des violences sexuelles et sexistes .....	30
	A. Reconnaître et réparer les torts subis par les survivants de la violence sexuelle et sexiste .....	30
	B. Reconnaître les contraintes uniques auxquelles les survivantes de VSS doivent faire face pour demander, accéder et bénéficier de réparations.....	31
	C. Le besoin de réparations transformatives plutôt que réparatrices.....	32
VI.	Approches des Réparations.....	34
	A. Ordonnances de réparation contre l'État .....	34
	B. Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.....	42
	C. Projets en partenariat.....	46
	D. Conclusion.....	50
VII.	Conclusion.....	52

## TABLE DES ABREVIATIONS

App.	Application
ASF	Avocats Sans Frontières
CADHP	La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAE	Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises
CETC	Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Comm.	Communication
CPI	La Cour pénale internationale
CPS	La Cour Pénale Spéciale
FPV	Fonds au profit des victimes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HRW	Human Rights Watch
ICG	International Crisis Group
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo
ONU	L'Organisation des Nations Unies
OSJI	Open Society Justice Initiative
RCA	République centrafricaine
RDC	République Démocratique du Congo
RPP	Règles de procédure et de preuve
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies
TPIR	Le Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Le Tribunal spécial pour le Liban
WCRO	War Crimes Research Office

## SYNTHESE

En 2015, la République centrafricaine (RCA) a créé la Cour Pénale Spéciale (CPS) pour enquêter et juger les violations graves du droit international humanitaire et des droits humains. Comme dispositif clé dans le cadre plus large de la justice transitionnelle de la RCA, la CPS vise à faciliter un avenir post-conflit en rendant justice aux victimes et en luttant contre l'impunité des crimes commis lors de récents conflits dans le pays. En outre, il est envisagé que la CPS contribuera à remédier aux préjudices subis par les victimes et à reconstruire leur vie en ordonnant des réparations.

Bien que les réparations pour les dommages causés par des années de conflit soient largement acceptées et soutenues en RCA, de nombreuses questions ont été soulevées au sujet de l'autorité de la CPS d'ordonner des réparations. Lors des formations et autres consultations menées par le War Crimes Research Office (WCRO), par exemple, des participants ont soulevé des questions sur les fondements de la compétence de la CPS à accorder des réparations, la manière de financer et mettre en œuvre ces réparations, et les types de réparations que la cour peut accorder, entre autres. Ce rapport cherche à répondre à ces questions, dans l'espoir que cela puisse être un point de départ pour une discussion sur la manière dont le CPS peut contribuer à des réparations justes, efficaces et adéquates en RCA.

Plus précisément, ce rapport s'appuie sur le droit centrafricain, ainsi que sur des exemples de réparations aussi bien sur le plan international que domestique, en vue d'explorer cinq questions principales :

- La CPS a-t-elle la compétence légale d'émettre des ordonnances de réparations?
- Quels types de réparations la CPS pourrait-elle ordonner?
- La CPS devrait-elle ordonner des réparations individuelles ou collectives et quels sont les avantages et inconvénients de chaque type de réparation?
- Y a-t-il des questions spécifiques que la CPS devrait prendre en compte en ce qui concerne les réparations pour la violence sexuelle et sexiste?
- Comment la CPS pourrait-elle mettre en œuvre et financer les ordonnances de réparation, notamment lorsque le condamné est indigent?

Certaines de ces questions sont interdépendantes, de sorte qu'une décision sur une question, telle que quel mécanisme utiliser pour mettre en œuvre et financer les réparations, peut affecter l'éventail des réponses à d'autres questions, telles que les types de réparations qui peuvent être ordonnées. En plus, l'établissement et la mise en œuvre d'un mécanisme de réparation efficace peuvent nécessiter l'adoption de nouvelles politiques, la mise en place de structures institutionnelles supplémentaires et la coordination avec les partenaires extérieurs, qui peuvent tous nécessiter beaucoup de temps et de ressources considérables. Bien que la CPS n'ait commencé à fonctionner que récemment, on ne saurait trop insister sur le fait que la prise en compte très tôt des questions soulevées dans ce rapport soit essentielle à la mise en œuvre et l'exécution des ordonnances de réparation une fois qu'elles sont émises.

En ce qui concerne ces cinq questions principales, ce rapport conclut que :

- **La CPS a la compétence légale requise pour émettre des ordonnances de réparation.**

Bien que la loi organique de la CPS ne mentionne pas explicitement les réparations, ni n'accorde expressément l'autorité à la CPS d'ordonner des réparations, la Partie II du présent rapport constate que le cadre juridique de la RCA donne une base solide pour l'émission de telles ordonnances. Le système des parties civiles de la RCA – qui est régi par le Code pénal national et le Code de procédure pénale, et reconnu dans la loi organique de la CPS – accorde aux victimes, y compris aux victimes de crimes

internationaux, le droit de participer à des procès pénaux et de recevoir des réparations des prévenus condamnés, et ces dispositions sont applicables à la CPS. En outre, une analyse comparative de l'autorité d'ordonner réparation dans des tribunaux pénaux internationaux et hybrides démontre que cette interprétation du droit centrafricain est conforme aux pratiques modernes internationales.

- **La CPS a l'autorité d'ordonner un large éventail de réparations.**

Le droit international reconnaît cinq formes de réparations : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Bien que le RPP de la CPS ne mentionne pas explicitement chacune des cinq formes internationales de réparation, les exemples figurant à l'article 129 relèvent de plusieurs de ces catégories, approuvant implicitement la capacité de la CPS d'accorder ces types de réparations. La Partie III examine ces formes de réparations en détail, en décrivant leur objet et en fournissant des exemples.

- **La CPS a l'autorité d'ordonner des réparations individuelles et collectives.**

Les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et sont souvent accordées simultanément afin de remédier à toute la gamme de préjudices subis par les victimes. La Partie IV examine un certain nombre de questions liées aux réparations individuelles et collectives que la CPS voudra peut-être prendre en compte dans sa détermination des types de réparations à accorder, y compris le nombre de victimes et les types de préjudices subis, la charge administrative liée à l'identification des victimes et à la vérification de l'éligibilité, les préférences des victimes et le risque d'aggraver les tensions communautaires.

- **Le CPS devrait prendre des mesures spéciales pour reconnaître et réparer les préjudices causés aux survivants de violence sexuelle et sexiste.**

La Partie V examine un certain nombre de questions spécifiques à l'octroi de réparations aux victimes de violences sexuelles et sexistes. Ce type de violence entraîne souvent des préjudices supplémentaires distinctes des autres formes de crimes d'atrocités, notamment les préjudices médicaux, les traumatismes psychologiques, la stigmatisation et le rejet social et des charges financières spécifiques. En outre, les survivants de violences sexuelles et sexistes liées à un conflit sont souvent victimes d'autres crimes, et ce statut de double victime peut leur faire subir les méfaits de ces autres crimes de manière différente des autres victimes. En conséquence, il convient de veiller à ce que les besoins de réparation des survivants de violences sexuelles et sexistes soient pleinement évalués. En outre, étant donné que les survivants de la violence sexuelle et sexiste sont souvent des femmes et des enfants, la violence qu'ils ont subie peut se recouper avec d'autres formes de désavantage et limiter leur accès aux réparations. Des mesures uniques sont donc souvent nécessaires tout au long du procès et des réparations afin d'identifier les survivants et de s'assurer qu'ils soient entendus sans subir de conséquences supplémentaires.

- **Plusieurs options existent pour la mise en œuvre et le financement des ordonnances de réparation, en plus des ordonnances prononcées contre les défendeurs condamnés, notamment :**

- **Émettre des ordonnances de réparation contre un État.**

Les discussions sur les réparations en droit pénal international ne mentionnent généralement pas la possibilité d'émettre des ordonnances de réparation contre les États, sans doute parce que les tribunaux pénaux internationaux n'ont aucune autorité pour rendre une ordonnance de réparation contre un État. En revanche, les tribunaux nationaux examinant des affaires pénales contre les auteurs individuels ont l'autorité dans certains pays – y compris la RDC, le Tchad, la France et le Guatemala – d'imposer des réparations pour les crimes internationaux contre les individus et l'État. Cette autorité est fondée sur le droit national et non international. Des cas du Tchad et de la RDC sont particulièrement pertinents car

ils se sont appuyés explicitement sur des dispositions du code national qui sont identiques ou presque identiques à celle de la RCA. Cette jurisprudence suggère que la RCA et la CPS pourraient potentiellement appliquer des dispositions similaires pour ordonner de la même façon des réparations contre l'État dans certains cas, comme par exemple lorsque des crimes internationaux sont commis par des agents de l'État. Une détermination que la CPS a l'autorité d'ordonner des réparations contre l'État a plusieurs avantages potentiels, tels que la possibilité d'ordonner un plus large éventail de réparations que seul un État peut mettre en œuvre (comme la promulgation de lois ou la modification des programmes d'enseignement). En outre, les États en général disposent de ressources beaucoup plus importantes pour mettre en œuvre les réparations que les défendeurs individuels. L'expérience dans d'autres pays fournit un bilan mitigé, mais laisse croire que les ordonnances de réparation contre l'État peuvent avoir de plus grandes chances d'être exécutées là où elles nécessitent l'approbation ou l'autorisation d'un État mais pas des ressources importantes.

o **Création d'un fonds d'affection spéciale au profit des victimes.**

Des fonds fiduciaires au profit des victimes ont été utilisés à la fois par la Cour pénale internationale et par les Chambres extraordinaires africaines pour solliciter des dons de sources externes lorsqu'une personne condamnée est indigente ou a des fonds insuffisants pour couvrir les réparations ordonnées. En outre, les fonds au profit des victimes peuvent avoir des mandats supplémentaires, y compris l'identification des victimes et la vérification de leur droit à des réparations, la finalisation des modalités de réparations, la mise en œuvre des ordonnances de réparations, le traçage des biens cachés de l'accusé condamné et l'assistance aux victimes même celles qui ne participent pas aux affaires devant le tribunal. Cependant, chacun de ces mandats nécessite des ressources humaines et financières supplémentaires, et l'expérience de la CPI et de la CAE démontre que la collecte de fonds pour les programmes de réparations n'est pas une tâche facile. Malgré ces défis, la création d'un fonds d'affectation spéciale et la sollicitation de fonds externes peuvent être essentielles lorsque les défendeurs ont des ressources insuffisantes et l'État ne peut pas ou ne veut pas contribuer aux réparations.

o **Mise en place de projets en partenariat.**

Une troisième approche du financement et de la mise en œuvre des réparations – que nous appelons « projets en partenariat » – a été adoptée par les CETC. Dans ce modèle, les ONG, les acteurs de la société civile et, dans certains cas, le gouvernement (collectivement « partenaires ») proposent, conçoivent et mettent en œuvre des projets destinés à répondre à certains des besoins de réparation des survivants, grâce à un financement provenant d'un mélange d'individus, de compagnies et de donateurs internationaux. Il n'y a donc pas d'ordonnance de réparation contre le défendeur. Au lieu de cela, la Cour approuve plutôt les projets à entreprendre par les différents acteurs. Ce modèle a plusieurs avantages uniques, notamment la possibilité de fournir des réparations plus rapidement car les projets peuvent être conçus et mis en œuvre avant un jugement définitif concernant un défendeur particulier. En outre, le modèle de projets en partenariat a parfois réussi à obtenir la participation de l'État aux réparations, en particulier celles qui ne nécessitent pas beaucoup ou aucun financement, comme l'institution d'une journée nationale de commémoration. Néanmoins, le modèle de partenariat de projet a plusieurs défis uniques. Premièrement, il faut des ressources humaines supplémentaires à la cour pour coordonner avec des ONG et d'autres partenaires, aider à l'élaboration d'idées de projets et lever des fonds pour ces projets. Deuxièmement, comme pour le modèle de fonds fiduciaire, la collecte de fonds peut être difficile. Et enfin, étant donné que les projets sont conçus par des ONG et d'autres acteurs, plutôt que par la cour elle-même, ils peuvent correspondre plus aux intérêts et l'expertise de ces ONG plutôt qu'aux besoins des victimes. L'approche de projets de partenariat peut néanmoins être utile comme mise en œuvre de certaines réparations, soit en plus des réparations du défendeur ou de l'État, soit lorsqu'aucune autre réparation n'est probable.

La CPS doit relever un énorme défi pour enquêter et juger les auteurs présumés de crimes internationaux et, en cas de condamnation, ordonner des réparations aux victimes. Étant donné que les ordonnances de

réparations interviennent à la fin de ce processus, il est tentant de n'examiner les questions sur les réparations qu'après le procès. Cependant, comme le montre le résumé qui précède, la mise en œuvre et l'application réussies des ordonnances de réparations nécessitent un certain nombre de décisions importantes et la création de structures institutionnelles. Le plus tôt de telles décisions sont prises et des structures institutionnelles établies, le plus probable l'allocation de réparations significatives et efficaces aux victimes.

Heureusement, la CPS aborde ces questions à un moment où il y a un fort intérêt et une augmentation du nombre d'ordonnances de réparations pour les crimes internationaux dans le cadre d'une procédure pénale concernant des individus auteurs de crime. On a vu durant les deux dernières décennies, une augmentation remarquable des réparations pour les violations criminelles individuelles aussi bien au niveau international que national. Des lignes directrices détaillées sur les réparations ont été élaborées par les Nations unies, ainsi que par des organismes régionaux tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, plusieurs tribunaux ont expérimenté de nouveaux modèles de mise en œuvre des réparations, en cherchant à surmonter certains des défis récurrents sur le terrain, tels que le manque de ressources financières suffisantes de l'accusé pour couvrir les frais de réparation. En tant que tribunal hybride, la CPS est dans une position unique pour bénéficier des exemples et des enseignements aussi bien au niveau national qu'international pour élaborer des ordonnances de réparations qui correspondent le mieux au contexte et aux contraintes de la RCA. Pour contribuer à éclairer ce processus, ce rapport explore un large éventail de modèles internationaux dont la CPS pourrait tirer parti. Nous espérons que ce rapport va contribuer aux discussions en RCA sur ces questions.



## I. INTRODUCTION

### A. Vue d'ensemble de la Cour Pénale Spéciale

En 2015, la République centrafricaine (RCA) a établi la Cour Pénale Spéciale (CPS) afin d'enquêter, instruire et juger les violations graves du droit international humanitaire et des droits humains commises sur le territoire du pays depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.<sup>1</sup> Mécanisme clé au sein du cadre plus large de la justice transitionnelle en RCA, la CPS vise à faciliter le progrès vers un avenir post-conflit, rendant justice aux victimes et luttant contre l'impunité pour les crimes commis lors des récents conflits dans le pays.<sup>2</sup> Cette impunité est largement considérée comme ayant sapé les processus de paix antérieurs et a contribué au cycle de violence, y compris à la reprise du conflit en 2012.<sup>3</sup>

À l'instar des nombreux tribunaux récemment créés pour poursuivre les auteurs des crimes internationaux, la CPS est un tribunal hybride, ce qui signifie qu'elle inclut à la fois des éléments nationaux et internationaux.<sup>4</sup> Bien que la CPS fasse officiellement partie du pouvoir judiciaire interne de la RCA,<sup>5</sup> son personnel est composé de juges, de procureurs et d'administrateurs nationaux et internationaux ; le droit applicable comprend un mélange de droit interne et de normes internationales ; et les ressources de la cour proviennent de sources nationales et internationales.<sup>6</sup> La loi organique de la CPS précise que le budget de la Cour doit provenir de contributions volontaires,<sup>7</sup> et à ce jour, plusieurs pays, dont la France, les Pays-Bas et les États-Unis, ainsi que l'Union européenne, ont fourni des fonds à la CPS.<sup>8</sup>

La compétence de la CPS est large, couvrant non seulement les principaux crimes internationaux, notamment les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, mais aussi les violations

---

<sup>1</sup> République Centrafricaine, Loi organique N° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, arts. 1, 3 (3 juin 2015) [ci-après Loi organique de la CPS]. La CPS est également compétente pour connaître de certains actes ayant soutenu des crimes commis dans d'autres pays avec lesquels la RCA a conclu des accords d'entraide judiciaire. *Id.* art. 4.

<sup>2</sup> La création du CPS était l'une des recommandations du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine, un « plan pour la justice transitionnelle » adopté lors d'un forum national de 2015 composé de plus de 600 parties prenantes, notamment des représentants du gouvernement et de plusieurs groupes armés. Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine, *annexé à la lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à la Présidente du Conseil de sécurité*, Doc. S/2015/344 (15 mai 2014) [ci-après Pacte républicain pour la paix en RCA], <https://undocs.org/fr/S/2015/344> ; GODFREY M. MUSILA, INTERNATIONAL NUREMBERG PRINCIPLES ACADEMY, THE SPECIAL CRIMINAL COURT AND OTHER OPTIONS OF ACCOUNTABILITY IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC : LEGAL AND POLICY RECOMMENDATIONS 1-2 (2016), [https://www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/publications/car\\_publication.pdf](https://www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/publications/car_publication.pdf) ; ONU Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, § 2-3, 51 (29 juillet 2015), <https://undocs.org/fr/S/2015/576>.

<sup>3</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : LE LONG CHEMIN VERS LA JUSTICE 6, 13, 18 (2017) [ci-après AI LE LONG CHEMIN], <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR1954252017ENGLISH.PDF> ; HUMAN RIGHTS WATCH, MEURTRES IMPUNIS : CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET LA COUR PENALE SPECIALE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (2017) [ci-après HRW MEURTRES IMPUNIS], <https://www.hrw.org/fr/report/2017/07/05/meurtres-impunis/crimes-de-guerre-crimmes-contre-lhumanite-et-la-cour-penale> ; TESSA ALLEBLAS, THE HAGUE INSTITUTE FOR GLOBAL JUSTICE, SPECIAL CRIMINAL COURT FOR CAR : A NEW OPPORTUNITY FOR ACCOUNTABILITY? (Nov. 28, 2016), <http://www.thehagueinstituteforglobaljustice.org/latest-insights/latest-insights/commentary/special-criminal-court-for-car-a-new-opportunity-for-accountability/> ; *CAR : Special Criminal Court prosecutor appointed as killing continues*, WORLD WATCH MONITOR (Feb. 21, 2017), <https://www.worldwatchmonitor.org/2017/02/car-special-criminal-court-prosecutor-appointed-as-killing-continues/>.

<sup>4</sup> Pour un aperçu des tribunaux hybrides, voir Sarah Williams, *Hybrid International Criminal Tribunals*, OXFORD BIBLIOGRAPHIES (2017), <http://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0069.xml>, et AI LE LONG CHEMIN, *supra* note 3, p. 36.

<sup>5</sup> Loi organique de la CPS, *supra* note 1, art. 1.

<sup>6</sup> *Id.* arts. 3, 11-15, 18, 52-53.

<sup>7</sup> *Id.* art. 53.

<sup>8</sup> *République centrafricaine : La nouvelle Cour devrait intensifier ses activités*, HUMAN RIGHTS WATCH (24 juillet 2019) (décrivant un déficit de financement d'un million de USD pour 2019), <https://www.hrw.org/news/2019/07/24/central-african-republic-new-court-should-step-effort> ; AI LE LONG CHEMIN, *supra* note 3, p. 39 (rapportant en 2017 que le CPS avait un déficit budgétaire de 2 millions USD durant les 14 premiers mois de son fonctionnement).

graves des droits humains et du droit international humanitaire énoncées dans le Code pénal de la RCA ou les obligations internationales auxquelles le pays a adhéré.<sup>9</sup> En outre, la CPS peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international lorsque si les lois de la RCA ne traite pas d'une question particulière, si il y a incertitude quant à l'interprétation ou l'application du droit centrafricain, ou il y a des questions de compatibilité entre le droit centrafricain et le droit international.<sup>10</sup>

La compétence temporelle de la CPS, qui couvre les crimes perpétrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003,<sup>11</sup> remonte au régime de l'ancien président François Bozizé, qui avait pris le pouvoir à la suite d'un coup d'État en mars 2003.<sup>12</sup> Ses dix années au pouvoir ont été marquées par de la rébellion, de la violence et des abus généralisés commis aussi bien par les forces gouvernementales et par les rebelles, en particulier durant les années qui ont suivi l'élection de 2005.<sup>13</sup> Le président Bozizé a été renversé en mars 2013, et les violences qui ont suivi ont entraîné des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité massifs, notamment des meurtres, des disparitions forcées, des actes de torture, des viols, de l'esclavage sexuel, des déplacements forcés, des pillages, ainsi que du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.<sup>14</sup>

### ***B. Réparation devant la Cour Pénale Spécial***

L'une des caractéristiques de la nouvelle cour qui a suscité une attention particulière est l'autorité de réparation de la CPS.<sup>15</sup> Bien que la loi organique de la CPS ne mentionne explicitement la réparation,<sup>16</sup> les Règles de procédure et de preuve (RPP) de la CPS, adoptées en juillet 2018, prévoient que la Cour peut ordonner des réparations individuelles et collectives au profit des victimes lésées par des individus condamnés devant la CPS.<sup>17</sup>

La réparation est largement considérée comme un élément clé de la transition de la République centrafricaine en tant qu'État post-conflit. En 2015, un rapport sur une série de consultations publiques organisées par le gouvernement sur la paix et la réconciliation en RCA concluait que « la justice et la

---

<sup>9</sup> Loi organique de la CPS, *supra* note 1, art. 3. Voir aussi Patryk Labuda, *The Special Criminal Court in the Central African Republic*, 22 ASIL INSIGHTS 3 (2018) [ci-après Labuda *The Special Criminal Court*] (notant que la vaste compétence de la CPS pourrait potentiellement couvrir les violations des droits économiques, sociaux, et culturels, entre autres infractions), <https://www.asil.org/insights/volume/22/issue/2/special-criminal-court-central-african-republic>.

<sup>10</sup> Loi organique de la CPS, *supra* note 1, art. 3

<sup>11</sup> *Id.*

<sup>12</sup> INTERNATIONAL CRISIS GROUP, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : ANATOMIE D'UN ETAT FANTOME 16 (2007) [ci-après ICG ANATOMIE D'UN ETAT FANTOME], <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/central-african-republic-anatomy-of-a-phantom-state-french.pdf>; INTERNATIONAL CRISIS GROUP, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : DEBLOQUER LE DIALOGUE POLITIQUE INCLUSIF 1 (2008) [ci-après ICG DEBLOQUER LE DIALOGUE], <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/b55-central-african-republic-untangling-the-political-dialogue-french.pdf>; OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, OPTIONS FOR JUSTICE : A HANDBOOK FOR DESIGNING ACCOUNTABILITY MECHANISMS FOR GRAVE CRIMES 152 (2018) [ci-après OSJI OPTIONS POUR LA JUSTICE], <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/options-for-justice-20180918.pdf>.

<sup>13</sup> ICG ANATOMIE D'UN ETAT FANTOME, *supra* note 12, p. 1, 17-18, 22-23, 27; ICG DEBLOQUER LE DIALOGUE, *supra* note 12, p. 10, 13-14; OSJI OPTIONS POUR LA JUSTICE, *supra* note 12, p. 152; AMNESTY INTERNATIONAL, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : APRES DES DECENNIES DE VIOLENCE, IL EST TEMPS D'AGIR 5-11, 16 (2011), <https://www.amnesty.org/download/Documents/24000/afr190012011fr.pdf>; voir généralement HUMAN RIGHTS WATCH, ÉTAT D'ANARCHIE : REBELLIONS ET EXACTIONS CONTRE LA POPULATION CIVILIE (2007), <https://www.hrw.org/fr/report/2007/09/14/etat-danarchie/rebellions-et-exactions-contre-la-population-civile>.

<sup>14</sup> OSJI OPTIONS FOR JUSTICE, *supra* note 12, p. 152; CAR : *Special Criminal Court opens bringing hope to victims of brutal conflict*, CHILD SOLDIERS INTERNATIONAL (2018), <https://reliefweb.int/report/central-african-republic/car-special-criminal-court-opens-bringing-hope-victims-brutal>; AI LE LONG CHEMIN, *supra* note 3, p. 6-7, 11-12, 18; HRW MEURTRES IMPUNIS, *supra* note 3; *Central African Republic : UN envoy calls for protecting civilians as scores killed in ethnic violence*, UN NEWS (Nov. 25, 2016), <https://news.un.org/en/story/2016/11/546322-central-african-republic-un-envoy-calls-protecting-civilians-scores-killed#>.

<sup>15</sup> République Centrafricaine, Loi N° 18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, art. 129 (2 juillet 2018) [ci-après CPS RPP].

<sup>16</sup> Voir généralement La loi organique de la CPS, *supra* note 1.

<sup>17</sup> CPS RPP, *supra* note 15, art. 129.

réparation des dommages subis » par des années de conflit sont une « condition première » à une paix à long terme.<sup>18</sup> Environ 80% des citoyens centrafricains consultés sur la question de la réconciliation dans le pays ont déclaré que les réparations devaient être la priorité.<sup>19</sup>

Cet intérêt pour les réparations est conforme aux nouvelles normes du droit international, qui reconnaissent désormais largement le droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.<sup>20</sup> Ces normes émergentes font partie d'un mouvement plus large au sein de la communauté du droit international en faveur de la justice réparatrice, en opposition à la justice strictement rétributive.<sup>21</sup> La justice réparatrice reconnaît que la justice exige non seulement de sanctionner les coupables – rétribution – mais aussi doit servir les intérêts des victimes en leur permettant de participer au processus de justice et de demander réparation.<sup>22</sup> Les réparations ont but de rendre justice aux victimes par la reconnaissance publique de leurs souffrances, l'atténuation des dommages ou préjudices causés par l'acte illicite, et la dissuasion des violations futures.<sup>23</sup> Les réparations peuvent également contribuer à la réinsertion des victimes et favoriser la réconciliation entre les auteurs et les victimes et au sein de la société en général.<sup>24</sup> Pour réaliser ces objectifs, les tribunaux ont observé que

---

<sup>18</sup> République Centrafricaine, Ministère de la Réconciliation Nationale et du Dialogue Politique, Rapport des Consultations Populaires à la Base en République Centrafricaine, p. 8 (mars 2015) (« La population adhère du dialogue et de la réconciliation mais posée comme condition première la justice et la réparation des dommages subis et occasionnés par les bourreaux. »), <https://jfaki.blog/wp-content/uploads/2016/05/rapport-consultations-populaires.pdf>.

<sup>19</sup> *Id.* p. 47 ; voir aussi HUMAN RIGHTS WATCH, « EN QUÊTE DE JUSTICE » LA COUR PÉNALE SPÉCIALE, UNE NOUVELLE OPPORTUNITÉ POUR LES VICTIMES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (2018) (décrivant que « les victimes veulent que la justice soit faite et que des mesures de réparation soient prises pour qu'elles puissent reconstruire leur vie. »), <https://www.hrw.org/fr/report/2018/05/18/en-quete-de-justice/la-cour-penale-speciale-une-nouvelle-opportunite-pour-les>.

<sup>20</sup> ONU, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, § 2(c), 3(d), 11 (16 déc. 2005) [ci-après ONU Principes fondamentaux concernant la réparation], <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx> ; Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), § 1 (2017) [ci-après Commission Africaine Observation générale n° 4], [https://www.achpr.org/fr\\_legalinstruments/detail?id=60](https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=60) ; voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 75, 2187 RTNU 3 (1998) [ci-après Statut de Rome de la CPI], <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202187/v2187.pdf> ; Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, art. 6 [ci-après Statut des CAE], <http://www.chambresafricaines.org/pdf/accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf> ; Statut du Tribunal spécial pour le Liban, art. 25 (30 mai 2007), [https://www.stl-tsl.org/sites/default/files/documents/legal-documents/statute/Statute\\_of\\_the\\_Special\\_Tribunal\\_for\\_Lebanon\\_\\_\\_French.pdf](https://www.stl-tsl.org/sites/default/files/documents/legal-documents/statute/Statute_of_the_Special_Tribunal_for_Lebanon___French.pdf) ; Co-Procurateurs c. Kaing, Affaire n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, § 645-48 (CETC Chambre de la Cour suprême, 3 fév. 2012) [ci-après Arrêt Kaing], <https://legal-tools.org/doc/924439/pdf>.

<sup>21</sup> WCRO, VICTIM PARTICIPATION BEFORE THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT 2, 8 (2007), <https://www.wcl.american.edu/impact/initiatives-programs/warcrimes/our-projects/icc-legal-analysis-and-education-project/reports/report-1-victim-participation-before-the-international-criminal-court/>.

<sup>22</sup> *Id.* ; Susana SáCouto, *Victim Participation at the International Criminal Court and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia : A Feminist Project?*, 18 MICHIGAN JOURNAL OF GENDER & LAW 297, 314-15 (2012).

<sup>23</sup> Voir Procureur c. Katanga, Affaire N° ICC-01/04-01/07, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, § 15, 267 (CPI Chambre de première instance II, 24 mars 2017) [ci-après Ordonnance de réparation de Katanga], [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_01525.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF) ; Procureur c. Lubanga, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, § 179 (CPI Chambre de première instance I, 7 août 2012) [ci-après Décision fixant les principes de réparation de Lubanga], [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013\\_01508.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF) ; Procureur c. Al Mahdi, Affaire n° ICC-01/12-01/15, Ordonnance de réparation, § 27, 28 (CPI Chambre de première instance VIII, 17 août 2017) [ci-après Ordonnance de réparation d'Al Mahdi], [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_05173.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF).

<sup>24</sup> Décision fixant les principes de réparation de Lubanga ; Procureur c. Al Mahdi, *supra* note 23, § 179 ; Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 28.

les réparations devaient être appropriées, adéquates, rapides et significatives aux yeux des victimes,<sup>25</sup> et les tribunaux doivent avoir la possibilité de concevoir des réparations capables d'atteindre ces objectifs.<sup>26</sup>

Malgré la reconnaissance répandue de l'importance des réparations, de nombreuses questions se posent quant à savoir si et comment la CPS peut mettre en œuvre son mandat en matière de réparations. Lors d'une formation en RCA sur les violences sexuelles et sexistes organisée en 2017 par le War Crimes Research Office (WCRO), par exemple, les participants ont souligné la nécessité de clarifier plusieurs aspects du compétence de réparation de la CPS, y compris les fondements de la compétence de la CPS à accorder des réparations, comment ces réparations peuvent être financées et mises en œuvre, et quel types de réparations que le tribunal peut accorder. D'autres conversations de la WCRO avec des membres de la société civile au cours des deux dernières années ont soulevé des questions similaires. Ce rapport cherche à répondre aux questions que le WCRO a reçu sur les réparations, dans l'espoir que cela puisse être un point de départ pour une discussion sur la manière dont le CPS peut contribuer à des réparations justes, efficaces et adéquates en RCA.

### C. Étendue du rapport

Ce rapport ne concerne que les réparations ordonnées par les tribunaux pour remédier aux crimes internationaux dans le cadre d'une procédure pénale contre une personne physique. Ces réparations doivent être distinguées des réparations accordées par d'autres types de tribunaux, tels que les tribunaux régionaux des droits de l'homme, compétents pour statuer sur des allégations de violation des droits de l'homme commises par l'État et habilités à ordonner des réparations contre un État.<sup>27</sup> Ces réparations doivent également être distinguées des réparations recommandées par d'autres types d'organes, telles que les commissions de vérité et de réconciliation,<sup>28</sup> qui relèvent généralement de la responsabilité du

---

<sup>25</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 15, 267 ; Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 33.

<sup>26</sup> Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 180.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arts. 3(1), 27(1) (10 juin 1998), [https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-treaty-0019\\_-\\_protocol\\_to\\_the\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoplesrights\\_on\\_the\\_establishment\\_of\\_an\\_african\\_court\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-treaty-0019_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoplesrights_on_the_establishment_of_an_african_court_on_human_and_peoples_rights_f.pdf).

<sup>28</sup> Depuis les années 1980, plus de 40 commissions de vérité et de réconciliation (CVR) ont été mises en place au niveau national pour répondre aux séquelles des exactions passées ou de la répression, beaucoup de ces commissions ont publié des rapports recommandant diverses formes de réparation. Cependant, le nombre de programmes de réparation mis en œuvre par le biais de lois, de politiques et/ou de mécanismes spécifiques reste bien inférieur. Parmi eux figurent les programmes de réparation mis en œuvre au Pérou, en Colombie, en Sierra Leone et, dans une certaine mesure, au Kenya. Pour plus d'informations sur le programme de réparations au Pérou, voir CRISTIAN CORREA, INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, REPARATIONS IN PERU : FROM RECOMMENDATIONS TO IMPLEMENTATION (2013), [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ\\_Report\\_Peru\\_Reparations\\_2013.pdf](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_Peru_Reparations_2013.pdf) ; PERU, COMISION DE LA VERDAD Y RECONCILIACION, INFORME FINAL (2003), <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/>. Pour plus d'informations sur le programme de réparation en Colombie, voir CRISTIAN CORREA, INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, FROM PRINCIPLES TO PRACTICE : CHALLENGES OF IMPLEMENTING REPARATIONS FOR MASSIVE VIOLATIONS IN COLOMBIA (2015), [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ\\_Report\\_ColombiaReparationsChallenges\\_2015.pdf](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_ColombiaReparationsChallenges_2015.pdf) ; Colombia, Ley 1448 : por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones, Diario Oficial 48.096 (10 junio 2011), <https://www.ictj.org/sites/default/files/subsites/colombia-linea-tiempo/docs/Ley1448/ley1448.pdf>. Pour plus d'informations sur le programme de réparations en Sierra Leone, voir MOHAMAD SUMA & CRISTIAN CORREA, INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, REPORT AND PROPOSALS FOR THE IMPLEMENTATION OF REPARATIONS IN SIERRA LEONE (2009), <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-SierraLeone-Reparations-Report-2009-English.pdf> ; SIERRA LEONE, WITNESS TO TRUTH : REPORT OF THE SIERRA LEONE TRUTH & RECONCILIATION COMMISSION, VOL. 2, CH. 4 : REPARATIONS (2004) [ci-après Sierra Leone Rapport CVR Tome 2], [http://www.sierraleonetr.org/index.php/view-the-final-report/download-table-of-contents/volume-two/item/witness-to-the-truth-volume-two-chapters-1-5?category\\_id=12](http://www.sierraleonetr.org/index.php/view-the-final-report/download-table-of-contents/volume-two/item/witness-to-the-truth-volume-two-chapters-1-5?category_id=12). Pour plus d'informations sur le programme de réparation au Kenya, voir CHRISTOPHER GITARI NDUNGÚ, INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, LESSONS TO BE LEARNED : AN ANALYSIS OF THE FINAL REPORT OF KENYA'S TRUTH, JUSTICE AND RECONCILIATION COMMISSION (2014), <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-TJRC-2014.pdf> ; KENYA, THE TRUTH, JUSTICE AND RECONCILIATION COMMISSION OF KENYA, THE FINAL REPORT OF THE TJRC (2013),

gouvernement concerné.<sup>29</sup> La création d'une commission de vérité et de réconciliation chargée de proposer des réparations a également été recommandée dans le cadre du projet plus vaste de justice transitionnelle de la RCA.<sup>30</sup> Enfin, il convient de distinguer les réparations des programmes de développement et/ou d'aide humanitaire, qui sont des programmes mis en œuvre par le gouvernement, des organisations internationales ou des ONG afin d'améliorer les perspectives socio-économiques du grand public ou de certains de ses sous-groupes par le biais de la fourniture de services, de biens, de formation ou d'infrastructures.<sup>31</sup> Les survivants de crimes relevant de la compétence de la CPS peuvent bénéficier de ces programmes, mais ils n'en sont pas les principaux destinataires, comme ils en sont de réparations.<sup>32</sup>

À la lumière de la portée de ce rapport, le présent rapport s'appuie principalement sur le droit centrafricain, ainsi que les décisions d'autres tribunaux internationaux et nationaux qui ont ordonné des réparations au cas par cas. En ce qui concerne ce dernier, il s'agit des décisions de la Cour pénale internationale (CPI), des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), ainsi que des tribunaux nationaux de la République Démocratique du Congo, du Tchad, de la France et du Guatemala. Le cas échéant, le présent rapport s'appuie également sur des traités et autres instruments internationaux, des rapports et des observations d'organes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que sur des décisions de tribunaux régionaux des droits de l'homme. Bien que ces autres documents concernent souvent des réparations pour violation des droits de l'homme, certains des principes qui y sont énoncés s'appliquent également aux affaires pénales. En outre, certaines des violations des droits de l'homme évoquées dans ces documents, telles que la torture et les disparitions forcées, peuvent atteindre le niveau de crimes internationaux si certaines conditions sont remplies. Il est donc courant que les tribunaux pénaux internationaux se réfèrent à ces sources.<sup>33</sup>

---

<https://digitalcommons.law.seattleu.edu/tjrc/> ; Kenya, Victim Protection Act, Kenya Gazette Supplement No. 143 (Acts No. 17), 19 Sept. 2014, <http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/VictimProtectionAct17of2014.pdf>.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Sierra Leone Rapport CVR Tome 2, *supra* note 28, § 81 (« Les réparations relèvent premièrement de la responsabilité du gouvernement. »)

<sup>30</sup> Pacte républicain pour la paix en RCA, *supra* note 2, p. 5.

<sup>31</sup> AVOCATS SANS FRONTIÈRES, PRINCIPLES ON COURT-ORDERED REPARATIONS : A GUIDE FOR THE INTERNATIONAL CRIMES DIVISION OF THE HIGH COURT OF UGANDA 20 (2016) [ci-après ASF RAPPORT SUR LES REPARATIONS], [https://www.asf.be/wp-content/uploads/2017/01/ASF\\_UG\\_Court-OrderedReparations\\_201610\\_PP\\_Low.pdf](https://www.asf.be/wp-content/uploads/2017/01/ASF_UG_Court-OrderedReparations_201610_PP_Low.pdf).

<sup>32</sup> *Id.*

<sup>33</sup> Par exemple, Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 24 (« La Cour s'est appuyée sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir énoncés par l'ONU, ainsi que sur les principes fondamentaux concernant les réparations pour les victimes énoncés eux aussi par l'ONU ») ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 183, 185, 186 (considérant les traités et autres instruments internationaux, ainsi que la jurisprudence des tribunaux régionaux des droits de l'homme et des mécanismes internationaux).

## II. LA COMPÉTENCE JURIDIQUE DE LA CPS D'ORDONNER DES RÉPARATIONS

Le règlement de procédure et de preuve (RPP) indique que la Cour peut ordonner des réparations aussi bien individuelles que collectives au profit des victimes des personnes condamnées par la CPS.<sup>34</sup> La loi organique de la CPS ne mentionne cependant pas expressément les réparations, ni n'accorde-t-elle expressément à la CPS la compétence pour ordonner ces réparations.<sup>35</sup> Ce silence soulève des questions à propos du fondement juridique de tout octroi de réparations par la CPS, et il a incité des organisations de la société civile à former une requête auprès du WCRO pour qu'il analyse la compétence de la cour à ordonner des réparations.

Il est crucial de déterminer le fondement de la compétence de la CPS en matière de réparation. La CPS a été conçue en tant que composante du pouvoir judiciaire interne et de ce fait, comme toute juridiction nationale centrafricaine, elle doit opérer dans les limites de la constitution et de la législature de la RCA. Toutefois, au-delà de cette question juridique, le fait de régler la compétence de la CPS d'ordonner des réparations a de nombreux avantages concrets. Un fondement bien défini quant à l'octroi des réparations assure que toutes les parties intéressées – juges, victimes, défendeurs, avocats, le gouvernement, et la société civile – aient une conception commune de la compétence de la CPS à ordonner des réparations. Sans compétence clairement établie, les victimes pourraient ne pas sentir en confiance pour participer en tant que partie civile, ou pourraient avoir des attentes déraisonnables concernant le possible octroi de réparations. De même, un manque de compétence claire jette un doute sur le caractère exécutoire des décisions en réparation et pourrait inciter des personnes condamnées à faire appel. La clarification de la compétence juridique de la CPS pourrait ne pas éviter totalement ces problèmes mais pourrait néanmoins aider à les minimiser.

Les sections suivantes examinent le fondement juridique interne du droit centrafricain pour l'octroi de réparations par la CPS, puis donnent une analyse comparative des compétences en réparation devant les tribunaux pénaux spéciaux et internationaux similaires. Il en est conclu que le système centrafricain de participation de la partie civile – qui est reconnu dans la loi organique de la CPS, dans le Code pénal national et le Code de procédure pénale – offre aux victimes le droit de participer aux procès pénaux devant la CPS en tant que partie civile, et de ce fait, de recevoir des réparations de la part des individus condamnés. De plus, l'existence de cadres juridiques similaires dans d'autres tribunaux pénaux jugeant des crimes graves souligne que cette interprétation de la loi centrafricaine est conforme à la pratique internationale actuelle.

### *A. La CPS est compétente pour ordonner des réparations en vertu du droit interne de la RCA*

#### *1. Le droit interne de la RCA*

Comme indiqué précédemment, la loi organique de la CPS autorise la cour à enquêter et juger les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire en vertu du droit positif et procédural de la RCA.<sup>36</sup> Le droit interne centrafricain reconnaît le droit aux victimes de participer comme partie civile lors des poursuites pénales intentées par l'État contre un accusé.<sup>37</sup> Contrairement à la pratique dans les juridictions du common law où les actions civiles et pénales sont traitées séparément, le système de partie civile permet aux actions civiles et pénales d'être intentées et jugées simultanément devant la

---

<sup>34</sup> CPS RPP, *supra* note 15, art. 129. L'article 47 autorise en outre la création d'un service d'aide aux victimes au sein du Greffe, chargé notamment d'élaborer des directives pour déterminer les formes de réparation appropriées. *Id.* art. 47(A), (B)(d).

<sup>35</sup> *Voir généralement* Loi Organique de la CPS, *supra* note 1.

<sup>36</sup> *Id.* arts. 3, 5, 44, 59.

<sup>37</sup> République centrafricaine, Loi N° 10.002 portant code de procédure pénale centrafricain, art. 3 (6 jan. 2010) [ci-après Code de procédure pénale de 2010 de la RCA] (« L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. »).

même cour.<sup>38</sup> Par définition, une action intentée par la partie civile est une action en réparation selon la loi centrafricaine.<sup>39</sup>

Bien que la loi organique de la CPS n'aborde expressément pas la question des réparations ou des indemnisations, elle établit explicitement la compétence de la CPS de recevoir les requêtes des parties civiles relevant de sa compétence.<sup>40</sup> Cette compétence comprend les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, notamment le crime de génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité.<sup>41</sup> Les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont aussi définis comme des crimes dans le Code pénal centrafricain.<sup>42</sup> Les requêtes de la partie civile sont d'ailleurs explicitement admissibles dans de tels cas<sup>43</sup> et les parties ayant subi personnellement et directement un préjudice du fait de ces crimes peuvent demander réparation.<sup>44</sup>

---

<sup>38</sup> SáCouto, *supra* note 22, p. 297, 317-18 & n.102 ; voir aussi RDC, Affaire Lemera, RP N° 132, Jugement (RDC Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, 30 oct. 2010) [ci-après Jugement Lemera], *reproduit dans* AVOCATS SANS FRONTIERES, RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONGOLAISE EN MATIERE DE CRIMES INTERNATIONAUX : ÉDITION CRITIQUE 65, 78 (2013) [ci-après ASF 2013 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONGOLAISE], [https://asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF\\_RDC\\_JurisprudenceCrimesInternat\\_201312.pdf](https://asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF_RDC_JurisprudenceCrimesInternat_201312.pdf) ; RDC, Auditeur Militaire c. Kyungu Mutanga Gédéon et autres, RP N° 0134/07, 0182/09, Jugement (RDC Tribunal Militaire de Garnison de Haut-Katanga, 5 mars 2009) [ci-après Jugement Gédéon], *reproduit dans* AVOCATS SANS FRONTIERES, RECUEIL DE DECISIONS DE JUSTICE ET DE NOTES DE PLAIDOIRIES EN MATIERE DE CRIMES INTERNATIONAUX 9, 62-63 (2010) [ci-après ASF 2010 RECUEIL DE DECISIONS CONGOLAISES] ; RDC, Auditeur Militaire c. Maniraguha Jean Bosco (alias Kazungu), RP N° 275/09 & 521/10, Jugement (RDC Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, 16 août 2011) [ci-après Jugement Kazungu], *reproduit dans* ASF 2013 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONGOLAISE, *supra* note 38, p. 100, 112, 119 ; RDC, Auditeur Militaire c. Basele Lutula (alias Colonel Thom's), RP N° 167/09, Jugement (RDC Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani, 3 juin 2009) [ci-après Jugement Colonel Thom's], *reproduit dans* ASF 2010 RECUEIL DE DECISIONS CONGOLAISES, *supra* note 38, p. 193, 209 ; RDC, Auditeur Militaire c. Blaise Bongu Massaba, Projustitia RPA N° 030/06, Jugement, p. 24 (RDC Cour Militaire de la Province Orientale, 4 nov. 2006) [ci-après Arrêt Bongu], [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/caseLaw.xsp?documentId=03EF871FAFB5980BC12576630047E69A&action=openDocument&xp\\_countrySelecte d=CD&xp\\_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/caseLaw.xsp?documentId=03EF871FAFB5980BC12576630047E69A&action=openDocument&xp_countrySelecte d=CD&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state).

<sup>39</sup> Code de procédure pénale de 2010 de la RCA, *supra* note 37, art. 2 (« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit, ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. ») (italiques ajoutées). L'idée que l'action de la partie civile est exclusivement une action en réparation est partagée largement dans les pays de droit civil. Voir Affaire El Sayed, Affaire N° CH/AC/2011/01, Décision relative à l'appel partiel interjeté par M. El Sayed contre la décision du juge de la mise en état du 12 mai 2011, § 3 n.5 (TSL Chambre d'Appel, 19 juillet 2011) (« Le terme « partie civile » ne se limite pas aux affaires civiles, mais renvoie à une procédure particulière dans certains pays de droit romain (notamment en droit libanais), dans le cadre de laquelle un particulier participe à un procès pénal en vue d'obtenir réparation à la suite d'un crime commis à son encontre. ») (italiques ajoutées), [https://www.stl-tsl.org/crs/assets/Uploads/20110923\\_PUBLIC\\_F0005\\_AC\\_Decision\\_Filed\\_EN\\_FR.pdf](https://www.stl-tsl.org/crs/assets/Uploads/20110923_PUBLIC_F0005_AC_Decision_Filed_EN_FR.pdf).

<sup>40</sup> Loi organique de la CPS, *supra* note 1, art. 40 (« Les Cabinets d'Instruction sont également saisis des faits entrants dans la compétence de la Cour Pénale Spéciale par la plainte, avec constitution de partie civile, de toute personne qui s'estime lésée par l'infraction. Toutefois, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la lutte contre l'impunité, les parties civiles ainsi constituées sont dispensées des frais ordinairement générés par ce mode de saisine du juge d'instruction. »).

<sup>41</sup> *Id.* art. 3 (« La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire ... notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir. »).

<sup>42</sup> Voir République Centrafricaine, Loi N° 10.001 portant Code Pénal Centrafricain, arts. 152-57 (6 jan. 2010) [ci-après Code pénal de la RCA] ; voir aussi Code de procédure pénale de 2010 de la RCA, *supra* note 37, art. 10 (« Toutefois l'imprescriptibilité des crimes de guerre, de génocide et des crimes contre l'humanité s'applique tant à l'action publique qu'à l'action civile pouvant résulter de tels crimes. »).

<sup>43</sup> Code pénal de la RCA, Titre IV : Sections I, II et III concernent les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. L'article 162 du Code pénal dispose que les actions civiles sont expressément admissibles en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Code pénal de la RCA, *supra* note 42, arts. 152-57 ; *id.* art. 162 (« L'action publique relative aux crimes prévus par les sections I, II et III du présent titre ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles. Les crimes ci-dessus cités ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce. Toute immunité relevant du statut national est inopposable. »).

<sup>44</sup> Code de procédure pénale de 2010 de la CAR, *supra* note 37, art. 2 (« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »). Notamment, la Constitution de la République centrafricaine prévoit également que les victimes de certains crimes, notamment les crimes de torture, viol et actes ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants – crimes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de génocide lorsque les éléments de ces crimes sont constitués – ont un droit constitutionnel d'obtenir réparation. Voir Constitution de la République Centrafricaine, arts. 3, 21 (30 mars 2016) ; République Centrafricaine, Décret N° 04.392 portant promulgation de la

Les lois nationales centrafricaines, dans leur ensemble, donnent compétence à la CPS d'ordonner des réparations aux victimes en se fondant sur le système de partie civile. Le droit centrafricain autorise expressément la participation de la partie civile et les demandes en réparation. De plus, il établit que les crimes relevant de la compétence de la CPS, à savoir le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sont aussi des crimes de droit interne pour lesquels la partie civile peut déposer plainte et demander réparation. La loi organique de la CPS réaffirme cette possibilité en permettant explicitement l'introduction des requêtes de la partie civile.<sup>45</sup>

## 2. Exemples comparatifs de compétences similaires en matière de réparation

La conclusion que des réparations puissent être ordonnées par la CPS parce que les lois internes de la RCA autorisent les requêtes de la partie civile n'est pas sans précédent. D'autres tribunaux pénaux ont conclu, sur des motifs essentiellement similaires, qu'ils avaient compétence pour accorder des réparations. Le raisonnement le plus analogue autour de la question des réparations a été délivré par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC).

La loi relative à la création des CETC (ci-après la loi sur les CETC) ne fait aucune mention de la participation de la partie civile ou des réparations aux victimes.<sup>46</sup> Néanmoins, la loi sur les CETC autorise les Chambres à poursuivre les crimes relevant de leur compétence en utilisant le droit pénal (cambodgien) interne, aussi bien que le droit international,<sup>47</sup> ce qui est similaire à la loi organique de la CPS. En tant que juridiction de droit civil, le Code de procédure pénale cambodgien permet aux victimes d'intenter une action civile en réparation.<sup>48</sup> Le Règlement intérieur des CETC, adoptés par les juges des CETC, énoncent ainsi que la partie civile peut participer à la procédure pénale devant les Chambres et demander certaines formes de réparations aux personnes jugées coupables d'un crime.<sup>49</sup>

En examinant leur compétence juridique pour accorder des réparations, les CETC ont cité le système cambodgien de requêtes des parties civiles.<sup>50</sup> La Chambre de première instance des CETC a indiqué dans l'affaire *Kaing*, dans une section consacrée aux réparations, que « l'action civile devant les CETC comprend [...] le droit pour les victimes de participer en tant que parties au procès pénal en soutien à l'accusation et [...] de demander des réparations collectives et morales pour le préjudice résultant directement des crimes dont il est reconnu coupable » ; action civile qui « dérive de modes de participation analogues à ceux reconnus devant d'autres systèmes judiciaires nationaux, notamment au Royaume du

---

Constitution de la République Centrafricaine, arts. 3, 17 (27 déc. 2004). Bien qu'il s'agisse d'obligations étatiques non applicables aux défendeurs individuels poursuivis pénalement, ces dispositions confortent néanmoins l'idée que le droit interne centrafricain soutient le droit des victimes de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité à demander réparation.

<sup>45</sup> Loi organique de la CPS, *supra* note 1, art. 40.

<sup>46</sup> *Voir généralement* La Loi relative à la création sur de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, art. 5 (2004) [ci-après Loi sur les CETC], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC\\_law\\_2004\\_French.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC_law_2004_French.pdf).

<sup>47</sup> *Id.* art. 1 (« L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. »). *Voir aussi id.* art. 2

<sup>48</sup> Cambodge, Loi portant sur la procédure en matière pénale, arts. 5, 15, 16 (28 jan. 1993), <https://www.legal-tools.org/doc/f5c8b1/pdf/> ; Royaume du Cambodge, Code de procédure pénale, arts. 2, 13-14 (2007), [http://sithi.org/admin/upload/law/section11\\_013\\_2007\\_fr.pdf](http://sithi.org/admin/upload/law/section11_013_2007_fr.pdf).

<sup>49</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur, Règle 23(1), (11) (12 juin 2007) [ci-après Règlement Intérieur des CETC], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC\\_IRs\\_French\\_2007\\_06\\_12%5B1%5D.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC_IRs_French_2007_06_12%5B1%5D.pdf).

<sup>50</sup> *Voir* Co-procureurs c. Kaing, Dossier N° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, § 289-290 (CETC Chambre de première instance, 26 juillet 2010) [ci-après Jugement Kaing], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-08-28%2011%3A05/E188\\_FR.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-08-28%2011%3A05/E188_FR.pdf) ; Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 641.



Cambodge ». <sup>51</sup> En appel, la Chambre de la Cour suprême des CETC a confirmé que la procédure pénale cambodgienne pour les requêtes des parties civiles est le fondement des réparations devant les CETC, en conjonction avec le droit international des droits de l'homme tel qu'il est mis en œuvre lors des procédures pénales internationales. <sup>52</sup>

Notamment, l'argument que la compétence de la CPS en matière de réparation peut être fondée sur le droit interne de la RCA exige un saut déductif bien moins grand que celui opéré par les CETC dans l'affaire *Kaing*. Dans cette affaire, les CETC ont jugé qu'elles avaient compétence pour recevoir des actions civiles fondées sur le droit interne cambodgien, malgré le fait que la loi sur les CETC est muet aussi bien sur la participation des parties civiles que sur les réparations des victimes. Ici, la loi organique de la CPS parle spécifiquement de la participation de la partie civile lors de la procédure devant la CPS, signalant qu'une telle participation est prévue et autorisée. De ce fait, la conclusion que la CPS a compétence pour accorder des réparations aux parties civiles, conformément aux lois centrafricaines, nécessite une déduction juridique plus modeste que celle faite par les CETC.

De plus, les CETC ne sont pas les seules cours à avoir adopté les procédures juridiques de systèmes nationaux pour justifier l'audition de demandes de victimes et l'octroi de réparations. <sup>53</sup> Les lois et procédures internes relatives aux actions des parties civiles et aux réparations ont aussi été influentes dans la mise en place de la Cour pénale internationale (CPI), qui a été créée pour juger les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. <sup>54</sup> Lors des négociations autour du Statut de la CPI, les États soutenaient des propositions divergentes quant au rôle des victimes et à la possibilité d'ordonner des réparations devant la future CPI. <sup>55</sup> Ces différences émanaient des diverses approches, en matière de participation des victimes et de réparation, provenant des systèmes de common law et de droit civil. <sup>56</sup> Alors que de nombreux pays de droit civil permettent la participation des victimes dans les procès pénaux et les demandes en réparation devant la même cour que celle recevant l'affaire pénale, le système de common law limite généralement le rôle des victimes à celui de témoin et les demandes en réparations sont souvent effectuées dans des affaires civiles distinctes. <sup>57</sup> Les rédacteurs ont finalement incorporé des articles ressemblant à la « procédure de partie civile prévalent dans les pays de droit civil », <sup>58</sup> en accordant aux victimes le droit de participer aux procédures devant la CPI et de demander réparation aux personnes condamnées. <sup>59</sup>

---

<sup>51</sup> Jugement *Kaing*, *supra* note 50, § 660-61

<sup>52</sup> Arrêt *Kaing*, *supra* note 20, § 641 ; *voir aussi id.* § 644 (« le système des réparations prévu par le Règlement intérieur découle de modes de réparation analogues à ceux figurant dans le code de procédure pénale de 2007 [Cambodge] »).

<sup>53</sup> Par exemple, en 2005, l'Iraq a mis en place la *Higher Criminal Court* d'Iraq pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux, y compris le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, commis entre 1969 et 2003. Iraq, Law No. 10, Law of the Iraqi Higher Criminal Court, art. 1 (2005), [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=62DFA419B75D039CC12576A1005FD6C1&action=openDocument&xp\\_countrySelected=IQ&xp\\_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=62DFA419B75D039CC12576A1005FD6C1&action=openDocument&xp_countrySelected=IQ&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state). En vertu de la loi instituant le tribunal, les victimes et les familles des victimes peuvent intenter devant la cour une action civile contre les personnes accusées de crimes pour les préjudices subis du fait de ces crimes. *Id.* art. 22. Le Statut affirme que la compétence de la Cour de connaître de telles demandes repose sur le Code de procédure pénale iraquien. *Ibid.* L'article 10 de ce code dispose : « Une personne qui a souffert directement un préjudice matériel ou éthique du fait de toute infraction a le droit d'intenter une action civile contre l'accusé et la personne responsable des actions de l'accusé selon le droit civil ... La plainte est faite ... devant le tribunal qui est déjà saisie de l'affaire pénale. » Iraq, Criminal Procedure Code, art. 10 (1971, *as amended*), <http://hrlibrary.umn.edu/research/Egypt/Criminal%20Procedures.pdf>.

<sup>54</sup> Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20, préambule.

<sup>55</sup> *Voir, par exemple, Japanese Oppose creation of Voluntary Trust Fund to Assist Victims*, ON THE RECORD ICC, Vol. 1, Issue 10, at 3-4 (June 30, 1998) (décrivant les différences de positions sur le sujet des réparations, notamment entre le Japon, la Corée du Sud, la France et l'Angleterre), <https://www.legal-tools.org/doc/9e827d/pdf/>.

<sup>56</sup> *Victims of War Crimes to Win Reparations, Participate at ICC Trials*, ON THE RECORD ICC, Vol. 1, Issue 21, at 6 (July 16, 1998), <https://www.legal-tools.org/doc/a65a28/pdf/>.

<sup>57</sup> *Id.*

<sup>58</sup> Luke Moffett, *Reparations for victims at the International Criminal Court : a new way forward?*, THE INTERNATIONAL JOURNAL OF HUMAN RIGHTS 1204, 1206 (2017).

<sup>59</sup> Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20, arts. 68, 75.

De ce fait, l'argument que le droit interne centrafricain établit la compétence de la CPS pour recevoir des demandes civiles pour des crimes graves est peu remarquable. Plusieurs cours ont, en effet, fondé leur compétence sur des motifs similaires. Une lecture attentive des lois auxquelles la CPS a accès démontre que les lois internes de la RCA fournissent une base légale solide pour assurer la compétence de la CPS d'accorder des réparations aux victimes.

### ***B. La norme évolutive de droit pénal international reconnaissant un droit aux réparations renforce la compétence de la CPS d'accorder des réparations***

Bien que le droit interne de la RCA semble régler la question de la compétence de la CPS pour accorder des réparations, il est possible de trouver un appui supplémentaire pour une telle compétence dans le droit international. Comme noté précédemment, la loi organique de la CPS lui permet de se référer aux normes substantives et aux règles procédural international lorsque le droit interne ne traite pas d'une question particulière ou lorsqu'il y a une incertitude concernant l'interprétation ou l'application du droit ou de la procédure centrafricaine.<sup>60</sup> La reconnaissance de la compétence en réparation de la CPS est conforme à la pratique évolutive des cours internationales.

Bien que le champ du droit international pénal n'incluait initialement pas le droit aux réparations, celles-ci ont été de plus en plus reconnues comme étant une composante majeure de la justice internationale. Cette vision s'est développée en partie à cause des déficiences du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) qui étaient les premiers tribunaux pénaux internationaux créés depuis Nuremberg. Aucun des deux n'avaient la compétence d'accorder des réparations aux victimes au-delà de la restitution des biens ou produits criminellement acquis<sup>61</sup> ; un défaut de compétence qui a été, et reste, une critique centrale des deux tribunaux. Par exemple, en octobre 2002, le Juge Navanethem Pillay, alors président du TPIR, a exhorté les États Membres de l'ONU à aider à compenser les victimes du génocide rwandais, en observant que « de nombreux rwandais ont contesté la valeur du TPIR et son rôle dans la promotion de la réconciliation si la question des demandes de compensation n'est pas traité ». <sup>62</sup> L'ancien président du TPIY, le juge Theodore Meron, a déclaré de la même manière : « il n'est pas normal que les Nations Unies n'aient pas créé une sorte de fonds de réparation pour les victimes de crimes de guerre en ex-Yougoslavie ». <sup>63</sup> Des appels à ce que les deux tribunaux trouvent un moyen de compenser les victimes ont couvert l'ensemble de leurs mandats. Des victimes du conflit yougoslave ont exprimé leur insatisfaction concernant le TPIY et ont eu un « sentiment de justice inaboutie », en partie à cause de l'absence de réparation. <sup>64</sup> Et en 2015, le Procureur en chef du TPIR, Hassan Bubacar Jallow, a déclaré : « Malheureusement, au moment où le tribunal a été créé, la question des compensations des victimes ne faisait pas partie des débats. Mais le système de justice internationale a évolué au point où la question des compensations des victimes est devenue indispensable ». <sup>65</sup>

---

<sup>60</sup> Loi organique de la CSC, *supra* note 1, art. 3.

<sup>61</sup> Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 23(3) (1994, *modifié*) [ci-après Statut du TPIR], [https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131\\_Statute\\_en\\_fr.pdf](https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr.pdf) ; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 24 (1993, *modifié en septembre 2009*) [ci-après Statut du TPIY], [https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf).

<sup>62</sup> *ICTR President calls for compensation for victims*, UN INTERNATIONAL RESIDUAL MECHANISM FOR CRIMINAL TRIALS (Oct. 31, 2002), <http://unictr.irmct.org/en/news/ict-r-president-calls-compensation-victims>.

<sup>63</sup> Boris Pavelic, *UN Urged to Compensate War Crimes Victims*, BALKAN TRANSITIONAL JUSTICE (Nov. 4, 2013), <https://balkaninsight.com/2013/11/04/meron-un-to-create-victims-reparation-fund/>.

<sup>64</sup> Goran Šimić, *ICTY and the Question of Justice*, HARVARD HUMAN RIGHTS JOURNAL (2016), <https://harvardhrj.com/icty-and-the-question-of-justice/> ; PETER VAN DER AUWERAERT, INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION, REPARATIONS FOR WARTIME VICTIMS IN THE FORMER YUGOSLAVIA : IN SEARCH OF THE WAY FORWARD 13 (2013), <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/docs/Reparations-for-Wartime-Victims-in-the-Former-Yugoslavia-In-Search-of-the-Way-Forward.pdf>.

<sup>65</sup> Edwin Musoni, *Genocide survivors hopeful of reparations as ICTR winds up*, THE NEW TIMES (Apr. 23, 2015), <https://www.newtimes.co.rw/section/read/188122>.

Cette évolution n'a jamais été aussi évidente que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a été adopté en 1998 et est entré en vigueur en 2002<sup>66</sup>. Le Statut de Rome a conféré une compétence innovante à la cour en permettant d'accorder des réparations aux victimes de crimes internationaux.<sup>67</sup> Dans les années qui ont suivi, la CPI a ordonné des réparations auprès de personnes condamnées par la Cour, que ce soit au chef de guerre congolais Germain Katanga,<sup>68</sup> au chef de milice congolais Thomas Lubanga Dyilo,<sup>69</sup> ou au chef de la brigade des mœurs malien Ahmad al-Faqi al-Mahdi.<sup>70</sup> Dans ces arrêts, la CPI « tient à souligner l'importance de la phase des réparations, qui représente une étape essentielle de l'administration de la justice », et a observé que « le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation ».<sup>71</sup>

Deux ans après la création de la CPI, les CETC ont été mises en place pour juger les hauts responsables de violations graves du droit cambodgien et du droit international commis à l'époque des Khmers Rouges au Cambodge.<sup>72</sup> Comme abordé précédemment, la loi sur les CETC ne fait aucune référence aux réparations.<sup>73</sup> Toutefois, les CETC ont établi dans leur Règlement intérieur que les parties civiles peuvent demander aux personnes condamnées des réparations collectives et morales,<sup>74</sup> puis ont reconfirmé cette compétence dans leurs jugements.<sup>75</sup>

Enfin, les Chambres africaines extraordinaires (CAE), créées en 2012 pour juger les crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990, ont la compétence expresse d'ordonner réparation auprès des personnes condamnées.<sup>76</sup> L'article 27 du Statut des CEA permet spécifiquement à la cour d'octroyer des réparations, comprenant restitution, compensation et réhabilitation.<sup>77</sup> En 2016, les CEA ont condamné l'ex-président tchadien Hissène Habré à payer des réparations aux victimes des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, dont des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et le crime de torture.<sup>78</sup>

Pris dans leur ensemble, ces exemples traduisent un mouvement manifeste vers la reconnaissance du droit des victimes à recevoir réparation en vertu du droit international pénal. La reconnaissance de la compétence en réparation de la CPS est donc conforme à la pratique évolutive des cours internationales.

---

<sup>66</sup> Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20.

<sup>67</sup> *Id.* art. 75. La CPI elle-même a reconnu que le Statut de Rome « témoigne de la prise de conscience accrue en droit international pénal de la nécessité de ... leur offrir [aux victimes] des recours utiles ». Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 177.

<sup>68</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23.

<sup>69</sup> Le Procureur c. Lubanga, Affaire N° ICC-01/04-01/06, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (CPI Chambre de première instance II, 21 déc. 2017), [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_07369.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_07369.PDF).

<sup>70</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23.

<sup>71</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 14 ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 178.

<sup>72</sup> Loi sur les CETC, *supra* note 46, art. 1.

<sup>73</sup> *Voir généralement id.*

<sup>74</sup> Règlement intérieur des CETC, *supra* note 49, règle 23(1)(b).

<sup>75</sup> *Voir supra* notes 50-52 et texte d'accompagnement. Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL), créé en 2006 pour juger les crimes liés à l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafiq Hariri en 2005, reconnaît également l'importance des réparations pour les victimes. L'article 25(3) du Statut du TSL affirme le droit des victimes d'intenter une action devant une juridiction nationale ou tout autre institution compétent afin d'obtenir réparation. Bien que le tribunal ne soit pas en mesure de rendre de telles ordonnances lui-même, le Statut indique clairement que les réparations sont une priorité pour le Tribunal. Statut du Tribunal spécial pour le Liban, *supra* note 20, arts. 1, 25(3).

<sup>76</sup> Statut des CAE, *supra* note 20, art. 27.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Ministère Public c. Hissène Habré, Jugement sur les Réparations, § 82 (CAE d'Assises, 30 mai 2016) [ci-après Jugement sur les réparations de Habré], [http://www.chambresafriaines.org/pdf/Jugement\\_complet.pdf](http://www.chambresafriaines.org/pdf/Jugement_complet.pdf). Notez que le Jugement sur les réparations de Habré apparaît immédiatement après le Jugement, à la page 574 du PDF (immédiatement après la page 561 du Jugement).

### *C. Conclusion*

En somme, les lois internes de la RCA permettent aux parties civiles de porter une action en réparation lors de la procédure pénale, y compris pour les crimes internationaux. Comme indiqué dans les dispositions relatives aux réparations de la loi organique de la CPS, ces lois centrafricaines sont applicables devant la CPS. Cette interprétation du droit centrafricain est conforme aux courants actuels du droit international pénal où les cours pénales internationales et hybrides puisent leur compétence en réparation dans le droit interne. L'octroi de réparations est également conforme aux normes internationales actuelles, en particulier celles de la CPI, des CETC et des CEA, auxquelles la CPS peut se référer en vertu de sa loi organique. De ce fait, il existe un fondement juridique solide pour que la CPS puisse ordonner des réparations dans les cas appropriés.

### III. FORMES DE REPARATIONS

Le droit international reconnaît cinq formes de réparations : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.<sup>79</sup> Les règles de procédure et de preuve (RPP) de la CPS sont conformes à cette compréhension de la nature large des réparations. L'article 129 autorise la Cour à prendre toute mesure de réparation qui soit adaptée pour remédier à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par des parties civiles.<sup>80</sup> Cet article reconnaît en outre une série de réparations que la CPS peut accorder, des soins médicaux et psychologiques aux programmes éducatifs en passant par l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel.<sup>81</sup> Bien que les RPP de la CPS ne mentionnent explicitement chacun des cinq formes internationales de réparations, les exemples figurant à l'article 129 relèvent de plusieurs de ces catégories, souscrivant implicitement à la capacité de la CPS d'accorder ces types de réparations.<sup>82</sup> Cette interprétation du pouvoir de la CPS à accorder ces cinq formes de réparation est également conforme aux interprétations similaires de l'autorité judiciaire des autres tribunaux pénaux internationaux.<sup>83</sup> Il est important de noter que cette large autorité de réparation est conforme au droit national de la RCA, qui établit qu'une action civile peut demander des réparations pour « tous chefs de dommages » causés par le crime, y compris, mais pas seulement, les blessures corporelles, les préjudices moraux et les dommages matériels.<sup>84</sup>

Cette section donne un aperçu des cinq formes de réparation reconnues par le droit international.<sup>85</sup> Une attention particulière est accordée à l'étendue des réparations reconnues par les tribunaux pénaux internationaux et par les tribunaux hybrides dans l'espoir que de tels exemples puissent inspirer les parties devant la CPS en vue d'obtenir des réparations appropriées et innovantes. Les types de réparations appropriées dans un cas particulier dépendront en fin de compte à la fois des circonstances de la violation elle-même, ainsi que la détermination de la CPS quant à la ou les approches à adopter, car certaines réparations ne peuvent être mises en œuvre que par des types particuliers d'acteurs. Par exemple, les réparations nécessitant l'approbation ou les ressources du gouvernement – comme l'incorporation

---

<sup>79</sup> Voir ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 18-23 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 10 ; voir aussi Konate v. Burkina Faso, App. No. 004/2013, Judgment on Reparations, ¶ 15 (African Court on Human and Peoples' Rights, June 3, 2016), [http://www.african-court.org/en/images/Cases/Ruling%20on%20Reparation/Konate%20Judgement%20on%20Reparation%20\(English\).pdf](http://www.african-court.org/en/images/Cases/Ruling%20on%20Reparation/Konate%20Judgement%20on%20Reparation%20(English).pdf).

<sup>80</sup> CPS RPP, *supra* note 15, art. 129(B) (« La Section d'assises s'assure de prendre des mesures de réparation qui soient adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les parties civiles. »).

<sup>81</sup> *Id.* (« Elle peut ordonner notamment des indemnisations pécuniaires, des mesures de formation et d'insertion socioprofessionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs. »).

<sup>82</sup> Par exemple, « mesures de soins médicaux et psychologiques » constituerait la réadaptation. Voir CPS RPP, *supra* note 15, art. 129(B).

<sup>83</sup> Par exemple, le Statut de Rome autorise généralement la CPI à accorder des réparations, mais ne mentionne expressément que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation. Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20, art. 75. Néanmoins, la CPI a le pouvoir d'accorder les autres formes de réparations, à savoir les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition. Voir Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 46, 67, 71 (qualifiant la liste de l'article 75 comme « non exhaustive » et ordonnant des mesures de satisfaction – à savoir que les excuses d'Al Mahdi soient mises à la disposition des victimes de ses crimes – et des garanties de non-répétition) ; voir aussi Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 222 (observant que la liste des réparations en article 75 du Statut de Rome « n'est pas exhaustive » et que « d'autres types de réparations peuvent aussi convenir ») ; Prosecutor v. Lubanga, Case No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the appeals against the “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” of 7 August 2012, Annex A ¶ 34 (ICC Appeals Chamber, Mar. 3, 2015) [ci-après Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A] (« Les réparations ne se limitent pas à la restitution, à l'indemnisation et à la réhabilitation, telles qu'énumérées à l'article 75 du Statut. »), <https://www.legal-tools.org/doc/df2804/pdf/> ; OCTAVIO AMEZCUA-NORIEGA, TRANSITIONAL JUSTICE NETWORK, REPARATION PRINCIPLES UNDER INTERNATIONAL LAW AND THEIR POSSIBLE APPLICATION BY THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT : SOME REFLECTIONS ¶ 33 (2011), [https://www1.essex.ac.uk/tjn/documents/paper\\_1\\_general\\_principles\\_large.pdf](https://www1.essex.ac.uk/tjn/documents/paper_1_general_principles_large.pdf).

<sup>84</sup> Code de procédure pénale de 2010 de la RCA, *supra* note 37, art. 3 (« L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de la poursuite. »).

<sup>85</sup> Des parties de cette section sont tirées d'un prochain rapport conjoint de la WCRO et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les réparations.

d'informations spécifiques dans le programme d'enseignements publics, la désignation d'une journée officielle de commémoration ou l'utilisation des terres publiques – nécessitent l'implication de l'État dans le processus de réparation. Cela a été le plus souvent réalisé à travers des ordonnances de réparation à l'encontre de l'État ou par l'approche des projets en partenariat. Lorsqu'elle s'applique, cette section indique également la ou les approches particulières pouvant être mieux adaptées à certaines réparations.

### A. Restitution

La restitution vise à rétablir, dans toute la mesure du possible, une victime dans sa situation d'origine avant la commission du crime.<sup>86</sup> En raison de son pouvoir de réparer les effets d'une violation, il « est le recours privilégié pour les violations du droit international ».<sup>87</sup> Il correspond aussi le plus souvent aux besoins et désirs des victimes, lorsque cela est faisable.<sup>88</sup> Les ordonnances de restitution peuvent également présenter des avantages pour les tribunaux, tels que « permettre aux tribunaux d'éviter les procédures parfois difficiles et longues d'évaluation des dommages, par exemple dans les réclamations de biens ».<sup>89</sup>

La restitution peut consister en une grande variété de mesures,<sup>90</sup> notamment :

- le rétablissement de la liberté des personnes en détention ou en captivité ;<sup>91</sup>
- le retour dans sa famille, son domicile ou son lieu de résidence ;<sup>92</sup>

---

<sup>86</sup> Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 223 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 19 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 36 ; ONU Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, § 55, Doc. A/HRC/22/45 (28 jan. 2013) [ci-après 2013 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires], <https://undocs.org/fr/A/HRC/22/45> ; UNIVERSITY OF OXFORD, FACULTY OF LAW, A REPORT ON REPARATIONS AND REMEDIES FOR VICTIMS OF SEXUAL AND GENDER BASED VIOLENCE ¶ 29 (2016) [ci-après RAPPORT OXFORD], <http://ohrh.law.ox.ac.uk/wordpress/wp-content/uploads/2016/01/REDRESS-Project-on-Reparations-and-Remedies-for-SGB-Victims-FINAL-28-January-2016.pdf>.

<sup>87</sup> DINAH SHELTON, REMEDIES IN INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW 298 (2015) ; voir aussi *Mbiankeu v. Cameroon*, Comm. No. 389/10, Views ¶ 131 (African Commission on Human and Peoples' Rights, May 6, 2015), <https://www.achpr.org/sessions/descions?id=253>.

<sup>88</sup> SHELTON, *supra* note 87, p. 298. Cependant, en accordant des mesures de restitution, les tribunaux devraient accorder une attention particulière aux questions de genre et de discrimination. La restitution signifie généralement le rétablissement de la victime, dans toute la mesure du possible, dans sa situation d'origine avant la commission de la violation des droits de l'homme ou du crime international. Dans certains cas, cependant, cela pourrait créer le risque de renvoyer des minorités, des femmes et des filles ou d'autres groupes qui ont été victimes de discrimination dans un « système de lois, politiques et coutumes oppressives qui sont discriminatoires et non inclusives ». ASF RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 31, p. 32 ; voir aussi Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 192 (notant l'importance d'éviter la reproduction de pratiques ou de structures discriminatoires lors de l'octroi de réparations). Dans de tels cas, d'autres mesures de réparation, en particulier des garanties de non-répétition (telles que des modifications structurelles des lois) peuvent être également nécessaires. Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 36 ; 2013 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *supra* note 86, § 55.

<sup>89</sup> SHELTON, *supra* note 87, p. 298.

<sup>90</sup> Beaucoup de ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre par un défendeur individuel et nécessiteraient des ordonnances de réparation contre l'État ou en partenariat avec l'État ou d'autres entités. Voir *infra* Section VI pour plus d'informations.

<sup>91</sup> ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 19 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 36 ; 2013 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *supra* note 86, § 55 ; HCDH, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit internationale humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, § 1076 (2010) [ci-après ONU Rapport du Projet Mapping sur le RDC], [https://www.ohchr.org/documents/countries/cd/drc\\_mapping\\_report\\_final\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/countries/cd/drc_mapping_report_final_fr.pdf) ; CHRISTINE EVANS, THE RIGHT TO REPARATIONS IN INTERNATIONAL LAW FOR VICTIMS OF ARMED CONFLICT 44 (2012).

<sup>92</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 35 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 19 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 36 ; 2013 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *supra* note 86, § 55 ; EVANS, *supra* note 91, p. 44.

- la restauration des droits civils ou politiques, y compris la citoyenneté ;<sup>93</sup>
- le rétablissement de l'emploi antérieur ;<sup>94</sup>
- l'offre de formation continue ;<sup>95</sup>
- la restauration et l'entretien des biens endommagés ;<sup>96</sup> et
- la restitution de terrains ou autres biens volés.<sup>97</sup>

Malheureusement, étant donné la nature des crimes d'atrocité, la restitution est souvent impossible.<sup>98</sup> Par exemple, comme la CPI l'a fait remarquer dans *Lubanga*, la restitution est « généralement impossible » pour les enfants enrôlés et contraints de participer aux hostilités alors qu'ils avaient moins de 15 ans.<sup>99</sup> De même, aucun recours ne peut remettre une victime de génocide, de meurtre, de torture ou de viol dans sa situation antérieure à la violation. Lorsque la restitution est impossible, les tribunaux accordent d'autres formes de réparation, telles que l'indemnisation des victimes et/ou de leurs familles.<sup>100</sup>

Dans d'autres cas, la restitution, bien que possible, ne peut pas entièrement compenser la victime pour les dommages subis. Par exemple, la restitution des biens foncier peut ne pas tenir compte de la perte de revenu qui aurait pu être générés à partir de ces biens au cours des années où la victime a été déplacée. Dans de nombreux cas, par conséquent, une variété de mesures de réparation, y compris la restitution mais aussi des mesures de satisfaction, l'indemnisation et la non-répétition peuvent être nécessaires pour réparer toute la panoplie des préjudices vécus par la victime.<sup>101</sup> Les sections suivantes traitent de ces formes de réparations.

## B. Indemnisation

L'indemnisation, c'est-à-dire l'octroi de fonds monétaires, est la forme la plus simple et donc la plus répandue des formes de réparation dans la plupart des systèmes.<sup>102</sup> L'indemnisation peut remplacer l'argent perdu ou dépensé par les victimes du fait d'un crime – comme la perte de revenu, les frais médicaux et les frais juridiques – ainsi que d'autres dommages économiquement évaluables, tels que les dommages matériels.<sup>103</sup> Dans de nombreux cas, cependant, les tribunaux octroient de la compensation pour des préjudices qui sont « essentiellement non quantifiables en termes financiers », mais pour lesquels

<sup>93</sup> Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 36 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 19 ; ONU Rapport du Projet Mapping sur le RDC, *supra* note 91, § 1076.

<sup>94</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 35 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 19 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 36.

<sup>95</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 35.

<sup>96</sup> Ordonnance de Réparations d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 67.

<sup>97</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 35 ; Guatemala, Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos Contra el Ambiente, Case No. C-01-76-2012-00021, Sentencia, p. 510 (26 feb. 2016) [ci-après Jugement Sepur Zarco] (obligeant le gouvernement à traiter des revendications territoriales), [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/caseLaw.xsp?documentId=1C57325B4F89A421C12581B00043C3DF&action=openDocument&xp\\_countrySelecte d=GT&xp\\_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/caseLaw.xsp?documentId=1C57325B4F89A421C12581B00043C3DF&action=openDocument&xp_countrySelecte d=GT&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state) ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 19 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 36 ; EVANS, *supra* note 91, p. 44.

<sup>98</sup> Voir Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 223 ; RAPPORT OXFORD, *supra* note 86, § 29 ; 2013 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *supra* note 86, § 55 ; EVANS, *supra* note 91, p. 44 ; EVA DWERTMANN, THE REPARATION SYSTEM OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT 37, 133-34 (2010).

<sup>99</sup> Voir Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 223.

<sup>100</sup> Voir DWERTMANN, *supra* note 98, p. 133-34.

<sup>101</sup> 2013 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *supra* note 86, § 55.

<sup>102</sup> Voir SHELTON, *supra* note 87, p. 31.

<sup>103</sup> ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 20 ; EVANS, *supra* note 91, p. 44-45.

aucun autre remède existe.<sup>104</sup> Par exemple, aucune réparation ne peut annuler une perte de capacité de reproduction ou ramener un membre de famille qui a été tué, mais l'indemnisation peut reconnaître les graves souffrances dans de tels cas, en plus d'indemniser une victime pour les coûts économiquement comptables que ces préjudices font subir.<sup>105</sup>

Les indemnités peuvent être utilisées pour traiter un large éventail de préjudices, notamment :

- **des dommages matériels**, tels que la perte de revenus, y compris les revenus futurs ; la perte de la capacité de générer d'autres revenus ; la perte d'épargne ; et la perte ou l'endommagement de biens ;<sup>106</sup>
- **des dommages physiques**, tels que la perte de la capacité de reproduction, d'un membre du corps ou d'une fonction physique ;<sup>107</sup>
- **des dommages moraux**, y compris les souffrances physiques, mentales et émotionnelles ;<sup>108</sup>
- **des opportunités perdues**, y compris des avantages sociaux ou en matière d'éducation et d'emploi ; la perte de statut ; ou une ingérence dans les droits légaux d'une personne ;<sup>109</sup>
- **les coûts** des services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux et autres.<sup>110</sup>

### C. Réadaptation

Les crimes d'atrocité entraînent souvent des traumatismes physiques, mentaux et sociaux importants sur des victimes immédiates, les membres de leur famille et leurs communautés.<sup>111</sup> La réadaptation tente de restaurer leur santé et leur bien-être à travers « la prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux ». <sup>112</sup> La réadaptation peut également être un moyen de remédier aux opportunités perdues par les victimes, en les réintégrant dans la société, par exemple en leur fournissant des services éducatifs ou en les aidant à l'acquisition de nouvelles compétences requises par le changement de leurs conditions.<sup>113</sup> Le but de ces services de réadaptation est d'offrir à la victime le maximum de capacité d'autosuffisance et de fonction physique en rétablissant, dans la mesure du possible, l'autonomie individuelle ; les capacités physiques, mentales, sociales, culturelles, spirituelles et professionnelles ; et sa pleine inclusion et participation à la société.

---

<sup>104</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 40 ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 230.

<sup>105</sup> Voir SHELTON, *supra* note 87, p. 315-16.

<sup>106</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 40(c) ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 230(c) ; Ordonnance de Réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 81, 83 ; Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 76-101 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 20(c).

<sup>107</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 40(a) ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 230(a) ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 20(a).

<sup>108</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 40(b) ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 230(b) ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 20(d) ; SHELTON, *supra* note 87, p. 76.

<sup>109</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 40(d) ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 230(d) ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 20(b).

<sup>110</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 40(e) ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 230(e) ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 20(e).

<sup>111</sup> SHELTON, *supra* note 87, p. 394.

<sup>112</sup> ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 21 ; EVANS, *supra* note 91, p 45 ; voir aussi Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 48.

<sup>113</sup> Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 234.



Les services de réadaptation peuvent être nécessaires sur de longues périodes, afin de laisser le temps aux victimes et à leurs communautés de dépasser les traumatismes qui leur ont été causés et de faire face à leurs sentiments de chagrin, de colère, d'humiliation, de peur et de dépression.<sup>114</sup> Il est cependant essentiel que les victimes et les communautés bénéficient d'opportunités de réadaptation, à la fois pour rétablir dans la mesure du possible la situation antérieure à la violation et pour réduire la colère et la frustration qui pourraient autrement conduire les victimes, leurs familles et/ou leurs communautés à s'engager dans des actes de rétribution privée, réveillant ainsi de nouveau le cycle de violence et d'abus.<sup>115</sup>

Les mesures de réadaptation comprennent :<sup>116</sup>

- la fourniture de services médicaux et/ou psychologiques, y compris en construisant et en l'équipant des centres de santé dans les communautés affectées ;<sup>117</sup>
- l'offre de programmes éducatifs et de formation professionnelle, y compris en améliorant l'infrastructure scolaire et en créant de bourses pour les communautés affectées ;<sup>118</sup>
- la fourniture de services de base aux communautés affectées ;<sup>119</sup>
- des programmes de développement économique et/ou de microfinance pour améliorer la situation économique des victimes ;<sup>120</sup>
- des campagnes de sensibilisation pour réduire la stigmatisation et la marginalisation des victimes ;<sup>121</sup>
- la délivrance de certificats reconnaissant les souffrances des victimes, favorisant ainsi une attitude positive à leur égard ;<sup>122</sup> et
- des services juridiques, sociaux et autres.<sup>123</sup>

---

<sup>114</sup> Voir SHELTON, *supra* note 87, p. 394 ; DWERTMANN, *supra* note 98, p. 148-49.

<sup>115</sup> SHELTON, *supra* note 87, p. 394.

<sup>116</sup> Beaucoup de ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre par un défendeur individuel et nécessiteraient des ordonnances de réparation contre l'État ou en partenariat avec l'État ou d'autres entités. Voir DWERTMANN, *supra* note 98, p. 149 ; voir aussi *infra* Section VI.

<sup>117</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 48 ; Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 42 ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 233 ; Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 302-04 ; Co-procureurs c. Nuon, Dossier N° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, § 1154 (CETC Chambre de première instance, 7 août 2014) [ci-après Jugement Nuon de 2014], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2014-08-07%2017%3A49/E313\\_Jugement%20du%20premier%20proces%20dans%20le%20cadre%20du%20dossier%20002.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2014-08-07%2017%3A49/E313_Jugement%20du%20premier%20proces%20dans%20le%20cadre%20du%20dossier%20002.pdf) ; Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 509 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 21 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 41 ; EVANS, *supra* note 91, p. 45.

<sup>118</sup> Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 234 ; Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 509-10 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 41.

<sup>119</sup> Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 510.

<sup>120</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 48 ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 275.

<sup>121</sup> Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 239.

<sup>122</sup> *Id.* 239. Cette mesure particulière a été proposée comme un moyen d'aider les enfants soldats, qui peuvent également avoir commis des crimes, remédier à leur mauvaise réputation publique et encourager leur soutien public. *Id.* § 103.

<sup>123</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 48 ; Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 42 ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 233.

#### D. Satisfaction

La satisfaction fait référence aux mesures qui reconnaissent la violation, qui visent à mettre fin à toute violation continue, et à restaurer la dignité et la réputation de la victime.<sup>124</sup> Ces mesures peuvent aider à « restaurer la mémoire des victimes, rétablir leur réputation, consoler leurs proches ou transmettre un message de condamnation officielle » de la violation.<sup>125</sup>

Les mesures de satisfaction comprennent :<sup>126</sup>

- un jugement en faveur d'une victime, traduction de ce jugement dans les langues parlées par les victimes et des activités de sensibilisation du public pour informer les victimes et le public du jugement ;<sup>127</sup>
- les expressions de regret ou d'excuses de la part du défendant ou d'autres personnes responsables, et peut inclure la compilation et/ou la publication par le tribunal de ces déclarations ;<sup>128</sup>
- des enquêtes pour identifier le lieu où se trouvent les victimes de disparitions forcées ou les restes des victimes décédées ;<sup>129</sup>
- la vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité sur les violations, qui peut inclure la création de documentaires et l'inclusion d'informations dans des formations et des livres scolaires ;<sup>130</sup> et
- les commémorations et hommages aux victimes, par exemple par la construction de monuments ou mémoriaux, l'organisation de cérémonies de pardon ou l'établissement d'une journée officielle du souvenir.<sup>131</sup>

---

<sup>124</sup> Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 44 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 22.

<sup>125</sup> Case of the "Street Children" (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala, Judgment (Reparations and Costs), ¶ 84 (Inter-American Court of Human Rights, May 26, 2001), [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_77\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_77_ing.pdf) ; voir aussi Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1152 (ces mesures peuvent « aider à rétablir les victimes dans leur dignité ... [et] aider à cicatriser les plaies de celles-ci en tant que groupe »).

<sup>126</sup> Certains de ces mesures peuvent être mises en œuvre par un défendeur individuel ou la Cour elle-même, mais d'autres nécessiteraient des ordonnances de réparation contre l'État ou en partenariat avec l'État ou d'autres entités. Voir DWERTMANN, *supra* note 98, p. 149 ; voir aussi *infra* Section VI.

<sup>127</sup> Jugement Kaing, *supra* note 50, § 668 & n.1153 ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 238-39 ; Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 43 ; Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 510 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, art. 22(d).

<sup>128</sup> Jugement Kaing, *supra* note 50, § 668 n.1153, 669 ; Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 672, 675-77 ; ECCC, Compilation of statements of apology made by Kaing Guek Eav alias Duch during the proceedings, Case No. 001, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Case001Apology\\_En\\_low\\_res.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Case001Apology_En_low_res.pdf) ; Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 70-71 ; Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 241 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, art. 22(e) ; EVANS, *supra* note 91, p. 45.

<sup>129</sup> Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 509 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, art. 22(c) ; EVANS, *supra* note 91, p. 45.

<sup>130</sup> Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 510 ; Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1157 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, art. 22(b), (h) ; EVANS, *supra* note 91, p. 45.

<sup>131</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 90 ; Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1152-53 ; Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 510-11 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, art. 22(g) ; EVANS, *supra* note 91, p. 45.

### *E. Garanties de non-répétition*

Les garanties de non-répétition sont des mesures visant à empêcher la perpétration de nouvelles violations contre les victimes individuelles et contre la société dans son ensemble. Ces mesures trouvent leur origine dans la reconnaissance que les crimes internationaux découlent souvent d'un contexte plus large d'abus qui doit être systématiquement changé afin d'éviter de futurs dommages.<sup>132</sup> Les garanties de non-répétition sont donc prospectives et transformatrices, visant à « éliminer les causes structurelles de la violence dans la société ».<sup>133</sup>

Les garanties de non-répétition peuvent chevaucher avec d'autres formes de réparations, car toutes les réparations peuvent avoir un effet dissuasif sur les violations futures.<sup>134</sup> Cela est particulièrement vrai, cependant, des mesures de satisfaction, qui comprennent souvent la reconnaissance et la condamnation des violations perpétrées. Par exemple, l'érection de monuments et mémoriaux non seulement console les membres des familles en gardant la mémoire des victimes vivantes (et est donc une mesure de satisfaction), mais aussi peut « contribuer à la sensibilisation afin d'éviter la répétition d'actes préjudiciables ».<sup>135</sup> De même, ordonner l'incorporation d'informations sur les crimes d'atrocité dans les programmes d'enseignement sert à rendre hommage aux victimes et à restaurer leur honneur, tout en éduquant les générations futures.

Ainsi, en plus des mesures évoquées ci-dessus, les garanties de non-répétition comprennent :<sup>136</sup>

- la promulgation ou la modification de lois criminalisant le comportement en question ;<sup>137</sup>
- les formations communautaires sur la prévention et la résolution des conflits, la médiation et le dialogue ;<sup>138</sup>
- des formations sur les droits de l'homme et d'autres sujets pertinents adressées aux groupes ayant commis des crimes, tels que les militaires.<sup>139</sup>

---

<sup>132</sup> Voir, par exemple, SHELTON, *supra* note 87, p. 384 (« les violations en cours peuvent impliquer des conditions sociales, des modèles de comportement et des dynamiques organisationnelles ») ; voir aussi Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 45.

<sup>133</sup> Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 45.

<sup>134</sup> SHELTON, *supra* note 87, p. 397.

<sup>135</sup> Case of the Street Children v. Guatemala, *supra* note 125, § 103 ; Myrna Mack Chang v. Guatemala, Judgment (Merits, Reparations and Costs), ¶ 286 (Inter-American Court of Human Rights, Nov. 25, 2003), [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_101\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_101_ing.pdf) ; Moiwana Community v. Suriname, Judgment (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), ¶ 218 (Inter-American Court of Human Rights, June 15, 2005), [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_124\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_ing.pdf) ; Case of the 19 Merchants v. Colombia, Judgment (Merits, Reparations and Costs), ¶ 273 (Inter-American Court of Human Rights, July 5, 2004), [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_109\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_109_ing.pdf).

<sup>136</sup> Beaucoup de ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre par un défendeur individuel et nécessiteraient des ordonnances de réparation contre l'État ou en partenariat avec l'État ou d'autres entités. Voir DWERTMANN, *supra* note 98, p. 149 ; voir aussi *infra* Section VI.

<sup>137</sup> Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 511 (loi contre les disparitions forcées) ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 23(h).

<sup>138</sup> Prosecutor v. Al Mahdi, Case No. ICC-01/12-01/14, Public redacted version of Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations, ¶ 261 (ICC TFV, May 18, 2018) [ci-après Projet de plan de mise en œuvre d'Al Mahdi], [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018\\_02612.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_02612.PDF).

<sup>139</sup> Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 511 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 23(e).

## IV. REPARATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES<sup>140</sup>

En vertu du RPP de la CPS, les réparations peuvent être de nature individuelle ou collective.<sup>141</sup> Les réparations individuelles, comme leur nom l'indique, sont des récompenses accordées à des individus particuliers pour réparer les préjudices subis par chaque victime en conséquence des crimes dont l'accusé a été condamné.<sup>142</sup> Les exemples de réparations individuelles comprennent la restitution de terres à une victime qui en était propriétaire, le versement d'indemnités directement à une victime ou la fourniture de services médicaux ou psychologiques.<sup>143</sup> Les réparations collectives, en revanche, sont accordées à un groupe de victimes<sup>144</sup> pour remédier aux préjudices subis par les membres du groupe, qui peuvent avoir été subis sur une base individuelle *ou* collective.<sup>145</sup> Il existe donc deux types distincts de réparations collectives : celles qui sont axées sur les membres individuels d'un groupe défini qui ont subi un préjudice similaire (comme l'octroi de soins médicaux à un groupe, auquel on accède sur une base individuelle), et celles visant à bénéficier au groupe dans son ensemble (comme la construction d'une école ou d'un centre de santé, l'érection d'un mémorial ou la présentation d'excuses).<sup>146</sup>

Les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement,<sup>147</sup> et sont souvent attribués simultanément afin de répondre à l'ensemble des préjudices subis par les victimes.<sup>148</sup> Il n'y a pas d'approche unique pour les réparations, mais plutôt les « circonstances de chaque cas » doivent être prises en considération.<sup>149</sup> Néanmoins, les sections suivantes examinent un certain nombre d'avantages et de défis des réparations individuelles et collectives que la CPS pourrait vouloir considérer lorsqu'elle accorde des réparations.

### A. Avantages et défis des réparations collectives

En raison de la nature des crimes relevant de la compétence de la CPS – à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – de nombreuses affaires poursuivies devant la Cour

---

<sup>140</sup> Des parties de cette section sont tirées d'un prochain rapport conjoint de la WCRO et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les réparations.

<sup>141</sup> CPS RPP, *supra* note 15, art. 129(A) (« Elle peut accorder des mesures de réparation individuelle ou des mesures de réparation collective. »).

<sup>142</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 271.

<sup>143</sup> *Voir id.*

<sup>144</sup> Il n'existe pas de définition unifiée et préexistante de ce qui constitue un groupe aux fins de recours collectifs en droit international. Au lieu de cela, il est largement reconnu que la définition est flexible et devrait répondre à l'identité et aux besoins des personnes lésées par des violations ou des crimes particuliers. Dans de nombreux cas, les souffrances collectives sont « infligé[e]s à des groupes structurellement défavorisés, persécutés, marginalisés ou autrement discriminés ». Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 51. Dans ces cas, les victimes font partie d'un groupe préexistant, tel que ceux formés autour d'affiliations ethniques, raciales, sociales, politiques ou religieuses communes. *Id.* ; Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 274. Dans d'autres situations, ce peut être l'expérience commune du mal qui forme et définit le groupe. Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 51 ; Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 274. Quelle que soit la manière dont le groupe est défini, les victimes doivent se percevoir comme faisant partie d'un groupe si une attribution de réparations collectives est envisageable. Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 275.

<sup>145</sup> *Voir* Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 272 ; Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 33.

<sup>146</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 278-80 ; *voir aussi* ONU, Note d'orientation du Secrétaire Général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit 8 (2014), <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/docs/2014/unsg-guidance-note-reparations-for-conflictrelated-sexual-violence-2014-fr.pdf?la=en&vs=1358>.

<sup>147</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 33 ; Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 45 ; Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 265 ; Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 56 ; RDC, Auditeur Militaire c. Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP N° 071/09, 009/010, & 074/010, Jugement (Tribunal Militaire de Garnison de Bunia, 9 juillet 2010) [ci-après Jugement Kakado], réimprimé dans ASF 2010 RECUEIL DE DECISIONS CONGOLAISES, *supra* note 38, p. 135, 171 ; DWERTMANN, *supra* note 98, p. 128.

<sup>148</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 281, 287-88 (octroi de réparations à la fois individuelles et collectives) ; Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 81-82 (même) ; Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 509-11 (même).

<sup>149</sup> ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 18.

impliqueront probablement des centaines, voire des milliers, de victimes.<sup>150</sup> Ces crimes sont également plus susceptibles que les crimes ordinaires de causer des blessures à l'ensemble des communautés. La nature généralisée de ces préjudices suggère que les victimes peuvent bénéficier de récompenses collectives dans de nombreux cas.

Les réparations collectives « ne présume[nt] pas nécessairement la violation d'un droit collectif ». <sup>151</sup> En effet, les réparations collectives peuvent également être appropriées pour remédier à « la violation de droits individuels d'un grand nombre des membres du groupe ». <sup>152</sup> Ainsi, comme indiqué précédemment, les réparations collectives peuvent être accordées au profit de la communauté dans son ensemble, par la construction d'une école ou d'un mémorial par exemple, ou elles peuvent être axées sur des individus au sein du groupe, tels que les soins de santé fournis à chacun des membres du groupe. <sup>153</sup>

Les réparations collectives sont particulièrement appropriées lorsque :

- ***les victimes ont été ciblées parce qu'elles sont membres d'un groupe spécifique.*** <sup>154</sup> Dans ces cas, les réparations collectives peuvent être mieux à même de réparer les préjudices fondés sur l'identité de ces violations et restaurer la confiance au sein du groupe. <sup>155</sup> Par exemple, lorsque le viol a été utilisé comme moyen de répression, les réparations collectives peuvent aider à éviter la stigmatisation des victimes individuelles, à restaurer un sentiment de dignité et à améliorer la position des victimes dans la communauté. <sup>156</sup>
- ***les ressources communautaires ont été endommagées ou détruites.*** Dans ces contextes, des réparations collectives pourraient être ordonnées pour réparer les infrastructures communautaires et restaurer l'identité et la confiance. <sup>157</sup> Dans l'affaire *Al Mahdi*, par exemple, la CPI a observé que les bâtiments protégés détruits par l'accusé « appartenaient à la communauté de Tombouctou tout entière, et leur perte a été ressentie par l'ensemble de la communauté ». <sup>158</sup> La Cour a donc conclu que « des réparations collectives constituent le meilleur moyen de remédier aux dommages causés ». <sup>159</sup>
- ***seule une petite partie des victimes touchées demandent des réparations.*** Étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPS, de nombreuses victimes peuvent avoir des difficultés à accéder à la Cour et à présenter des demandes de réparation. Comme les CETC l'ont reconnu dans une affaire concernant plus de 12.000 victimes directes mais moins de 100 parties civiles, <sup>160</sup> de nombreuses victimes, même si elles avaient besoin et souhaitaient des réparations, n'ont peut-être pas demandé à en bénéficier parce qu'elles «

---

<sup>150</sup> Voir Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 659.

<sup>151</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 276.

<sup>152</sup> *Id.* Voir aussi Commission Africaine Observation générale n° 4, *supra* note 20, § 51 (constatant que les victimes auraient pu avoir « souffert à titre individuel »).

<sup>153</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 278-80.

<sup>154</sup> WCRO, THE CASE-BASED REPARATIONS SCHEME AT THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT 6, 46 (2010) [ci-après WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS], <https://www.wcl.american.edu/impact/initiatives-programs/warcrimes/our-projects/icc-legal-analysis-and-education-project/reports/report-12-the-case-based-reparations-scheme-at-the-international-criminal-court/> ; LISA MAGARRELL, INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, REPARATIONS IN THEORY AND PRACTICE 5 (2007) (décrivant les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant le soutien de l'État colombien aux groupes paramilitaires), <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Practice-2007-English.pdf> ; DWERTMANN, *supra* note 98, p. 122.

<sup>155</sup> Voir Naomi Roht-Arriaza, *Reparations Decisions and Dilemmas*, 27 HASTINGS INTERNATIONAL & COMPARATIVE LAW REVIEW 157, 169 (2004) (« les dommages à la vie communautaire et à la confiance ne peuvent pas être facilement réparés par des récompenses individuelles »).

<sup>156</sup> Voir MAGARRELL, *supra* note 154, p. 5.

<sup>157</sup> *Id.*

<sup>158</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 67.

<sup>159</sup> *Id.*

<sup>160</sup> Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 659.

n'avaient pas la connaissance de la procédure ou de la possibilité d'y participer en qualité de partie civile, ... n'avaient pas les moyens financiers ou logistiques d'y prendre part ou dont l'état physique ou psychologique ne le leur permettait pas, ... n'avaient pas assez de preuves pour que leur demande remplisse les conditions de recevabilité requises ou ... pour d'autres raisons, ne souhaitaient pas y participer ». <sup>161</sup> Les conflits en cours, les problèmes de sécurité, la distance géographique et le transport inadéquat, ainsi que le manque d'accès ou de ressources pour engager un avocat peuvent également empêcher les victimes de déposer ou de poursuivre de manière adéquate les demandes de réparation. <sup>162</sup> Il ne peut donc être tenu pour acquis que tous les demandeurs potentiels participeront à une affaire ou présenteront des demandes de réparation. Dans ces situations, accorder des réparations individuelles seulement aux victimes qui ont déposé des demandes de réparation sans rien fournir aux victimes se trouvant dans une situation similaire serait non seulement injuste, mais risquerait d'exacerber les tensions au sein de la communauté. <sup>163</sup>

- **les ressources financières sont limitées.** Comme l'a observé la CPI, les réparations collectives maximisent les ressources limitées. <sup>164</sup> En particulier, lorsque les ressources sont insuffisantes pour accorder des réparations individuelles à chaque personne lésée, « les réparations qui prennent la forme d'un programme d'assistance ou de réadaptation ... peuvent être mieux adaptées pour réparer les préjudices subis par les victimes que les paiements en espèces, en particulier lorsque le montant le paiement à une personne donnée peut être minime ». <sup>165</sup> De plus, les récompenses collectives peuvent mieux promouvoir la réconciliation et la paix que les récompenses individuelles à un petit sous-ensemble de victimes, <sup>166</sup> qui peut sembler privilégier certaines victimes par rapport à d'autres, entraînant des divisions et des tensions au sein de la communauté. <sup>167</sup>
- **les victimes expriment une préférence pour les réparations collectives.** Des études ont indiqué que les victimes apprécient souvent les réparations qui sont tournées vers l'avenir et/ou qui profiteront à leurs enfants, ce qui peut peser sur l'indemnisation financière individuelle, en particulier si elle est nominale. <sup>168</sup> Dans les endroits où il y a peu de services de base et peu de possibilités, des mesures de réparation favorisant le développement économique peuvent être préférées. <sup>169</sup> Ces mesures communautaires peuvent également aider à s'attaquer aux « causes profondes et sous-jacentes du conflit », favorisant ainsi la non-répétition. <sup>170</sup>

Bien que les réparations collectives présentent de nombreux avantages, en particulier dans les contextes mentionnés ci-dessus, les récompenses collectives posent également un certain nombre de défis.

<sup>161</sup> *Id.* ; voir aussi Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 58 (observant que “des coutumes dans la gestion de la vie à Tomboucou ... se traduit par la création d'une quantité moins importante de documents officiels et à usage professionnel », ce qui rend plus difficile pour les victimes de soutenir adéquatement leurs demandes).

<sup>162</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 58 ; Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 659 ; MAGARRELL, *supra* note 154, p. 3, 209.

<sup>163</sup> MAGARRELL, *supra* note 154, p. 5.

<sup>164</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 292.

<sup>165</sup> WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 47 ; CARLA FERSTMAN, MARIANA GOETZ & ALAN STEPHENS, REPARATIONS FOR VICTIMS OF GENOCIDE, WAR CRIMES AND CRIMES AGAINST HUMANITY 341 (2009) (lorsque les fonds sont limités, les récompenses individuelles « pourraient entraîner des récompenses de minimus qui peuvent perdre tout sens pratique pour les bénéficiaires »).

<sup>166</sup> DWERTMANN, *supra* note 98, p. 127.

<sup>167</sup> *Id.* ; WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 6 ; MAGARRELL, *supra* note 154, p. 5.

<sup>168</sup> WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 6, 49 ; MAGARRELL, *supra* note 154, p. 6.

<sup>169</sup> Voir DWERTMANN, *supra* note 98, p. 127 ; Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 301.

<sup>170</sup> Prosecutor v. Lubanga, Case No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the appeals against the “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” of 7 August 2012, ¶ 215 (ICC Appeals Chamber, Mar. 3, 2015) [ci-après Arrêt sur les principes de réparations de Lubanga], <https://www.legal-tools.org/doc/c3fc9d/pdf> ; Roht-Arriaza, *supra* note 155, p. 157, 180-81.

Premièrement, les victimes peuvent préférer des récompenses individuelles et/ou rejeter l'idée de réparations collectives. Au *Katanga*, par exemple, certaines réparations collectives, telles que « les événements commémoratifs, la diffusion du procès, la construction de certains monuments ou la recherche de personnes disparues ont spécifiquement été exclues par les victimes », qui craignaient que les mesures soient « inadaptées, inutiles, ou qu'elles risquent de créer un nouveau traumatisme ou encore d'augmenter l'insécurité ». <sup>171</sup> Les victimes peuvent également percevoir les réparations collectives comme inadéquates pour faire face aux violations personnelles et aux souffrances qu'elles ont subi. <sup>172</sup>

Deuxièmement, il peut être difficile de définir les communautés bénéficiaires ou de justifier quelles communautés devraient en bénéficier, en particulier en cas d'atrocités à grande échelle. <sup>173</sup> Presque tous les groupes sont susceptibles d'exclure certaines personnes, créant potentiellement du ressentiment et des tensions communautaires. <sup>174</sup> Une approche pour réduire ce risque consiste à mettre en œuvre des mesures de réparation à l'échelle de la communauté, même lorsque tous les membres de la communauté n'ont pas été victimes, une approche qui peut également aider à s'attaquer aux « causes profondes et sous-jacentes du conflit » et ainsi contribuer à la non-répétition du méfait. <sup>175</sup> D'un autre côté, lorsque des communautés entières bénéficient de réparations, les auteurs qui y résident peuvent également en bénéficier par inadvertance, ce qui attise les tensions. <sup>176</sup>

Troisièmement, les réparations collectives présentent le risque que les États – lorsqu'ils participent à des réparations – tentent de renommer des programmes de développement préexistants auxquels la communauté a déjà droit en tant que programmes de réparations. <sup>177</sup> De même, un État pourrait utiliser la présence de programmes de réparations communautaires d'autres acteurs, tels que les ONG, pour justifier la réaffectation des fonds de développement communautaire ailleurs. Et, comme pour tout programme de réparation, les ressources peuvent être insuffisantes, ce qui oblige à prendre des décisions critiques sur les victimes à prioriser.

Comme le montre l'analyse qui précède, les réparations collectives peuvent être appropriées dans de nombreux cas d'atrocités de masse du type de celles qui ont été commises en RCA et méritent donc un examen sérieux par le CPS. Néanmoins, les réparations collectives ne peuvent pas résoudre tous les défis inhérents aux réparations individuelles, *voir infra*, et posent souvent leurs propres défis. Comme d'autres tribunaux l'ont conclu, un mélange de réparations individuelles et collectives peut donc être approprié dans de nombreux cas, selon les circonstances de chaque cas.

### ***B. Avantages et défis des réparations individuelles***

Malgré les avantages des réparations collectives dans les situations d'atrocités de masse, les réparations individuelles sont encore souvent appropriées dans de nombreux cas. « La réparation fournie aux individus ... souligne la valeur de chaque être humain et sa place en tant que détenteurs de droits », <sup>178</sup> et « peuvent apporter ... une reconnaissance personnelle et symbolique du préjudice subi ». <sup>179</sup> De telles réparations minimisent ainsi le risque qu'une victime se sente « exclue, marginalisée ou encore plus stigmatisée ». <sup>180</sup> De plus, les réparations individuelles plus rapidement « permettent aux victimes de restaurer leur autonomie et de prendre leurs propres décisions sur la base de leurs besoins actuels ». <sup>181</sup> Enfin, de

---

<sup>171</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 301.

<sup>172</sup> MAGARRELL, *supra* note 154, p. 6.

<sup>173</sup> *Id.*

<sup>174</sup> *Id.*

<sup>175</sup> Arrêt sur les principes de réparations de Lubanga, *supra* note 170, § 215.

<sup>176</sup> MAGARRELL, *supra* note 154, p. 7.

<sup>177</sup> *Id.* p. 6-7.

<sup>178</sup> MAGARRELL, *supra* note 154, p. 5.

<sup>179</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 285 ; *voir aussi* DWERTMANN, *supra* note 98, p. 128.

<sup>180</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 285.

<sup>181</sup> *Id.*

nombreuses victimes demandent et préfèrent des réparations individuelles,<sup>182</sup> et il est important « de tenir compte des attentes et des besoins des victimes tels qu'ils ont été exprimés »,<sup>183</sup> même si des réparations collectives sont également ordonnées.

Les réparations individuelles peuvent être particulièrement appropriées lorsque :

- ***le nombre de victimes est limité et identifiable.***<sup>184</sup> Il n'y a pas de nombre précis de victimes pour lesquelles les réparations individuelles doivent être privilégiées, ou au-delà duquel les réparations collectives seraient le moyen le plus adapté. Au *Katanga*, par exemple, le tribunal a analysé 341 demandes de réparation, accordant finalement des réparations individuelles à 297 victimes en plus des recours collectifs.<sup>185</sup> Néanmoins, un nombre plus limité de victimes présente clairement moins de défis pour les octrois individuels, y compris le fardeau judiciaire ou administratif de vérifier l'identité de chaque victime, d'évaluer et de quantifier l'étendue du préjudice subi et de déterminer les réparations appropriées.
- ***les préjudices subis étaient personnels à la victime.*** Dans certains cas, bien que les victimes puissent avoir subi des préjudices similaires, le préjudice particulier peut être de nature personnelle à chaque victime. Par exemple, une victime qui a perdu un membre peut avoir des besoins médicaux spécifiques. Bien qu'il puisse être possible de créer un octroi collectif dans de tels cas – par exemple, la fourniture de soins médicaux à une communauté – des octrois individuels sont également appropriés.
- ***certaines victimes ont subi un préjudice disproportionné.*** Les victimes d'un crime ou d'un conflit ne souffrent pas toutes également, et il peut donc être approprié d'accorder des réparations individuelles à ceux qui ont été le plus gravement lésés par le crime du condamné.<sup>186</sup> Par exemple, dans *Al Mahdi*, la CPI a constaté que, bien que toute la communauté de Tombouctou ait subi des pertes économiques en raison de la destruction de bâtiments protégés, certaines victimes – notamment celles dont les moyens de subsistance dépendaient exclusivement des bâtiments détruits par l'accusé – ont souffert des pertes de nature « plus lourdes » et « exceptionnelles ».<sup>187</sup> Ainsi, alors que la majorité des réparations ordonnées étaient collectives, la CPI a accordé des réparations individuelles à ce petit groupe d'individus.
- ***certaines victimes ne vivent plus dans la même communauté ou sont géographiquement dispersées.***<sup>188</sup> Dans ces cas, les victimes ne bénéficieront certainement pas d'une récompense collective.

Comme pour les récompenses collectives, cependant, les réparations individuelles posent des défis spécifiques. Le processus de preuve des réclamations individuelles – qui oblige généralement les victimes à établir qu'elles ont subi un préjudice et que le préjudice a été causé par la personne condamnée – peut traumatiser à nouveau les victimes.<sup>189</sup> L'exigence de preuves individualisées peut également discriminer par inadvertance les victimes rurales, pauvres et/ou analphabètes, qui sont moins

---

<sup>182</sup> Voir, par exemple, *id.* § 339 (constatant « l'avis quasi-unanime » des victimes de l'affaire en matière de réparation individuelle).

<sup>183</sup> *Id.* § 266.

<sup>184</sup> MARIEKE WIERDA & PABLO DE GRIEFF, INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, REPARATIONS AND THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT : A PROSPECTIVE ROLE FOR THE TRUST FUND FOR VICTIMS 10 (2004), <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-ICC-TrustFund-2004-English.pdf>.

<sup>185</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 32-33, 168, 281, 287, 300.

<sup>186</sup> DWERTMANN, *supra* note 98, p. 128.

<sup>187</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 73, 81, 83.

<sup>188</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 286 ; WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 50.

<sup>189</sup> DWERTMANN, *supra* note 98, p. 179 ; WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 26.



susceptibles d'avoir et de conserver des registres écrits.<sup>190</sup> Les réparations individuelles peuvent créer ou exacerber les tensions et les conflits au sein de la communauté,<sup>191</sup> en particulier si seules certaines victimes reçoivent des récompenses. Enfin, l'identification et l'évaluation des dommages-intérêts pour chaque victime individuelle prennent souvent beaucoup de temps et peuvent créer une charge administrative pour le tribunal.<sup>192</sup>

---

<sup>190</sup> DWERTMANN, *supra* note 98, p. 179.

<sup>191</sup> Arrêt Lubanga relatif aux principes de réparation – Annex A, *supra* note 83, § 33 ; WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 6, 49.

<sup>192</sup> DWERTMANN, *supra* note 98, p. 179.

## V. REPARATION DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

La violence sexuelle et sexiste (VSS) a été systématiquement commise dans le cadre du conflit civil centrafricain par presque toutes les parties au conflit.<sup>193</sup> Bien que les victimes soient principalement des femmes et des filles, les hommes et les garçons ont également été ciblés.<sup>194</sup> Ces actes de violence sexuelle en RCA n'ont pas été suffisamment documentés, mais les rapports indiquent qu'ils sont récurrents et répandus et comprennent le viol (y compris le viol collectif), la prostitution forcée, le mariage forcé, la grossesse forcée et l'esclavage sexuel.<sup>195</sup> Dans de nombreux cas, ces crimes se sont produits en public ou devant des membres de la famille, augmentant le préjudice psychologique subi par les victimes et entraînant souvent leur ostracisations ou leur rejet ultérieur par leur famille et leur communauté.<sup>196</sup>

### A. Reconnaître et réparer les torts subis par les survivants de la violence sexuelle et sexiste

La violence sexuelle et sexiste entraîne souvent des préjudices supplémentaires, différents des autres formes de crimes d'atrocité. Ces préjudices peuvent inclure des préjudices médicaux supplémentaires, tels que des maladies sexuellement transmissibles, des dommages aux organes sexuels ou une perte de capacité de reproduction ; traumatisme psychologique supplémentaire, notamment du fait de la nature publique de certains crimes ; stigmatisation et rejet social de la victime, parfois par leur conjoint et leur famille ; grossesses non désirées ; et des charges financières uniques, notamment les frais de soins médicaux, l'éducation des enfants issus de viol et la prise en charge des victimes et de leurs enfants après leur abandon par le conjoint et d'autres membres de la famille.<sup>197</sup> La CPS devrait tenter de réparer les torts uniques subis par les survivants de violences sexuelles et sexistes lorsqu'elle ordonne des réparations dans des affaires impliquant des crimes de violence sexuelle et sexiste.

Il est également important de reconnaître que les survivants de violences sexuelles et sexistes liées au conflit sont souvent victimes d'autres crimes, tels que le pillage ou le meurtre d'un ou de plusieurs membres de la famille. Cependant, en raison de leur statut de double victime, ils peuvent subir les méfaits de ces autres crimes d'une manière différente de celle des autres victimes. Par exemple, un homme dont la femme est tuée peut avoir plus de facilité à se remarier qu'une femme survivante de VSS dont le mari a été tué.<sup>198</sup> En outre, la veuve peut avoir plus de difficulté à gagner un revenu pour subvenir aux besoins de sa famille que ne le ferait un veuf de situation similaire en raison des obstacles juridiques, structurels et culturels auxquels les femmes sont parfois confrontées pour accéder au crédit, à la terre, au capital et à d'autres services.<sup>199</sup> Par conséquent, elle pourrait avoir besoin d'une aide plus importante et plus longue pour remplacer la perte de revenu de son conjoint que ne le ferait la victime de sexe masculin. L'examen des différences culturelles liées au genre et de la façon dont ces différences interagissent avec les

---

<sup>193</sup> HCDH et al., Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 p. 213, 221-238 (2017) [ci-après Rapport du Projet Mapping en RCA], [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR\\_Mapping\\_Report\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR_Mapping_Report_FR.pdf) ; AI APRES DES DECENNIES DE VIOLENCE, *supra* note 13, p. 11.

<sup>194</sup> Rapport du Projet Mapping en RCA, *supra* note 193, p. 17, 213-214.

<sup>195</sup> *Id.* p. 16, 206-07, 214 ; AI APRES DES DECENNIES DE VIOLENCE, *supra* note 13, p. 11.

<sup>196</sup> Rapport du Projet Mapping en RCA, *supra* note 193, p. 213, 240-241.

<sup>197</sup> *Id.* p. 206, 208, 232 ; voir aussi Margaret Urban Walker, *Gender and Violence in Focus : A Background for Gender Justice in Reparations*, dans RUTH RUBIO-MARIN, *THE GENDER OF REPARATIONS : UNSETTLING SEXUAL HIERARCHIES WHILE REDRESSING HUMAN RIGHTS VIOLATIONS* 18, 19-20, 37, 38, 39, 43 (2009) ; Ruth Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, dans RUTH RUBIO-MARIN, *THE GENDER OF REPARATIONS : UNSETTLING SEXUAL HIERARCHIES WHILE REDRESSING HUMAN RIGHTS VIOLATIONS* 63, 99-100, 108 (2009) ; JUDITH G. GARDAM & MICHELLE J. JARVIS, *WOMEN, ARMED CONFLICT AND INTERNATIONAL LAW* 39 (2001) ; Jugement Kazungu, *supra* note 38, p. 120 (observant que certaines des femmes violées ont été abandonnées par leur conjoint ou ont perdu la possibilité de se marier).

<sup>198</sup> Voir *supra* notes 196-97 & texte d'accompagnement sur l'ostracisations sociale des survivants de VSS.

<sup>199</sup> GARDAM & JARVIS, *supra* note 197, p. 41.

préjudices subis en raison d'autres crimes est une étape importante pour évaluer avec précision le préjudice des crimes d'atrocité pour les femmes et en particulier pour les survivantes de VSS.<sup>200</sup>

### ***B. Reconnaître les contraintes uniques auxquelles les survivantes de VSS doivent faire face pour demander, accéder et bénéficier de réparations***

Étant donné que les survivants de la violence sexuelle et sexiste sont souvent des femmes et des enfants, la violence qu'ils ont subie peut recouper d'autres formes de désavantages limitant leur accès aux réparations. Les victimes de VSS sont moins susceptibles de signaler les violences qu'elles ont subies en raison de la stigmatisation et du rejet auxquels de nombreuses victimes sont confrontées.<sup>201</sup> En l'absence de dénonciation adéquate, les procureurs peuvent ne pas être conscients de la nécessité de poursuivre les violences sexuelles et sexistes. Même lorsque les auteurs de crimes VSS sont poursuivis, les procureurs peuvent utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour poursuivre d'autres crimes seulement. Dans les deux cas, le fait de ne pas poursuivre les crimes de VSS nie en réalité la réparation des dommages imputables à la VSS, car un accusé ne peut être tenu responsable des réparations que pour les dommages résultant des crimes dont il ou elle est condamné.<sup>202</sup> Par exemple, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel de la CPI a jugé que des réparations ne pouvaient pas être ordonnées au nom des survivants de la VSS parce que le défendeur n'avait pas été condamné pour ces crimes, et ces crimes n'étaient pas inclus comme facteur aggravant dans la sentence de la Cour à l'encontre de Lubanga.<sup>203</sup> En outre, les femmes – qui sont le plus souvent les victimes de violences sexuelles et sexistes – sont surreprésentées parmi les pauvres et les analphabètes, sont plus susceptibles de se heurter à des barrières linguistiques et ont de plus grandes responsabilités en matière d'éducation de la famille et des enfants, ce qui peut le rendre plus difficile pour les femmes d'accéder au système judiciaire et de participer à des programmes de réparation.<sup>204</sup> De plus, même lorsque les femmes survivantes de VSS obtiennent des réparations, les femmes peuvent être confrontées à de fortes pressions familiales et culturelles pour remettre les réparations en espèces aux membres masculins de la famille, sapant ainsi l'objectif des programmes de réparations en retirant le bénéfice des mains des victimes directes.<sup>205</sup>

La reconnaissance de ces contraintes uniques est vitale pour que les tribunaux comme la CPS puissent répondre adéquatement aux besoins des victimes de VSS. Par exemple, étant donné la peur des survivants de la stigmatisation et du rejet social, il est essentiel que les tribunaux garantissent la confidentialité des victimes de VSS tout au long du procès, et de l'évaluation et de l'octroi des réparations, afin qu'elles puissent se manifester sans subir de conséquences supplémentaires.<sup>206</sup> Des mesures spéciales peuvent également être nécessaires pour identifier les survivants de VSS, telles que le travail auprès des centres de santé, des ONG de femmes et d'autres groupes pour informer les survivants des procédures et de la possibilité de demander des réparations.<sup>207</sup> En outre, des mécanismes créatifs peuvent être nécessaires pour offrir des réparations aux survivantes de VSS qui évitent de les identifier comme telles dans la

<sup>200</sup> Voir Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, supra note 197, p. 97-101 ; ONU Note d'orientation sur les Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, supra note 146, p. 6.

<sup>201</sup> Rapport du Projet Mapping en RCA, supra note 193, p. 215 ; Walker, supra note 197, p. 45 ; GARDAM & JARVIS, supra note 197, p. 46 ; voir aussi ONU Note d'orientation sur les Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, supra note 146.

<sup>202</sup> Jugement sur les réparations de Habré, supra note 78, § 40 ; Ordonnance de réparation de Katanga, supra note 23, § 31(2)-(3) ; Arrêt sur les principes de réparations de Lubanga, supra note 170, § 32.

<sup>203</sup> Arrêt sur les principes de réparations de Lubanga, supra note 170, § 196-98. L'affaire *Lubanga* a été fortement critiquée pour ne pas avoir inclus des accusations de violence sexuelle dans l'acte d'accusation, malgré les preuves de ces crimes. Voir, par exemple, LOUISE CHAPPELL, *THE POLITICS OF GENDER JUSTICE AT THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT: LEGACIES AND LEGITIMACY* 145, 149 (2016).

<sup>204</sup> Ruth Rubio-Marín, *Introduction : A Gender and Reparations Taxonomy*, dans RUTH RUBIO-MARÍN, *THE GENDER OF REPARATIONS : UNSETTLING SEXUAL HIERARCHIES WHILE REDRESSING HUMAN RIGHTS VIOLATIONS* 5 (2009) ; Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, supra note 197, p. 106 ; GARDAM & JARVIS, supra note 197, p. 181.

<sup>205</sup> Colleen Duggan & Ruth Jacobson, *Reparation of Sexual and Reproductive Violence : Moving from Codification to Implementation*, dans RUTH RUBIO-MARÍN, *THE GENDER OF REPARATIONS : UNSETTLING SEXUAL HIERARCHIES WHILE REDRESSING HUMAN RIGHTS VIOLATIONS* 121, 143 (2009).

<sup>206</sup> Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, supra note 197, p. 80.

<sup>207</sup> Voir *id.* p. 106.

communauté.<sup>208</sup> Par exemple, bien que tous les survivants de la VSS ne soient pas des mères, le fait de s'assurer que certaines mesures de réparation – telles que les services de réadaptation ou les paiements d'indemnisation – peuvent être obtenus aux mêmes endroits où les mères emmènent leurs enfants, tels que les centres de santé, rend les réparations plus accessibles à ces survivants dans le cadre de leur vie quotidienne, sans s'identifier publiquement comme des survivants de VSS.<sup>209</sup> Les normes culturelles devraient également être prises en compte dans la conception des réparations ; par exemple, lorsqu'il existe une pression familiale ou culturelle importante pour remettre de gros paiements en espèces aux membres masculins de la famille, il peut être utile d'envisager des paiements plus petits et réguliers, tels que des pensions ; des programmes de réadaptation ; la fourniture de services de base ; ou d'autres réparations.<sup>210</sup> Comme le montrent ces exemples, une approche sensible au genre est essentielle pour garantir que les survivantes de VSS ayant droit à des réparations y auront accès et les obtiendront.

### C. *Le besoin de réparations transformatives plutôt que réparatrices*

Les réparations sont traditionnellement définies comme des mesures visant à remettre une victime dans la position dans laquelle elle se trouvait avant la violation.<sup>211</sup> Cependant, là où les normes ou structures sociales, culturelles et institutionnelles préexistantes excluaient ou discriminaient des groupes particuliers, un retour au *status quo ante* ne pouvait pas être considéré comme un résultat juste.<sup>212</sup> En outre, « les violences sexuelles découlent souvent de modèles de subordination et de discrimination structurelles qui existent déjà, tant pour les hommes que pour les femmes, et les perpétuent ».<sup>213</sup> Dans de tels cas, les mesures de réparation devraient viser non seulement à réparer les dommages spécifiques causés par la violence sexuelle et sexiste, mais aussi à soutenir la transformation des structures préexistantes d'inégalité et de discrimination.<sup>214</sup>

Les réparations transformatrices peuvent prendre diverses formes. Les projets économiques, par exemple, peuvent à la fois restaurer la perte de revenus et renforcer l'autonomisation économique et l'indépendance des femmes, transformant ainsi leur position au sein de leur famille ou de leur communauté.<sup>215</sup> De même, les garanties de non-répétition ont souvent un potentiel transformateur, car elles visent à modifier les lois et les structures afin de prévenir de futurs délits.<sup>216</sup> Un exemple majeur d'une ordonnance de réparation transformatrice pour les victimes de violence sexuelle et sexiste peut être trouvé dans l'affaire *Sepur Zarco* d'un tribunal guatémaltèque. Outre l'indemnisation de chaque femme, la Cour a ordonné au gouvernement d'établir une journée de commémoration pour les victimes de violences sexuelles, d'esclavage sexuel et d'esclavage domestique ; de promulguer des lois criminalisant les crimes de VSS ; de dispenser des cours de formation aux droits de l'homme aux membres des forces armées responsables des crimes ; et intégrer des informations sur le cas dans le programme d'enseignement public.<sup>217</sup> Ces réparations visent à éduquer le public sur la violence sexuelle et les droits de l'homme, transformant ainsi les croyances qui permettent la perpétuation de la violence sexuelle et sexiste.

---

<sup>208</sup> Duggan & Jacobson, *supra* note 205, p. 144.

<sup>209</sup> *Id.* p. 140 ; Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, *supra* note 197, p. 112.

<sup>210</sup> Duggan & Jacobson, *supra* note 205, p. 143.

<sup>211</sup> ASF RAPPORT SUR LES RÉPARATIONS, *supra* note 31, p. 32 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 18 ; Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, *supra* note 197, p. 70.

<sup>212</sup> Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, *supra* note 197, p. 70, 102 ; CHAPPELL, *supra* note 203, p. 134.

<sup>213</sup> ONU Note d'orientation sur les Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, *supra* note 146, p. 10 ; voir aussi Rapport du Projet Mapping en RCA, *supra* note 193, p. 214.

<sup>214</sup> ONU Note d'orientation sur les Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, *supra* note 146, p. 6, 7, 10-11 ; Rapport du Projet Mapping en RCA, *supra* note 193, p. 241-242 ; Rashida Manjoo, *Introduction : reflections on the concept and implementation of transformative reparations*, 21 THE INTERNATIONAL JOURNAL OF HUMAN RIGHTS 1193, 1195, 1198 (2017) ; Rubio-Marín, *The Gender of Reparations in Transitional Societies*, *supra* note 197, p. 102.

<sup>215</sup> ONU Note d'orientation sur les Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, *supra* note 146, p. 10.

<sup>216</sup> *Id.* ; Andrea Durbach & Louise Chappell, *Leaving Behind the Age of Impunity*, 16 INTERNATIONAL FEMINIST JOURNAL OF POLITICS 543, 546 (2014).

<sup>217</sup> Jugement *Sepur Zarco*, *supra* note 97, p. 510-11.

Mettre en place des réparations transformatrices pour les crimes de violence sexuelle et sexiste – et pour les crimes d’atrocité en général – est un défi redoutable. Les procédures pénales traitent généralement de la responsabilité individuelle pour les crimes d’atrocité. Cela rend les réparations transformatrices difficiles à effectuer, car la plupart des programmes ou services capables de transformer la société nécessiteront des ressources bien supérieures à celles dont disposent la plupart des accusés, ainsi qu’un certain niveau de soutien ou de coopération de l’État. Une décision sur la ou les approches de réparation à adopter peut donc affecter la mesure dans laquelle les réparations transformatrices sont possibles.

## VI. APPROCHES DES REPARATIONS

Les réparations accordées en cas des crime d'atrocités posent des problèmes particuliers. De par leur nature, les crimes d'atrocité sont généralement des crimes de masse faisant des centaines, voire des milliers de victimes, dont la plupart subissent des pertes dévastatrices.<sup>218</sup> En conséquence, les ressources disponibles pour les réparations – qui traditionnellement sont supportées par le condamné – sont presque certainement insuffisantes pour réparer les dommages causés, même si l'accusé n'est pas indigent. En outre, de nombreux types de préjudices subis – tels que le déni des droits civils ou politiques ou les transferts forcés – ne peuvent être résolus par les ordonnances de réparation contre les personnes condamnées parce qu'elles nécessitent des changements dans les lois de l'État.

Le Règlement de Procédure et de Preuve de la CPS reconnaissent et considèrent ces difficultés. Ces dispositions prévoient explicitement que certains accusés seront insolvables ou incapables de couvrir entièrement le coût des réparations ordonnées, et permettent au service d'aide aux victimes de la Cour de solliciter un financement externe pour de telles instances.<sup>219</sup> En outre, le règlement permet au tribunal d'ordonner une grande variété de mesures de réparation adaptées aux besoins des victimes, y compris des mesures généralement prises par les États ou les ONG plutôt que par des individus.<sup>220</sup>

Pour décider comment mettre en œuvre ces mesures, la CPS peut trouver utile des exemples créatifs d'approches mises en œuvre par d'autres tribunaux pénaux internationaux, hybrides et nationaux. Bien qu'il n'y ait pas deux approches identiques, elles peuvent généralement être regroupées en trois catégories:

- ordonnances de réparation contre l'État,
- fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et
- projets en partenariat.

Les sections suivantes décrivent en détail comment chacune de ces approches a été appliquée dans la pratique. Ces sections examinent également des questions spécifiques liées à la compétence probable de la CPS d'adopter ces approches ainsi que les avantages et les inconvénients particuliers de chaque approche.

### A. Ordonnances de réparation contre l'État

De par leur nature, les crimes internationaux « ne sont pas le fait de la propension d'individus isolés à commettre des actes criminels mais sont des manifestations d'un comportement criminel collectif ». <sup>221</sup> Ces collectifs sont souvent – mais pas toujours – composés d'agents de l'État, qui commettent l'acte avec les ressources de l'État, au profit de l'État, et parfois conformément à la politique de l'État. <sup>222</sup> Il est donc

---

<sup>218</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de réparations d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 51, 53 (notant que les crimes ont touchés « toute la population du Mali et la communauté internationale ») ; Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 32, 43, 168 (examinant des demandes de 341 victimes présumées) ; Le Procureur Général c. Habré, Arrêt, § 605 (CAE d'Assises d'Appel, 27 avr. 2017) [ci-après Arrêt Habré] (constatant que plus de 8500 victimes avaient participé au procès par le biais d'associations de victimes), [http://www.chambresafriaines.org/pdf/Arr%C3%AAt\\_int%C3%A9gral.pdf](http://www.chambresafriaines.org/pdf/Arr%C3%AAt_int%C3%A9gral.pdf) ; Jugement Kazungu, *supra* note 38, p. 119 (constatant qu'il y avait 400 parties civiles).

<sup>219</sup> CPS RPP, *supra* note 15, arts. 47(B)(d), 129(D).

<sup>220</sup> *Id.* art. 129(B).

<sup>221</sup> Le Procureur c. Tadić, Affaire N° IT-94-1-A, Arrêt, § 191 (TPIY Chambre d'appel, 15 juillet 1999) [ci-après Arrêt Tadić], <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> ; voir aussi Le Procureur c. Katanga, Affaire N° ICC-01/04-01/07, Decision relative à la confirmation des charges, § 501 (CPI Chambre préliminaire I, 30 sept. 2008) (les crimes internationaux « concerneront presque inévitablement une criminalité collective ou de masse »), [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008\\_06431.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_06431.PDF) ; Le Procureur c. Martić, Affaire N° IT-95-11-A, Arrêt, § 82 (TPIY Chambre d'appel, 8 oct. 2008) (« comportement criminel collectif »), <https://www.icty.org/x/cases/martic/acjug/fr/081008.pdf>.

<sup>222</sup> Voir généralement Ministère Public c. Hissein Habré, Jugement (CAE Chambre d'Assises, 30 mai 2016), [http://www.chambresafriaines.org/pdf/Jugement\\_complet.pdf](http://www.chambresafriaines.org/pdf/Jugement_complet.pdf) ; Jugement Kaing, *supra* note 50, § 78, 82, 99-100, 117, 206,

indéniable qu'au moins dans de nombreux cas, le comportement donnant lieu à la responsabilité pénale individuelle peut aussi entraîner la responsabilité de l'État et l'obligation correspondante de l'État d'accorder des réparations.<sup>223</sup>

Les discussions sur les réparations en droit pénal international ne mentionnent généralement pas la possibilité d'ordonnances de réparation contre les États, sans doute parce que les tribunaux pénaux internationaux n'ont aucune autorité pour rendre une ordonnance de réparation contre un État. Les tribunaux fondés sur des traités, comme la CPI, ne peuvent appliquer que les dispositions du traité portant création de la cour, auxquelles les États ont consenti par ratification, et aucune disposition sur les réparations d'État n'existe dans le Statut de Rome.<sup>224</sup> De même, aucun des tribunaux *ad hoc* créés par les Nations unies – qui n'avaient que l'autorité qui leur était conférée par leurs Statuts – n'avaient la compétence d'ordonner des réparations contre les États.<sup>225</sup> Même certains tribunaux hybrides comme les CETC, qui contiennent à la fois des caractéristiques internationales et nationales, ont estimé qu'ils n'avaient pas la compétence pour ordonner des réparations contre un État parce qu'ils n'avaient pas été dotés d'un tel pouvoir et parce qu'il n'existait aucun mécanisme permettant aux tribunaux d'entendre l'État sur la question de réparations.<sup>226</sup>

En revanche, les tribunaux nationaux examinant des affaires pénales contre des auteurs individuels ont l'autorité dans certains pays d'imposer des réparations non seulement aux auteurs eux-mêmes, mais également contre l'État.<sup>227</sup> Des exemples de telles décisions peuvent être trouvés, entre autres :

- **au Tchad**, où la Cour d'Appel de N'Djamena a condamné 20 anciens agents de la police secrète pour meurtre, torture, détention illégale et autres délits à grande échelle, et a ordonné à la fois contre les condamnés et le gouvernement à offrir réparation aux victimes;<sup>228</sup>

---

328 ; Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 117-18 ; voir aussi Micaela Frulli, *Jurisdiction Ratione Personae*, dans THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT : VOL. I, p. 527, 533 (Cassese et al., eds., 2002) (« Il peut arriver – et il est très probable dans certaines situations – que des individus traduits en justice devant la CPI soient des organes d'un État ou des agents de fait de l'État ou aient agi « au nom de l'État » »). Un crime international, celui d'agression, requiert explicitement la participation d'agents de l'État. Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20, art. 8 *bis*(1) ; Pierre-Marie Dupuy, *International Criminal Responsibility of the Individual and International Responsibility of the State*, dans THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT : VOL. II, p. 1085, 1088 (Cassese et al., eds., 2002) ; DWERTMANN, *supra* note 98, p. 98.

<sup>223</sup> DWERTMANN, *supra* note 98, p. 51 ; ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 15 (« Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire ») ; ONU, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, § 11 (29 nov. 1985) (« Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. »),

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

<sup>224</sup> Voir généralement Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20 ; voir aussi *id.* art. 25(1). Au contraire, les délégués à la Conférence de Rome au cours de laquelle le Statut de la CPI a été rédigé ont délibérément refusé de donner à la Cour cette autorité. Voir DWERTMANN, *supra* note 98, p. 51 ; CHAPPELL, *supra* note 203, p. 139. Néanmoins, le Statut de Rome reconnaît que les États peuvent engager la responsabilité pour les mêmes actes que ceux des individus condamnés. Voir Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20, art. 25(4) (« Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international. »).

<sup>225</sup> Voir généralement Statut du TPIY, *supra* note 61 ; Statut du TPIR, *supra* note 61.

<sup>226</sup> Jugement Kaing, *supra* note 50, § 663 ; Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 656. En revanche, les CAE, confrontée à une demande similaire de réparation de la part de l'État, a laissé entendre que de telles réparations étaient possibles mais que l'État n'avait pas été correctement appelé à ce titre ni donné la possibilité de participer à la procédure. Voir *infra* note 254 & texte d'accompagnement.

<sup>227</sup> Voir REDRESS & INSTITUTE FOR SECURITY STUDIES, LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX POURSUITES PENALES : ENQUETE SUR LES PRATIQUES NATIONALES POUR LEUR APPLICATION AUX POURSUITES DE CRIMES 102 (2017) (décrivant la pratique des réparations en Australie, en Angleterre, en Irlande, au Danemark et en Norvège), <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/11/French-victim-rights-report-fr.pdf>.

<sup>228</sup> République du Tchad, Répertoire N° 01/15, Arrêt Criminel, 4-6, 8-10 (Cour d'appel de N'Djamena, 25 mars 2015) [ci-après Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré], [https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/arretcriminel\\_tchad\\_complet.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/arretcriminel_tchad_complet.pdf).

- **en RDC**, où des tribunaux militaires examinant des cas de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont imposé à plusieurs reprises des réparations à la fois contre les auteurs individuels et contre le gouvernement ;<sup>229</sup>
- **en France**, où le Conseil d'État a jugé que le gouvernement français était partiellement responsable des réparations ordonnées contre un fonctionnaire du gouvernement de l'ère nazie qui était complice de crimes contre l'humanité ;<sup>230</sup>
- **au Guatemala**, où un tribunal pénal national a condamné deux anciens officiers militaires de crimes contre l'humanité<sup>231</sup> de viol, d'esclavage sexuel et domestique, et de traitement dégradant et humiliant et a ordonné aux accusés et au gouvernement de prendre des mesures de réparations.<sup>232</sup>

À l'exception de l'affaire du Tchad, où le comportement a été poursuivi en tant que crimes ordinaires,<sup>233</sup> toutes ces affaires concernaient des condamnations pour crimes internationaux. Ces cas confirment que, dans certains pays et dans certaines circonstances, les tribunaux nationaux qui condamnent des individus de crimes internationaux ont le droit d'ordonner des réparations contre l'État.

En décidant d'accorder des réparations contre l'État, tous ces tribunaux susmentionnés ont fondé leurs jugements sur le droit national – et non international.<sup>234</sup> Sont particulièrement pertinents les jugements des tribunaux du Tchad et de la RDC, qui se sont explicitement appuyés sur des dispositions du code

<sup>229</sup> Par exemple, RDC, Affaire Mupoke, RP N° 708/12, Jugement (Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, 15 oct. 2012) [ci-après Jugement Mupoke], réimprimé dans ASF 2013 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONGOLAISE, *supra* note 38, p. 197, 223-24, 228; Jugement Lemera, *supra* note 38, p. 80-81, 82, affirmé par RDC, Affaire Lemera, RPA N° 0180, RMP N° 0802/BMN/10, Arrêt (RDC Cour Militaire de Bukavu, 17 nov. 2011), réimprimé dans ASF 2013 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONGOLAISE, *supra* note 38, p. 91, 95-96; Jugement Colonel Thom's, *supra* note 38, p. 210-11, 215; Jugement Gédéon, *supra* note 38, p. 63-64, 72-73; RDC, Auditeur Militaire c. Blaise Bongu Massaba, RP N° 018/2006, Jugement, § 124 (Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri, 24 mars 2006) [ci-après Jugement Bongu], affirmé par Arrêt Bongu, *supra* note 38, p. 27-31; RDC, Auditeur Militaire c. Eliwo Ngoy, RP N° 084/2005, Jugement, p. 38 (Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, 4 avr. 2006), <https://www.legal-tools.org/doc/166854/pdf/>. Dans certains cas, les tribunaux ont imposé des réparations uniquement contre le gouvernement. Par exemple, Jugement Kazungu, *supra* note 38, p. 124.

<sup>230</sup> France, Arrêt N° 23869, Jugement (Conseil d'État, 12 avr. 2002), <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008087555>.

<sup>231</sup> La disposition nationale guatémaltèque en vertu de laquelle les officiers ont été condamnés incriminent les « crimes contre le devoir d'humanité ». Guatemala, Código Penal, art. 378 (1973), [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=0B3830777CE3E8F7C125704D00258E33&action=openDocument&xp\\_countrySelected=GT&xp\\_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=0B3830777CE3E8F7C125704D00258E33&action=openDocument&xp_countrySelected=GT&xp_topicSelected=GVAL-992BU6&from=state). Bien qu'elle ne soit pas identique à la notion de crimes contre l'humanité, la disposition permet l'incorporation de crimes internationaux et le tribunal de *Sepur Zarco* a tenu compte du droit international en jugeant que les crimes avaient été commises. Jugement *Sepur Zarco*, *supra* note 97, p. 1, 492-93, 507-08.

<sup>232</sup> Jugement *Sepur Zarco*, *supra* note 97, p. 1, 492-93, 507-08 (condamnant les officiers pour des crimes contre le devoir d'humanité). Les hommes ont également été reconnus coupables d'autres crimes non internationaux, tels que le meurtre et les disparitions forcées. *Id.* p. 498, 502, 508.

<sup>233</sup> À l'époque, le code pénal du Tchad ne proscrivait pas les crimes internationaux, tels que les crimes contre l'humanité. Voir généralement Tchad, Code pénal (1967). En 2017, le Tchad a adopté un nouveau code pénal couvrant les crimes internationaux. Tchad, Code pénal, arts. 11, 292-301 (2017), <http://www.droit-afrique.com/uploads/Tchad-Code-penal-2017.pdf>.

<sup>234</sup> Voir par exemple, Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, *supra* note 228, p. 9 (citant une disposition du code civil national); Jugement *Sepur Zarco*, *supra* note 97, p. 507 (citant principalement la Constitution guatémaltèque et les codes nationaux); France, Arrêt N° 315499 (Conseil d'État, 16 fév. 2009) (citant divers codes français, ainsi que les lois françaises relatives aux réparations pour les victimes de la guerre), <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000020288753>; France, Arrêt N° 23869, *supra* note 230 (citant les lois françaises); Jugement Colonel Thom's, *supra* note 38, p. 210 (citant le Code civil de la RDC); Jugement Bongu, *supra* note 229, § 106 (citant le Code civil de la RDC); Arrêt Bongu, *supra* note 38, p. 29; Jugement Kazungu, *supra* note 38, p. 121 (citant le Code civil de la RDC); Jugement Mupoke, *supra* note 229, p. 223 (citant le Code civil de la RDC).



civil national<sup>235</sup> qui sont identiques, ou presque identiques à celle de la RCA.<sup>236</sup> Tous ces codes civils imposent la responsabilité de réparer les dommages causés par le comportement de ses agents ou d'une personne sous son contrôle.<sup>237</sup> Bien que les dispositions citées ne mentionnent pas explicitement la responsabilité de l'État de réparer les dommages causés par le comportement d'agents de l'État, les tribunaux du Tchad et de la RDC ont conclu qu'elles s'appliquaient aux relations État-agent.<sup>238</sup>

En décidant d'appliquer les dispositions susmentionnées de leurs codes civils nationaux et d'ordonner des réparations contre l'État, les arrêts du Tchad et de la RDC ont généralement considéré si les crimes avaient été commis au cours du service des agents de l'État. Par exemple, dans le jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, le tribunal tchadien a observé qu'au moment où les crimes ont été commis, les condamnés travaillaient tous pour le gouvernement tchadien, travaillaient dans le cadre des attributions qui leur étaient conférées par l'État et ont utilisé les moyens mis à leur disposition par l'État pour commettre les dits crimes.<sup>239</sup> De même, les tribunaux militaires de la RDC ont souligné que

---

<sup>235</sup> Comme indiqué précédemment, les systèmes de droit civil permettent généralement aux actions civiles et pénales d'être introduites et jugées simultanément devant le même tribunal. *Voir supra* note 38 & texte d'accompagnement. Le tribunal peut donc se référer aux codes civils pour statuer sur la demande civile.

<sup>236</sup> Le Tchad et la RCA, qui sont toutes deux d'anciennes colonies françaises, semblent toujours appliquer le code civil français de 1958 comme leurs codes civils nationaux. Ils ont donc des dispositions identiques du code civil. La RDC a son propre code civil qui, bien que basé sur le droit belge en premier lieu, peut également être retracé au droit français napoléonien. En conséquence, la disposition pertinente de ce code est également presque identique. La version exacte de ces codes se trouve dans la note 237, *infra*. La jurisprudence du Tchad et de la RDC est plus pertinente que celle de la France, même si le Tchad et la RCA appliquent le droit français, car les décisions françaises ont eu tendance à s'appuyer sur d'autres lois plus spécifiques concernant la responsabilité de l'État pour les crimes commis pendant la guerre – des lois qui ne sont pas en vigueur au Tchad ou en RDC. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapports périodiques initiaux à cinquièmes des États parties, République centrafricaine, § 424 UN Doc. CEDAW/C/CAF/1-5 (21 fév. 2013) (rapport officiel du gouvernement centrafricain indiquant que la RCA continue d'appliquer le Code civil français), <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=53c7c9474>; Comité des droits de l'homme de l'ONU, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques des États parties, Tchad, § 400, Doc. CCPR/C/TCD/2 (28 jan. 2013) (confirmant que le Code civil français de 1958 est toujours en vigueur au Tchad), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FTCD%2F2&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FTCD%2F2&Lang=en); Jugement Lemera, *supra* note 38, p. 80 (constatant que les dispositions applicables du code civil congolais sont des reproductions de parties du code civil belge); AVOCATS SANS FRONTIÈRES, ÉTUDE DE JURISPRUDENCE : L'APPLICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE PAR LES JURIDICTIONS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 97 (2009) [ci-après ASF 2009 ÉTUDE DE JURISPRUDENCE] (citant les dispositions pertinentes du code civil de la RDC), [https://asf.be/wp-content/publications/ASF\\_CaseStudy\\_RomeStatute\\_Light\\_PagePerPage.pdf](https://asf.be/wp-content/publications/ASF_CaseStudy_RomeStatute_Light_PagePerPage.pdf); France, Arrêt N° 315499, *supra* note 234 (citant diverses lois françaises relatives aux réparations pour les victimes de la guerre).

<sup>237</sup> Le Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, cité l'article 1384 du code civil, qui dispose que « On est responsable non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on a la charge, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, *supra* note 228, p. 9. Avec des variations mineures, ceci est le langage de l'article 1384 du code civil français, également en vigueur en RCA. *Voir supra* note 236 & texte d'accompagnement; *voir aussi* France, Code civil, art. 1384 (« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »), [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D69DD8035D82A1C21FFBBC5934ECF4EC.tplgfr42s\\_2?idArticle=LEGIARTI000006438839&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20001017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D69DD8035D82A1C21FFBBC5934ECF4EC.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000006438839&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20001017). Une disposition presque identique du code civil de la RDC a été citée dans les décisions des tribunaux militaires de la RDC envisageant des réparations contre l'État pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des chose que l'on a sous sa garde; les pères du dommage cause par leurs enfants habitants avec eux, les Maîtres et les commettant du dommage cause par leur domestiques et préposés... » Jugement Colonel Thom's, *supra* note 38, p. 210; *voir aussi* Jugement Bong'i, *supra* note 229, § 106; Arrêt Bong'i, *supra* note 38, p. 29; Jugement Kazungu, *supra* note 38, p. 121; Jugement Mupoke, *supra* note 229, p. 223.

<sup>238</sup> Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, *supra* note 228, p. 9 (citant art. 1384 du code civil); Jugement Colonel Thom's, *supra* note 38, p. 210-11; Jugement Bong'i, *supra* note 229, § 106-10; Jugement Lemera, *supra* note 38, p. 80; ANTOINE SOHIER, DROIT CIVIL DU CONGO BELGE, TOME III, 470 (1956) (constatant que l'article 1382 du code civil du Congo belge – devenu RDC – est applicable au gouvernement depuis 1920 et que des réparations peuvent être infligées à l'État).

<sup>239</sup> Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, *supra* note 228, p. 9.

les individus condamnés avaient commis les crimes au cours de leur emploi en tant que militaires.<sup>240</sup> Comme l'a souligné un tribunal militaire de la RDC dans l'affaire *Lemera*, l'État a la responsabilité de veiller à ce que les citoyens ne soient pas lésés par ceux qui agissent au nom de l'État et pour son compte, et il peut être tenu responsable des réparations en cas de manquement à cette obligation.<sup>241</sup> Plusieurs tribunaux ont expliqué que la commission de crimes par les forces armées du pays est la preuve de la faute de l'État à ne pouvoir choisir et superviser correctement ses agents, y compris l'absence de prise de mesures nécessaires pour prévenir ces crimes, et de ce fait que l'État soit tenu responsable pour les réparations.<sup>242</sup>

Il est important de noter que les tribunaux de la RDC et du Tchad n'ont pas exigé la preuve que l'État a ordonné ou autorisé les crimes afin d'imposer des réparations à l'État. Au contraire, les tribunaux militaires de la RDC ont ordonné des réparations contre l'État même lorsque les agents avaient été instruits de ne pas commettre les crimes en cause. Par exemple, dans l'affaire *Bongi*, un tribunal militaire de la RDC a ordonné des réparations à l'État pour la mort de cinq civils tués par un soldat, bien que le tribunal ait noté que l'État avait donné une consigne générale à ses soldats de ne pas tuer de civils.<sup>243</sup> Il n'y a pas non plus d'exigence que le crime soit exclusivement imputable à l'exercice des fonctions de l'agent au nom de l'État ou que le crime ait été commis uniquement au profit de l'État. Dans le jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, par exemple, le tribunal tchadien a ordonné des réparations contre l'État bien que les crimes aient été la conjugaison des fautes personnelles et celles de service, et bien que la Cour ait reconnu que l'État n'arrivait pas à contrôler son personnel.<sup>244</sup>

Enfin, bien que la plupart des décisions nationales susmentionnées ordonnant des réparations contre un État concernent des crimes commis par des agents de l'État, il existe un précédent en RDC selon lequel les réparations peuvent être ordonnées même lorsque des acteurs non étatiques – tels que des groupes rebelles ou des milices – ont perpétré les crimes. Dans certains cas, l'État a contribué à la formation et à l'armement des groupes et, par conséquent, les tribunaux ont jugé que les combattants devaient être traités comme des agents de l'État.<sup>245</sup> Par exemple, dans l'affaire *Ankoro*, la Cour a décidé que l'État devait porter la responsabilité civile des actes commis par les milices qui ont combattu aux côtés des militaires de la RDC :

Attendu que les combattants Maï-Maï qui se trouvaient à Ankoro au moment des faits, constituent une entité formée par l'État congolais qui leur avait dotés en armes et munitions de guerre et qui les utilisaient ; ... ils doivent être considérés comme étant des préposés de l'État congolais qui bénéficiaient de leurs services ; Attendu que les réfugiés rwandais Hutu, comme les combattants Maï-Maï, formaient aussi une entité armée appuyant les FAC [Forces armées congolaises] dans leurs actions contre les forces rebelles

---

<sup>240</sup> Jugement *Bongi*, *supra* note 229, § 108-09; Jugement Colonel Thom's, *supra* note 38, p. 211; Jugement *Lemera*, *supra* note 38, p. 80; voir aussi ASF 2009 ÉTUDE DE JURISPRUDENCE, *supra* note 236, p. 98 (décrivant un jugement similaire dans le cas d'*Ankoro*).

<sup>241</sup> Jugement *Lemera*, *supra* note 38, p. 80; voir aussi Jugement *Mupoke*, *supra* note 229, p. 223; Arrêt *Bongi*, *supra* note 38, p. 28; voir aussi ASF 2009 ÉTUDE DE JURISPRUDENCE, *supra* note 236, p. 99 (décrivant l'affaire *Mutins de Mbandaka*, dans laquelle le tribunal militaire a tenu l'État responsable des réparations parce que les crimes avaient été commis par des « militaires travaillant à temps plein à son nom et pour son compte »); *id.* p. 100 (citant l'affaire *Songo Mboyo* : « Bénéficiaire de l'activité accomplie pour son compte par ses agents, il n'est que logique et de principe d'équité élémentaire que l'administration publique soit appelée à réparer le mal résultant de service dont elle tire profit en tant que maître. »).

<sup>242</sup> Jugement *Lemera*, *supra* note 38, p. 80; Jugement *Mupoke*, *supra* note 229, p. 223, 224; Arrêt *Bongi*, *supra* note 38, p. 27; ASF 2009 ÉTUDE DE JURISPRUDENCE, *supra* note 236, p. 100 (décrivant le jugement d'appel de *Songo Mboyo*); *id.* p. 89-90 (décrivant le jugement dans l'affaire *Mutins de Bunia*).

<sup>243</sup> Jugement *Bongi*, *supra* note 229, § 108, *affirmé* Arrêt *Bongi*, *supra* note 38, p. 28 (« l'abus de la fonction n'est pas un obstacle à la responsabilité du maître »).

<sup>244</sup> Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, *supra* note 228, p. 9.

<sup>245</sup> ASF 2009 ÉTUDE DE JURISPRUDENCE, *supra* note 236, p. 98-99 (décrivant et citant le jugement d'*Ankoro*). Les tribunaux des droits de l'homme ont également ordonné des réparations contre les États lorsqu'ils créent et soutiennent des groupes armés qui commettent des violations des droits de l'homme. MAGARRELL, *supra* note 154, p. 10 (décrivant les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant le soutien de l'État colombien aux groupes paramilitaires).

du RCD et par conséquent sont considérés également comme étant des préposés de l'État congolais.<sup>246</sup>

Dans d'autres cas, cependant, les tribunaux militaires de la RDC ont tenu l'État civilement responsable des actions des groupes rebelles qui ont combattu contre l'État et qui ne pouvaient donc manifestement pas être considérées comme des agents de l'État. Par exemple, dans l'affaire *Kazungu*, un tribunal militaire de la RDC a ordonné des réparations contre l'État pour les crimes commis par des citoyens rwandais qui étaient membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR),<sup>247</sup> un groupe rebelle que la RDC et le Rwanda combattent.<sup>248</sup> La Cour a estimé que même si les forces rwandaises des FDLR n'étaient pas des agents de l'État, celui-ci doit néanmoins être tenu responsable de leurs crimes car il a failli à ses obligations de protéger et d'assurer la sécurité de ses citoyens :<sup>249</sup>

[L]es paysans de KALONGE et de BUNYAKIRI ont été abandonnés entre les mains de leurs assaillants, les éléments FDLR RASTA qui les ont assujettis. L'État congolais aurait dû et devrait constamment y veiller ; mais hélas! L'État n'a rien fait pour mettre fin aux agissements combien criminels et nuisibles de ce groupe rebelle, posant des actes sans état d'âme, vis-à-vis desquels l'État a perdu tout moyen de contrôle, manquant ainsi à sa mission de puissance publique.

... Somme toute, le Tribunal de céans au regard des espèces de la cause relève avec pertinence que l'État congolais, en laissant les populations de KALONGE et de BUNYAKIRI à la merci de leur bourreaux, a failli à sa mission de puissance publique : de sécurisation de personnes et de leurs biens.<sup>250</sup>

En jugeant ainsi, le tribunal de *Kazungu* a noté qu'un des objectifs du droit est de garantir que toutes les victimes ont accès à réparation, quelle que soit l'origine du préjudice.<sup>251</sup> Certains chercheurs ont soutenu le principe de réparation par l'État des crimes commis par des groupes rebelles, en faisant observer que ces réparations peuvent être appropriées en droit, par exemple en raison de l'absence de garantie de certains droits, ou « par simple équité envers les victimes, qui devraient être traitées de la même manière quel que soit l'auteur de l'infraction, puisse que ce dernier est indépendant de leur contrôle ».<sup>252</sup>

En tant que tribunal hybride siégeant au sein du système judiciaire national de la RCA, la CPS peut avoir la capacité d'ordonner à l'État des réparations similaires à celles des juridictions nationales décrites ci-dessus. La CPS fonctionne comme un tribunal national sur plusieurs aspects cruciaux, y compris, notamment, sa capacité de recevoir les demandes de réparation des parties civiles et sa capacité à appliquer

---

<sup>246</sup> ASF 2009 ÉTUDE DE JURISPRUDENCE, *supra* note 236, p. 98-99 (citant la Cour militaire du Katanga).

<sup>247</sup> Jugement *Kazungu*, *supra* note 38, p. 100, 121, 124-25.

<sup>248</sup> François Grignon, *Time for a New Approach to Disarm the FDLR*, INTERNATIONAL CRISIS GROUP (Aug. 7, 2009), <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/democratic-republic-congo/time-new-approach-disarm-fdlr>.

<sup>249</sup> Le tribunal a décrit le devoir de l'État de protéger ses citoyens comme la raison d'être de l'État. Jugement *Kazungu*, *supra* note 38, p. 121 (« la sécurité des individus « est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés, et que l'État doit y veiller constamment » »).

<sup>250</sup> Jugement *Kazungu*, *supra* note 38, p. 121-22; voir aussi Jugement *Mupoke*, *supra* note 229, p. 223-24.

<sup>251</sup> Jugement *Kazungu*, *supra* note 38, p. 121; voir aussi Jugement *Mupoke*, *supra* note 229, p. 223. Certains autres pays ont également imposé au gouvernement la responsabilité des infractions commises par des groupes armés non gouvernementaux. Par exemple, au Mali, l'État a promulgué une loi prévoyant que les autorités locales peuvent être tenues civilement responsables des crimes commis sur leur territoire par des groupes armés ou non armés. Mali, Loi N° 93-008, art. 16 (29 jan. 1993) (« les collectivités territoriales sont civilement responsables des crimes délits commis à force ouverte ou par violences collectives sur leurs territoires ou par des attroupements armés ou non soit envers les personnes, soit contre les bien public ou privés »), cité par Mali, Arrêt N° 96 (Cour Suprême du Mali, 28 juin 2004), <https://juricaf.org/arret/MALI-COURSUPREME-20040628-96>.

<sup>252</sup> MAGARRELLI, *supra* note 154, p. 10-11. Ce principe est également conforme aux Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à réparation, qui encouragent les États à accorder des réparations lorsque les parties responsables du préjudice ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de réparations. ONU Principes fondamentaux concernant la réparation, *supra* note 20, § 16.

le droit national.<sup>253</sup> En ce sens, la CPS ressemble plus aux Chambres africaines extraordinaires, qui ont reconnu le bien-fondé des réclamations des parties civiles mais ont jugé que la réclamation spécifique contre l'État tchadien avait été formulée trop tard dans la procédure.<sup>254</sup> En outre, bien que ni la loi organique de la CPS, ni le RPP ne considère de la question des ordonnances de réparation contre l'État, le RPP donne des exemples de mesures de réparation qui exigeront presque certainement des ressources bien supérieures à celles des défendeurs, comme l'institution d'un fonds de développement agricole ou la mise en place de programmes éducatifs. En effet, le RPP reconnaît que des fonds supplémentaires seront probablement nécessaires, et autorise explicitement la Cour à solliciter des fonds externes à ces fins.<sup>255</sup> En fin de compte, la question de savoir si la RCA – comme le Tchad et la RDC, entre autres – peut ordonner des réparations contre l'État reviendra à la CPS qui doit décider conformément au droit centrafricain.

Une décision selon laquelle la CPS peut ordonner des réparations contre l'État aurait plusieurs avantages. Le plus important, peut-être, est la capacité d'ordonner un plus large éventail de réparations parce que les États sont capables de mettre en œuvre des mesures de réparation qui ne peuvent être mises en œuvre par tout autre acteur.<sup>256</sup> Par exemple, une forme de réparation – les garanties de non-répétition – vise à empêcher la perpétration de nouvelles violations en transformant le contexte juridique et sociétal ayant permis de telles violations.<sup>257</sup> Étant donné que ces garanties sont axées sur des changements de la société dans son ensemble, elles impliquent souvent des mesures – telles que la promulgation de lois criminalisant l'acte en question ou la ratification d'un traité interdisant la dite conduite – que par définition, seul un État peut faire. D'autres formes de réparation comprennent également des mesures qui peuvent être exécutées uniquement par les États, comme renommer les bâtiments publics ou des rues pour rendre hommage aux victimes (une satisfaction), l'inclusion d'informations sur les violations dans les programmes d'enseignement et les manuels (une forme de satisfaction), ou la restauration des droits civils et politiques (une forme de restitution).<sup>258</sup> Par exemple, dans l'affaire tchadienne concernant des crimes commis par la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) – la police secrète à l'époque de Habré – la cour a ordonné que l'ancien siège de la DDS soit transformé en musée et ordonné aussi l'érection d'un monument à la mémoire des victimes.<sup>259</sup> Et dans le cas de *Sepur Zarco* au Guatemala, dans lequel des membres de l'armée guatémaltèque ont été condamnés pour l'esclavage sexuel et domestique, entre autres crimes, la Cour a ordonné :

- au Ministère de la Justice de mener des enquêtes pour localiser les membres de la communauté victimes de disparition forcée ;
- au Ministère de la Santé de construire et d'équiper un centre de santé ;
- au Ministère de l'Éducation d'améliorer les infrastructures scolaires et fournir des bourses aux communautés affectées, inclure des informations sur l'affaire *Sepur Zarco* dans les manuels et,

---

<sup>253</sup> Voir *supra* Section II.A.1.

<sup>254</sup> Jugement sur les réparations de Habré, *supra* note 78, § 76. En revanche, les CETC ont jugé que la Cour ne pouvait entendre les réclamations des parties civiles que contre un accusé parce que le Règlement intérieur dispose que les réparations « sont prononcées contre le condamné et subies par lui personnellement ». Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 656. Contrairement au CPS, cependant, les CETC ne disposaient d'aucun pouvoir dans son document fondateur pour imposer des réparations. Voir *supra* note 46 & texte d'accompagnement. En outre, les CETC a observé que la disposition citée du Code cambodgien ne s'appliquait probablement pas à l'État et, par conséquent, en l'absence d'une disposition spécifique dans le droit interne cambodgien qui pouvait attribuer une telle responsabilité des réparations à l'État, la question des ordonnances de réparation contre l'État était vaine. Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 656 n.1313. La RCA, en revanche, a une disposition nationale qui autorise les ordonnances de réparation contre l'État, comme au Tchad et en RDC. Voir *supra* notes 235-38 & texte d'accompagnement.

<sup>255</sup> CPS RPP, *supra* note 15, art. 129(D).

<sup>256</sup> Voir DWERTMANN, *supra* note 98, p. 52.

<sup>257</sup> Pour une description plus complète de toutes les formes de réparations, y compris les garanties de non-répétition, voir Section III, *supra*.

<sup>258</sup> Des informations sur les formes et les mesures de réparation figurent à la section III, *supra*.

<sup>259</sup> Jugement du Tchad contre des agents de l'État de l'ère Habré, *supra* note 228, p. 13.

en collaboration avec le Ministère de la Culture, réaliser un documentaire sur l'affaire et traduire le jugement dans diverses langues mayas ;

- au Ministère de la Défense nationale d'inclure des informations sur les droits humains et la violence contre les femmes dans ses formations ;
- la fourniture des services de base aux communautés affectées ;
- le traitement des demandes de légalisation des titres de terres ancestrales soumises par les personnes victimes de disparition forcée ;
- la promulgation d'une loi contre les disparitions forcées ;
- la construction d'un monument représentant la recherche de justice dans l'affaire ;
- l'établissement d'une journée de commémoration pour les victimes de violences sexuelles et d'esclavage domestique.<sup>260</sup>

Ainsi, si la CPS devait déterminer qu'elle a la compétence d'émettre des ordonnances de réparation contre l'État, elle pourrait ordonner un plus large éventail de réparations pour les dommages aux victimes plus que ce qui pourrait être ordonné contre un défendeur individuel.

Un autre avantage potentiel des ordonnances de réparation contre les États est que les États disposent de plus de ressources pour financer les réparations que les défendeurs individuels.<sup>261</sup> En pratique, cependant, les États ne se soumettent souvent pas aux ordonnances de réparation. Quatre ans après qu'une cour d'appel a ordonné au gouvernement tchadien de payer des réparations pour les abus commis à l'ère Habré par des agents de la DDS, par exemple, le gouvernement n'a toujours pas encore commencé le versement.<sup>262</sup> De même, les victimes en RDC n'ont pas reçu des réparations ordonnées contre l'État, prétendument parce que la RDC n'a pas créé de fonds dans ce but.<sup>263</sup> On ne peut nier que les deux États sont confrontés à de nombreux défis pour pouvoir exécuter ces réparations, y compris de longs antécédents de conflit, un faible PIB et des besoins concurrents importants – la RCA est susceptible de faire face à tous ces problèmes. Par conséquent, même si la CPS détermine qu'elle a la compétence d'ordonner des réparations contre l'État, il serait prudent d'inclure une variété de mesures de réparation dans de telles ordonnances, et pas simplement une compensation monétaire.

### ***B. Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes***

Une deuxième approche pour le financement et l'exécution des ordonnances de réparation consiste à créer un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Des fonds d'affectation spéciale ont été créés

---

<sup>260</sup> Jugement Sepur Zarco, *supra* note 97, p. 140-41, 143, 509-11. La RCA a déjà établi une journée nationale de commémoration. Rapport du Projet Mapping en RCA, *supra* note 193, p. 317.

<sup>261</sup> Voir SYLVAIN AUBRY & MARÍA ISABEL HENAO-TRIP, TRANSITIONAL JUSTICE NETWORK, COLLECTIVE REPARATIONS AND THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ¶ 32 (2011),

[https://www1.essex.ac.uk/tjn/documents/Paper\\_2\\_Collective\\_Reparations\\_Large.pdf](https://www1.essex.ac.uk/tjn/documents/Paper_2_Collective_Reparations_Large.pdf).

<sup>262</sup> Ruth Maclean, *Hissène Habré ordered to pay millions for crimes against humanity in Chad*, THE GUARDIAN (July 29, 2016),

<https://www.theguardian.com/global-development/2016/jul/29/hissene-habre-compensation-90m-crimes-against-humanity-chad>;

*Tchad : des victimes du bourreau Hissene Habré attendant toujours réparation*, AFRICANEWS (14 juin 2019),

<https://fr.africanews.com/2019/06/14/tchad-des-victimes-du-bourreau-hissene-habre-attendent-toujours-reparation/>.

<sup>263</sup> MONUSCO & HCDH, AVANCEES ET OBSTACLES DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ DES VIOLENCES SEXUELLES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO § 5, 42, 57 (2014),

[https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf) ; voir aussi MIRNA ADJAMI & GUY MUSHIATA, INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO : IMPACT OF THE ROME STATUTE AND THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT 3 (2010), <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Impact-ICC-2010-English.pdf> ; voir aussi ASF 2009 ÉTUDE DE JURISPRUDENCE, *supra* note 236, p. 105.

à la fois par les CAE et la CPI pour mettre en œuvre les mandats de réparations des cours, et cette section s'appuie sur ces deux exemples pour décrire le fonctionnement des fonds d'affectation, y inclus les mérites et défis de ces fonds. Cette section met également en évidence certaines des différences dans les mandats de ces deux fonds fiduciaires, faisant ressortir que ces fonds peuvent être investis d'un ensemble diversifié de missions en fonction des besoins d'une juridiction particulière. Bien qu'il n'y ait pas encore de fonds d'affectation spéciale actuellement pour la Cour pénale spéciale,<sup>264</sup> la CPS est autorisée à solliciter des dons lorsqu'une personne condamnée est indigente ou n'a pas les fonds suffisants pour couvrir les réparations ordonnées.<sup>265</sup> La CPS aura besoin d'une structure pour solliciter, gérer et utiliser ces fonds, et un fonds d'affectation spéciale pourrait être mis en place au sein de ses structures existantes, comme au sein du « Service d'aide aux victimes », à cette fin.<sup>266</sup> Même si la CPS choisit de ne pas créer de fonds formel, des informations sur les enseignements tirés des fonds fiduciaires peuvent être utiles à la CPS dans sa réflexion sur la façon de solliciter et de gérer le financement externe pour les réparations.

L'objectif le plus reconnu d'un fonds d'affectation spéciale est peut-être de couvrir le coût d'une ordonnance de réparation lorsqu'un accusé condamné n'est pas en mesure de payer une partie ou la totalité de la réparation.<sup>267</sup> Cet objectif peut être obligatoire ou discrétionnaire, toutefois, en fonction de la façon dont le fonds d'affectation spéciale a été établi. Le fonds fiduciaire au profit des victimes des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE), par exemple, est tenu par son règlement d'utiliser ses ressources financières pour exécuter et couvrir les frais de réparations ordonnées par la Cour contre Hissène Habré.<sup>268</sup> En 2016, la Chambre de première instance des CAE a ordonné à Habré de payer des milliards de francs CFA – la monnaie locale, estimé à environ 150 millions de dollars ou 125 millions d'Euros – en réparation aux victimes de l'esclavage sexuel, de la détention arbitraire, de la torture et d'autres crimes.<sup>269</sup> Ce montant dépassait de loin les fonds provenant des biens du défendeur.<sup>270</sup> Le fonds fiduciaire au profit des victimes des CAE cherche donc à obtenir des contributions volontaires pour couvrir la différence, comme un engagement de don de 5 millions de dollars reçu de l'Union africaine en 2018.<sup>271</sup> En revanche, le fonds au profit des victimes (FPV) de la CPI doit utiliser l'argent et d'autres biens perçus par le biais d'amendes ou de confiscation pour le paiement de réparations lorsqu'ordonné par la CPI,<sup>272</sup> mais le FPV a le pouvoir discrétionnaire d'utiliser ou non les contributions volontaires qu'il reçoit pour contribuer à des ordonnances de réparation qu'un défendeur n'est pas en mesure de satisfaire.<sup>273</sup> Bien que le FPV de la CPI n'est pas tenu d'utiliser les contributions volontaires reçues pour

---

<sup>264</sup> Voir généralement Loi organique de la CPS, *supra* note 1; CPS RPP, *supra* note 15.

<sup>265</sup> CPS RPP, *supra* note 15, art. 129(D). En l'absence d'un mandat similaire, les CETC ont estimé qu'ils ne pouvaient pas ordonner la création d'un fonds fiduciaire pour les victimes. Jugement Kaing, *supra* note 50, § 670.

<sup>266</sup> CPS RPP, *supra* note 15, art. 129(D) (« le service d'aide aux victimes » est chargé à solliciter des financements externes).

<sup>267</sup> Voir, par exemple, Union Africaine, Statut du fonds fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré, art. 3(2), Doc. EX.CL/1040(XXXI), Annex (2018) [ci-après Statut du fonds fiduciaire des CAE] (le « but » du fonds fiduciaire des CAE est « de mobiliser les fonds nécessaires et de verser les dites réparations aux victimes des crimes de Hissène Habré »), [https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/statute\\_trust\\_fund\\_victims\\_french.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/statute_trust_fund_victims_french.pdf). Malgré cet objectif, tous les tribunaux disposant de fonds fiduciaires ne sont pas habilités à ordonner au fonds fiduciaire de couvrir une ordonnance de réparation à l'encontre d'un accusé condamné. Par exemple, à la CPI, la Cour peut demander, mais non ordonner, au Fonds au profit des victimes de payer une partie ou la totalité d'une indemnité. CPI, Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, art. 56 (2005) [ci-après CPI Règlement du Fonds d'affectation spéciale], [https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/0ce5967f-eadc-44c9-8cca-7a7e9ac89c30/140127/iccasp432res3\\_french.pdf](https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/0ce5967f-eadc-44c9-8cca-7a7e9ac89c30/140127/iccasp432res3_french.pdf).

<sup>268</sup> Statut du fonds fiduciaire des CAE, *supra* note 267, art. 3(2).

<sup>269</sup> Jugement sur les réparations de Habré, *supra* note 78, § 82; voir aussi Maclean, *Hissène Habré ordered to pay millions for crimes against humanity in Chad*, *supra* note 262; *Chad : Hissène Habré appeal ruling closes dark chapter for victims*, AMNESTY INTERNATIONAL (Apr. 28, 2017), <https://www.amnesty.nl/actueel/chad-hissene-habre-appeal-ruling-closes-dark-chapter-for-victims>; Ruth Maclean, *After 25 years, a breakthrough for victims of Chad dictator Hissène Habré*, THE GUARDIAN (Feb. 9, 2018), <https://www.theguardian.com/global-development/2018/feb/09/trust-fund-established-for-victims-of-former-chad-dictator-hissene-habre>.

<sup>270</sup> Jugement sur les réparations de Habré, *supra* note 78, § 78 (décrivant la saisie d'un immeuble et les sommes de deux comptes bancaires); Maclean, *Hissène Habré ordered to pay millions for crimes against humanity in Chad*, *supra* note 262.

<sup>271</sup> Celeste Hicks, *The Trial of Hissène Habré and What it Could Mean for Justice in Africa*, JUSTICE IN CONFLICT (Mar. 27, 2018), <https://justiceinconflict.org/2018/03/27/the-trial-of-hissene-habre-and-what-it-could-mean-for-justice-in-africa/>.

<sup>272</sup> Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20, art. 79(2); CPI Règlement du Fonds d'affectation spéciale, *supra* note 267, art. 43.

<sup>273</sup> CPI Règlement du Fonds d'affectation spéciale, *supra* note 267, art. 56; voir aussi Ordonnance de réparation en Katanga, *supra* note 23, § 336; Arrêt sur les principes de réparations de Lubanga, *supra* note 170, § 106, 109-11, 114, 116; WCRO

satisfaire aux ordonnances des défendeurs, il le fait souvent. Par exemple, dans l'affaire *Katanga*, l'accusé était indigent et incapable de satisfaire aucune des réparations d'un million de dollars ordonnées par la Cour.<sup>274</sup> La Chambre de première instance a donc demandé au FPV de la CPI d'envisager de compléter les ressources financières de l'accusé.<sup>275</sup> En fin de compte, le TFV a fourni un million de dollars pour couvrir les réparations ordonnées contre l'accusé, satisfaisant entièrement à l'ordonnance de réparation.<sup>276</sup> Dans d'autres cas, le FPV de la CPI n'a couvert qu'une partie des ordonnances de réparation contre le défendeur et a indiqué qu'elle continuera à chercher des contributions pour financer le reste.<sup>277</sup>

Les fonds d'affectation spéciale peuvent jouer d'autres rôles dans la réparation en plus de compléter les ressources financières des condamnés, notamment :

- **Identifier les victimes et vérifier leur droit à la réparation.** Les ordonnances de réparations peuvent identifier chaque victime ayant le droit de bénéficier de l'ordonnance de réparation, ou peuvent fixer des critères pour identifier les victimes.<sup>278</sup> Cette dernière option peut être préférable lorsqu'il existe un grand nombre de victimes et que ça prendrait trop long pour le tribunal de vérifier leur identité,<sup>279</sup> ou lorsque seul un sous-groupe de victimes demande réparation et « il ... serait difficile [pour la Cour] d'essayer de toutes les identifier ou évaluer elle-même ». <sup>280</sup> Dans de tels cas, une entité doit être investie de l'autorité administrative pour recevoir et examiner les demandes de réparation. À la CPI, cette autorité a été conférée à la FPV selon les directives fixées par la Cour.<sup>281</sup>
- **Finalisation des modalités de réparations.** Les ordonnances de réparation devraient définir le préjudice subi par les victimes du fait des crimes commis par l'accusé et préciser les types et les modalités de réparations que le tribunal juge appropriés pour remédier à ce préjudice.<sup>282</sup> Néanmoins, le tribunal peut désigner des catégories appropriées de réparations, et le FPV peut prendre une décision définitive après consultation des victimes. Par exemple, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance de la CPI a estimé que les victimes devraient recevoir une indemnité individuelle de 250 dollars, ainsi que des réparations collectives, notamment « d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique ». <sup>283</sup> Sur la base de ce cadre, le FPV a proposé plusieurs catégories de réparation détaillant le type spécifique d'assistance

---

RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 2. Alternativement, le FPV de la CPI peut utiliser des contributions volontaires pour son mandat d'assistance, qui est décrit plus loin dans cette section.

<sup>274</sup> Ordonnance de réparation en *Katanga*, *supra* note 23, § 264, 326-28.

<sup>275</sup> *Id.* § 342.

<sup>276</sup> Procureur c. *Katanga*, Affaire N° ICC-01/04 01/07, Document public expurgé Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II, § 46 (CPI FPV, 25 juillet 2017) [ci-après *Projet de plan de mise en œuvre de Katanga*], [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_05209.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05209.PDF).

<sup>277</sup> *Projet de plan de mise en œuvre d'Al Mahdi*, *supra* note 138, § 34 (exprimant l'intention du FPV « de mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer un complément pour assurer le plein paiement des réparations dans l'affaire *Al Mahdi* »); CPI FPV, Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, § 51, 54 (23 juillet 2018) [ci-après *CPI FPV 2018 Rapport*] (jusqu'en juillet 2018, le FPV avait engagé 800 000 euros en faveur de l'ordonnance de réparation de 2,7 millions d'euros de la CPI contre *Al Mahdi*), [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP17/ICC-ASP-17-14-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-14-FRA.pdf); *id.* § 41-47 (jusqu'en juillet 2018, le TFV avait engagé 3 millions d'euros dans le cadre de l'ordonnance de réparation de 10 millions de dollars de la CPI contre *Thomas Lubanga*).

<sup>278</sup> Ordonnance de réparation d'*Al Mahdi*, *supra* note 23, § 38, 143; Ordonnance de réparation de *Katanga*, *supra* note 23, § 31(2).

<sup>279</sup> Il n'y a cependant pas de nombre spécifique de victimes trop élevé pour être examiné par le tribunal. Dans l'affaire du *Katanga*, par exemple, la Chambre de première instance de la CPI a entrepris une analyse individuelle de 341 requêtes. Ordonnance de réparation de *Katanga*, *supra* note 23, § 43.

<sup>280</sup> *Voir* Ordonnance de réparation d'*Al Mahdi*, *supra* note 23, § 141; *voir aussi id.* § 80.

<sup>281</sup> *Id.* § 142-46; *Projet de plan de mise en œuvre d'Al Mahdi*, *supra* note 138, § 73-76; CPI Règlement du Fonds d'affectation spéciale, *supra* note 267, arts. 60-62.

<sup>282</sup> Ordonnance de réparation d'*Al Mahdi*, *supra* note 23, § 38; Ordonnance de réparation de *Katanga*, *supra* note 23, § 31(5).

<sup>283</sup> Ordonnance de réparation de *Katanga*, *supra* note 23, § 304, 306.

à fournir dans chaque catégorie, comme l'aide pour le paiement des frais de scolarité et la mise à disposition de fournitures scolaires ; la formation professionnelle d'artisan ou formation à l'élevage, l'agriculture ou la pêche ; la fondation d'associations villageoises d'épargne et de crédit ; et la construction, l'agrandissement ou l'amélioration d'une maison, entre autres.<sup>284</sup> De la même façon, dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance de la CPI a ordonné des réparations collectives pour réparer le préjudice économique causé par la destruction par l'accusé des bâtiments protégés et a suggéré qu'une série de mesures soient prises, y compris des programmes éducatifs communautaires, des programmes de réinstallation, des initiatives de microcrédit et une aide en espèces.<sup>285</sup> Après avoir consulté les victimes, le FPV a proposé des formations en comptabilité et en médiation des conflits, l'amélioration à l'accès aux mécanismes d'épargne et de crédit et la réhabilitation de quatre secteurs économiques, à savoir l'agriculture, le commerce, la petite industrie et l'artisanat.<sup>286</sup>

- **Mise en œuvre des réparations.** Toutes les ordonnances de réparation nécessitent une mise en œuvre. Par exemple, les indemnités en espèces doivent être versées aux bénéficiaires appropriés, des maisons doivent être construites, des formations doivent être menées et/ou des cérémonies doivent être organisées, pour ne prendre que quelques exemples. Aux Chambres africaines extraordinaires (CAE) et à la CPI, le fonds fiduciaire est chargé de mettre en œuvre les réparations ordonnées par le tribunal.<sup>287</sup> Étant donné que la CPI a eu plus de temps pour exécuter les ordonnances de réparation, cette section se concentre sur sa procédure. Après l'émission de l'ordonnance de réparation, le FPV prépare un projet de mise en œuvre pour approbation par la Cour.<sup>288</sup> Une fois approuvé, le FPV sollicite ensuite des candidatures d'ONG et autres entités pour mettre en œuvre les réparations spécifiques, au besoin.<sup>289</sup> Le FPV coordonne ensuite avec le gouvernement sur les questions de mise en œuvre particulier, comme, par exemple, demander au gouvernement de garantir la sécurité, renoncer aux frais de scolarité ou donner des terrains pour les activités du projet (comme la construction de logements).<sup>290</sup> Enfin, le FPV surveille la mise en œuvre des programmes de réparation, conduit des visites sur place, évalue l'impact du programme et rend compte à la Cour.<sup>291</sup>
- **Assistance aux victimes de crimes liés aux enquêtes devant le tribunal.** Le FPV de la CPI a un deuxième mandat au profit des victimes en fournissant une assistance – y compris réadaptation et soutien matériel aux victimes et à leurs familles – sans rapport avec des affaires contre les accusés.<sup>292</sup> Par exemple, le FPV de la CPI a donné accès à des chirurgies, des membres prothétiques, des conseils sur la manière de surmonter les traumatismes, un soutien éducatif et un soutien aux activités génératrices de revenus pour les victimes de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en Ouganda et en RDC.<sup>293</sup> Permettre au fonds fiduciaire de fournir une assistance aux victimes peut bénéficier à un plus large éventail de victimes, car cette assistance ne se limite pas aux victimes affectées par un accusé particulier ou de crimes

<sup>284</sup> Projet de plan de mise en œuvre de Katanga, *supra* note 276, § 81-108, 124-131.

<sup>285</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 83.

<sup>286</sup> Projet de plan de mise en œuvre d'Al Mahdi, *supra* note 138, § 244-51.

<sup>287</sup> Statut du fonds fiduciaire des CAE, *supra* note 267, arts. 3, 13(2)(b); CPI Règlement du Fonds d'affectation spéciale, *supra* note 267, art. 54.

<sup>288</sup> Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 136.

<sup>289</sup> CPI Règlement du Fonds d'affectation spéciale, *supra* note 267, § 71; Ordonnance de réparation d'Al Mahdi, *supra* note 23, § 136; Projet de plan de mise en œuvre de Katanga, *supra* note 276, § 109.

<sup>290</sup> Voir, par exemple, Projet de plan de mise en œuvre de Katanga, *supra* note 276, § 69-70.

<sup>291</sup> Voir, par exemple, *id.* § 136-45.

<sup>292</sup> CPI Règlement du Fonds d'affectation spéciale, *supra* note 267, art. 50(A)(i); CPI FPV 2018 Rapport, *supra* note 277, p. 1; Projet de plan de mise en œuvre d'Al Mahdi, *supra* note 138, § 277; WCRO RAPPORT SUR LES REPARATIONS, *supra* note 154, p. 2, 23-24.

<sup>293</sup> CPI FPV 2018 Rapport, *supra* note 277, p. 3.



qui ont été déjà poursuivis avec succès.<sup>294</sup> Par exemple, dans l'affaire *Katanga*, la CPI a estimé qu'elle ne pouvait pas ordonner de réparations en faveur des victimes de viol ou d'esclavage sexuel car, bien que le tribunal ne doutait pas que ces crimes aient été commis, les preuves étaient insuffisantes pour prouver la responsabilité en commun de Katanga.<sup>295</sup> La Cour a donc demandé au FPV de voir comment inclure ces victimes dans son mandat d'assistance.<sup>296</sup> En outre, comme seul un petit nombre de criminels seront poursuivis, un mandat d'assistance peut offrir une mesure de justice à ceux dont les auteurs d'abus restent impunis.<sup>297</sup> Par exemple, le FPV de la CPI a aidé plus de 104 000 personnes en RDC et en Ouganda dans le cadre de son mandat d'assistance,<sup>298</sup> un nombre beaucoup plus élevé que le nombre de ceux qui ont reçu des réparations sur la base de cas particuliers. Finalement, l'aide aux victimes peut souvent être fournie plus rapidement que les réparations fondées sur les cas parce que l'aide aux victimes n'est pas liée à une condamnation qui, généralement, peut prendre de nombreuses années d'investigation et de procès.

Les fonds fiduciaires peuvent être financés par plusieurs mécanismes. Tout d'abord, toute décision judiciaire imposant des amendes à l'encontre d'un prévenu ou des biens saisis auprès d'un accusé peuvent être déposés dans un fonds fiduciaire pour être utilisés envers des réparations.<sup>299</sup> Bien que de nombreux accusés soient indigents,<sup>300</sup> certains accusés peuvent avoir des actifs importants. Par exemple, dans l'affaire contre l'ancien président tchadien Hissène Habré, les CAE ont ordonné la saisie de plusieurs actifs de Habré, dont une maison et les sommes de deux comptes bancaires.<sup>301</sup> Dans l'ordonnance de réparation, la Chambre de première instance des CAE a ordonné l'utilisation de ces actifs pour le paiement des réparations.<sup>302</sup> Le Fonds fiduciaire au profit des victimes des CAE a également été expressément autorisé à localiser et récupérer des actifs supplémentaires de Habré,<sup>303</sup> qui sont estimés à des millions de dollars,<sup>304</sup> et donc les fonds fiduciaires peuvent jouer un rôle dans le traçage et le recouvrement des actifs. En outre, les tribunaux peuvent charger leurs fonds d'affectation spéciale de surveiller la situation financière des prévenus pour qu'ils puissent saisir tous les biens que le condamné obtiendra à l'avenir.<sup>305</sup>

En plus des fonds d'un condamné, le cas échéant, des fonds fiduciaires peuvent être autorisés à solliciter des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, de particuliers, de sociétés et d'autres entités pour couvrir les ordonnances de réparation.<sup>306</sup> Cependant, il peut être difficile de réunir des contributions suffisantes pour couvrir les

---

<sup>294</sup> CONOR MCCARTHY, REPARATIONS AND VICTIM SUPPORT IN THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT 65 (2012). Comme indiqué ci-dessus, cela peut être particulièrement important dans le contexte de la violence sexuelle et sexiste.

<sup>295</sup> Ordonnance de réparation de Katanga, *supra* note 23, § 24, 28, 146-153.

<sup>296</sup> *Id.* § 154, 343-44.

<sup>297</sup> MCCARTHY, *supra* note 294, p. 65, 72-73.

<sup>298</sup> CPI FPV 2018 Rapport, *supra* note 277, p. 3.

<sup>299</sup> Statut de Rome de la CPI, *supra* note 20, art. 79(2) (« La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. »); Statut du fonds fiduciaire des CAE, *supra* note 267, art. 15(1) (le fonds fiduciaire « est financé », en partie, « par le recouvrement des biens de la personne condamnée conformément à l'arrêt des Chambres africaines extraordinaires »).

<sup>300</sup> Voir *supra* note 274 & texte d'accompagnement; voir aussi Décision fixant les principes de réparation de Lubanga, *supra* note 23, § 269.

<sup>301</sup> Jugement sur les réparations de Habré, *supra* note 78, § 78; Maclean, *Hissène Habré ordered to pay millions for crimes against humanity in Chad*, *supra* note 262. Habré disposerait de millions de dollars de plus qui pourraient être saisis et affectés à des réparations, si ces fonds pouvaient être retrouvés. *Id.*

<sup>302</sup> Jugement sur les réparations de Habré, *supra* note 78, § 78-80.

<sup>303</sup> Statut du fonds fiduciaire des CAE, *supra* note 267, art. 13(2)(d).

<sup>304</sup> Maclean, *After 25 years, a breakthrough for victims of Chad dictator Hissène Habré*, *supra* note 269 (Habré a volé environ 150 millions de dollars américains du Trésor du Tchad lors de sa fuite du pays).

<sup>305</sup> Par exemple, Arrêt Habré, *supra* note 218, § 613.

<sup>306</sup> Statut des CAE, *supra* note 20, art. 28; Statut du fonds fiduciaire des CAE, *supra* note 267, art. 15(1); L'Assemblée des États Parties, Résolution ICC-ASP/1/Res.6 (9 sept. 2002), [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP1-Res-06-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP1-Res-06-FRA.pdf); voir aussi Projet de plan de mise en œuvre de Katanga, *supra* note 276, § 47-48 (décrivant les dons du gouvernement des Pays-Bas).

réparations. Dans l'affaire *Lmbanga*, par exemple, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de la CPI n'a pu allouer que 3 millions d'Euros pour les réparations, beaucoup moins que le total de 10 millions de dollars ordonné contre l'accusé.<sup>307</sup> Compte tenu de ces difficultés de collecte de fonds, le Fonds au profit des victimes de la CPI a commencé à rechercher des sources de financement alternatives, telles que la génération de revenus grâce à des investissements en bourse.<sup>308</sup>

### C. Projets en partenariat

Une troisième approche du financement et de la mise en œuvre des réparations – que nous avons appelée « projets en partenariat » – a été adoptée par les CETC. Reconnaissant que les victimes étaient peu susceptibles de recevoir des réparations de mode « traditionnel » contre les accusés khmers rouges, qui semblaient tous indigents,<sup>309</sup> les CETC ont modifié leur Règlement interne pour créer « un nouveau mode de réparation ».<sup>310</sup> Dans ce modèle, les ONG, les acteurs de la société civile et, dans certains cas, le gouvernement (collectivement « partenaires ») proposent, conçoivent et mettent en œuvre des projets destinés à répondre aux besoins de réparation des survivants, avec un financement provenant d'un mélange d'individus, d'entreprises et de donateurs internationaux.<sup>311</sup> Il n'y a donc pas d'ordonnance de réparation contre le prévenu, au lieu de cela, la Cour approuve des projets à entreprendre par différents acteurs.<sup>312</sup>

Un examen du processus des CETC peut être instructif pour comprendre le fonctionnement de cette approche :

- **Pétition.** Dans le cadre de leurs demandes initiales pour devenir parties civiles, les individus soumettent des formulaires d'information de victime incluant un espace pour préciser les types de réparations qu'ils voudraient demander.<sup>313</sup> Ces informations aident à guider les avocats des parties civiles au cours des étapes ultérieures du processus.
- **Consultation avec les parties civiles.** La section d'appui aux victimes (SAV) des CETC, avec les avocats des parties civiles, entreprennent une série de consultations avec les parties

---

<sup>307</sup> CPI FPV 2018 Rapport, *supra* note 277, § 13.

<sup>308</sup> *Id.* § 10.

<sup>309</sup> Jugement Kaing, *supra* note 50, § 666; Arrêt Kaing, *supra* note 20, § 666 & n.1334; Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 666.

<sup>310</sup> Co-Procureurs c. Nuon, Affaire N° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Mémoire : Première indication sur la nature des réparations demandées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 23 *quinquies* 3 du Règlement intérieur, p. 2 (CETC Président de la Chambre de première instance, 23 sept. 2011) [ci-après Mémoire sur les Réparations de 2011 de Nuon], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/E125\\_FR.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/E125_FR.PDF); Co-Procureurs c. Nuon, Affaire N° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, § 4405 (CETC Chambre de première instance, 16 nov. 2018) [ci-après Jugement Nuon de 2018], [https://drive.google.com/file/d/1pAVCiYglr\\_BFT29TW4V0F2aVLJvXgWCs/view?ts=5c9ca8bd](https://drive.google.com/file/d/1pAVCiYglr_BFT29TW4V0F2aVLJvXgWCs/view?ts=5c9ca8bd). Le règlement intérieur des CETC a été modifié au cours du procès dans sa première affaire. Jugement Kaing, *supra* note 50, § 635. Les CETC ont refusé d'appliquer les règles révisées à cette affaire compte tenu du stade avancé dans la procédure, *id.*, et a plutôt utilisé le nouveau moyen de réparation dans l'affaire *Nuon*, *id.* § 662 n.1149; Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1109, 1112-13. En conséquence, les seules réparations approuvées dans la première affaire concernaient la mention dans le jugement définitif des noms des parties civiles et des victimes, ainsi que la compilation et la publication de déclarations d'excuses par l'accusé. Jugement Kaing, *supra* note 50, § 667-68.

<sup>311</sup> Règlement Intérieur des CETC, *supra* note 49, Règle 23 *quinquies* (3) (« En statuant sur le mode de mise en œuvre des réparations, la Chambre peut, s'agissant de chaque réparation, soit : (a) ... ; ou (b) reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement. »); Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1113; Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4405.

<sup>312</sup> Mémoire sur les Réparations de 2011 de Nuon, *supra* note 310, p. 2.

<sup>313</sup> Prosecutor v. Nuon, Case No. 002/19-09-2007-ECCC/TC, Civil Party Lead Co-Lawyers' Interim Report on Reparations in Case 002/02 and Related Request, ¶ 5 (ECCC Civil Party Lead Co-Lawyers, June 17, 2015) [ci-après Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2015-07-17%2016%3A57/E352\\_EN.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2015-07-17%2016%3A57/E352_EN.PDF).

civiles pour identifier les types de réparations qu'ils préfèrent et jugent significatifs.<sup>314</sup> Les résultats de ces consultations guident le développement de projets spécifiques.<sup>315</sup> Des consultations supplémentaires sont tenues pendant la durée de l'affaire pour informer les parties civiles des processus de réparations et solliciter des commentaires sur des propositions de projets spécifiques.<sup>316</sup>

- **Consultation avec toutes les parties prenantes.** La SAV et les avocats des parties civiles entreprennent aussi une série de consultations avec un ensemble plus large de parties prenantes – y compris les parties civiles, les organisations de survivants, les ONG, les représentants du gouvernement, les donateurs et autres – pour leur expliquer comment ils peuvent contribuer et participer au processus de réparation.<sup>317</sup> Pendant ces consultations, les préférences de réparation des parties civiles sont également partagées avec les autres parties prenantes.
- **Sollicitation de propositions de projets auprès de partenaires potentiels.** La SAV et les avocats des parties civiles acceptent les propositions de partenaires potentiels pour des projets envisageables comme des réparations judiciaires.<sup>318</sup> Chaque proposition est ensuite évaluée pour sa viabilité et pertinence en tant que réparations judiciaires, et présentée aux parties civiles pour commentaires.<sup>319</sup>
- **Affinement et hiérarchisation des propositions de projets.** La SAV et les avocats des parties civiles rencontrent chaque partenaire potentiel du projet pour discuter des questions, clarifier le projet et fournir des orientations concernant les exigences légales en matière de réparations judiciaires.<sup>320</sup> En raison du financement limité, les projets sont également priorisés, la priorité étant accordée aux projets qui correspondent aux souhaits exprimés par les parties civiles et leur bénéficiaire, qui sont liés aux crimes pour lequel l'accusé est jugé, qui sont réalisables, qui ont une forte probabilité de réalisation, et qui ont déjà obtenu un financement.<sup>321</sup>

---

<sup>314</sup> *Id.* § 4; ECCC, GUIDEBOOK ON JUDICIAL REPARATIONS IN CASE 002/02 BEFORE THE ECCC 3-4 (ECCC Civil Party Lead Co-Lawyers' Section, Nov. 13, 2014) [ci-après Guide de Réparations des CETC], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2015-07-17%2017%3A01/E352.3\\_EN.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2015-07-17%2017%3A01/E352.3_EN.PDF); Co-Prosecutors v. Nuon, Case No. 002/19-09-2007-ECCC/TC, Civil Party Lead Co-Lawyers' Submission Relating to Reparation Projects for Implementation in Case 002/02, ¶ 9 (ECCC Civil Party Lead Co-Lawyers, July 15, 2016) [ci-après Soumission de 2016 sur les réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2016-08-09%2020%3A36/E352\\_2\\_1\\_EN.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2016-08-09%2020%3A36/E352_2_1_EN.PDF); Co-Prosecutors v. Nuon, Case No. 002/19-09-2007-ECCC/TC, Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02, ¶ 6 (ECCC Civil Party Lead Co-Lawyers, May 30, 2017) [ci-après Demande finale des réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/%5Bdate-in-tz%5D/E457\\_6\\_2\\_1\\_EN.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/%5Bdate-in-tz%5D/E457_6_2_1_EN.pdf).

<sup>315</sup> Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 313, § 6.

<sup>316</sup> *Id.* § 8, 10, 12, 15; Soumission de 2016 sur les réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 314, § 9-11, 10.

<sup>317</sup> Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 313, § 4, 7, 9; Guide de Réparations des CETC, *supra* note 314, p. 3-4.

<sup>318</sup> Guide de Réparations des CETC, *supra* note 314, p. 4; Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 313, § 11.

<sup>319</sup> Guide de Réparations des CETC, *supra* note 314, p. 4; Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 313, § 12.

<sup>320</sup> Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 313, § 13; voir aussi Co-Prosecutors v. Nuon, Case No. 002/19-09-2007-ECCC/TC, Lead Co-Lawyers' Indication to the Trial Chamber of the Priority Projects for Implementation as Reparations, ¶ 2 (ECCC Lead Co-Lawyers', Feb. 12, 2013) [ci-après Rapport sur les réparations de 2013 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-02-25%2013%3A53/E218\\_7\\_1\\_EN%281%29.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-02-25%2013%3A53/E218_7_1_EN%281%29.PDF).

<sup>321</sup> Co-Procureurs c. Nuon, Affaire N° 002, Mémoire : Indications relatives aux projets de réparation dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, § 2 (CETC Président de la chambre de première instance, 10 juin 2016) [ci-après Mémoire sur les réparations de 2016 de Nuon],

- **Examen des projets potentiels par la Cour.** Les informations sur des projets potentiels sont soumises à la Cour pour examen.<sup>322</sup> Un tel examen permet à la Chambre de première instance d'examiner la pertinence des projets proposés et de « réagir très tôt, lorsqu'il est encore temps de modifier l'élaboration du projet ».<sup>323</sup> Un tel examen permet d'« éviter la création d'un projet coûteux, long ou inapproprié – qui pourrait en définitive ne pas être accepté par la Chambre de première instance ».<sup>324</sup>
- **Collecte de fonds.** Comme de nombreux partenaires du projet sont des ONG, ils n'ont souvent pas les moyens financiers nécessaires à la réalisation des projets. En conséquence, les partenaires du projet et la SAV, avec l'aide des avocats des parties civiles, doivent procéder à des collectes de fonds pour les projets proposés.<sup>325</sup>
- **Mise en œuvre.** La mise en œuvre des projets de réparations individuelles peut commencer dès que le financement a été obtenu, même si aucun verdict n'a encore été rendu.<sup>326</sup> Comme la chambre de première instance des CETC l'a expliqué, la mise en œuvre préalable au verdict a été adoptée afin de « garantir la réalisation de réparations significatives dans un délai raisonnable ».<sup>327</sup>
- **Approbation par la Cour.** A l'issue du procès, les avocats des parties civiles présentent à la Cour pour approbation des projets qui répondent aux critères requis et qui ont obtenu un financement, pour qu'ils soient adoptés comme « réparation judiciaire ».<sup>328</sup> La Cour examine ensuite ces projets pour s'assurer qu'ils répondent aux critères du tribunal et, dans l'affirmative, les approuvent.<sup>329</sup>

L'un des principaux avantages de l'approche de partenariat de projet est que des réparations peuvent être accessibles aux parties civiles plus rapidement que dans les autres approches, car les projets sont conçus et souvent mis en œuvre avant un jugement définitif concernant un prévenu particulier.<sup>330</sup> Par exemple,

---

[https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2016-06-13%2021%3A42/E352\\_2\\_FR.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2016-06-13%2021%3A42/E352_2_FR.PDF); Rapport sur les réparations de 2013 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 320, § 2; Soumission de 2016 sur les réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 314, § 13-14; Demande finale des réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 314, § 7, 11.

<sup>322</sup> Règlement Intérieur des CETC, *supra* note 49, Règle 80 *bis* (4); Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1121; *voir généralement* Rapport sur les réparations de 2013 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 320.

<sup>323</sup> Mémoire sur les Réparations de 2011 de Nuon, *supra* note 310, p. 2; *voir généralement* Co-Prosecutors c. Nuon, Affaire N° 002, Mémoire : Réponse de la Chambre de première instance sur les premières indications relatives aux projets prioritaires présentés par les parties civiles au titre des mesures de réparation sollicitées en application de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur (CETC Chambre de première instance, 1 août 2013),

[https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-09-02%2011%3A35/E218\\_7\\_2\\_FR.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-09-02%2011%3A35/E218_7_2_FR.PDF).

<sup>324</sup> Mémoire sur les Réparations de 2011 de Nuon, *supra* note 310, p. 2.

<sup>325</sup> *Voir* Rapport sur les réparations de 2013 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 320, § 2, 30-31; Guide de Réparations des CETC, *supra* note 314, p. 4; ECCC Victims Support Section & Civil Party Lead Co-Lawyers, ECCC Reparation Program 2013-2017, at 18 (2013), <http://vss.eccc.gov.kh/images/stories/2014/Reparation.pdf>.

<sup>326</sup> Co-Prosecutors v. Nuon, Case No. 002, Mémoire : Indication of priority projects for implementation as reparation (ECCC Trial Chamber President, Dec. 3, 2012), [https://eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2012-12-04%2013%3A57/E218\\_7\\_EN.pdf](https://eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2012-12-04%2013%3A57/E218_7_EN.pdf); Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4418 (reconnaissant que les CETC ont permis « que des projets commencent à être mis en œuvre avant le prononcé du verdict afin d'assurer l'obtention de réparations significatives dans un délai raisonnable »).

<sup>327</sup> *Ibid.*

<sup>328</sup> Demande finale des réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 314, § 1; *voir id.* § 11; Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1125.

<sup>329</sup> Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4454-67.

<sup>330</sup> Mémoire sur les Réparations de 2011 de Nuon, *supra* note 310, p. 2 (disant que « l'objectif était de faire en sorte que des réparations tangibles, bénéficiant d'un financement extérieur et reconnaissant la souffrance des parties civiles puissent être mises en œuvre peu de temps après le jugement définitif » parce que les réparations sont conçues « alors que le procès se déroule »); Mémoire sur les réparations de 2016 de Nuon, *supra* note 321, § 3 (le nouveau règle a été adopté afin « de permettre aux parties civiles, avec le concours des donateurs et des collaborateurs externes, d'obtenir la mise en œuvre de

plusieurs projets dans l'affaire *Nuon* – y compris un livre de déclarations de parties civiles, un concours de chansons, une exposition publique de croquis dessinées basées sur des souvenirs de survivants et une éducation civique et juridique pour les minorités ethniques – ont été achevés en 2016, deux ans avant la publication du verdict du jugement contre les accusés.<sup>331</sup> Bien que le tribunal peut finalement déclarer un accusé en particulier non coupable d'un ou de plusieurs crimes – et donc ne pas approuver certains ou tous les projets proposés – dans de nombreux cas, un tel jugement a peu ou pas d'effet sur la réception des réparations par les parties civiles. Là où des projets ont déjà été mis en œuvre, les parties civiles auraient déjà reçu leurs bénéficiaires, indépendamment du fait que les projets finalement reçoivent ou non l'approbation du tribunal. Même lorsqu'une partie ou tout un projet resterait à mettre en œuvre, il n'y a aucune raison de croire que les bailleurs de fonds annuleraient leurs financements si la Cour n'a pas approuvé le projet.<sup>332</sup> Ainsi, le principal effet d'un acquittement serait d'empêcher l'approbation de ces projets en tant que réparations « judiciaires ». <sup>333</sup>

Il est intéressant de noter que le modèle de partenariat de projet a également réussi à obtenir la participation de l'État dans le processus de réparations. Bien que les CETC aient estimé qu'elles n'avaient pas compétence pour des réparations contre l'État,<sup>334</sup> elles ont approuvé des projets qui exigeaient la participation de l'État, à condition que l'État ait au préalable indiqué avoir accepté le projet. Par exemple, dans l'affaire *Nuon*, la Cour a approuvé plusieurs projets éducatifs pour éduquer les jeunes et les enseignants cambodgiens sur l'histoire des Khmer Rouge qui, avec l'approbation du Ministère de l'Éducation, devait être enseignée dans toutes les écoles du Cambodge.<sup>335</sup> En outre, le gouvernement cambodgien a accepté d'établir une journée nationale de commémoration<sup>336</sup> et a financé un projet visant à donner accès aux documents relatifs aux CETC.<sup>337</sup> Bien que les États n'aient souvent pas mis à exécution les ordonnances de réparation à leur rencontre,<sup>338</sup> il est possible que l'obligation de coordination avec le gouvernement et d'obtenir son approbation avant l'octroi de réparations, ainsi que l'élaboration d'un certain nombre de réparations qui exigent l'approbation du gouvernement mais pas son financement, ont encouragé le gouvernement cambodgien à participer au processus de réparation.

---

réparations significatives dans un délai raisonnable »); Nuon 2018 Trial Judgment, *supra* note 310, § 4418 (reconnaissant « que la majorité de ces projets ont déjà été mis en œuvre en tout ou en partie »).

<sup>331</sup> Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4426-28, 4431. Plusieurs autres, y compris des formations d'enseignants sur l'histoire des Khmers rouges, des performances dans des lycées sur l'expérience des parties civiles devant les CETC, et la création de films et d'autres matériels éducatifs sur les dommages subis par le peuple Cham, ont été achevés en 2017. Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4421-23, 4425.

<sup>332</sup> Voir Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4466-67 (refus d'approuver un projet car il n'était pas lié aux charges spécifiques dans l'affaire, mais rappelant aux donateurs qu'ils peuvent soutenir des mesures non approuvées par le tribunal).

<sup>333</sup> Des inquiétudes ont également été exprimées quant à savoir si la conception et la mise en œuvre de réparations avant un verdict de culpabilité violent la présomption d'innocence à laquelle tous les accusés ont droit. Voir, par exemple, Juan-Pablo Perez-Leon-Acevedo, *International Human Rights Law in the Reparation Practice of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, dans THE GLOBAL COMMUNITY: YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW AND JURISPRUDENCE 2017, 213, 241 (GIULIANA ZICCARDI CAPALDO ED., 2018) (« Dans le cadre du régime actuel de mise en œuvre des réparations des CETC, certaines réparations dans les affaires 002/01 et 002/02 ont été élaborées et même (partiellement) mises en œuvre avant la condamnation. ... L'octroi de réparations avant la condamnation peut mettre en danger les droits de l'accusé, en particulier la présomption d'innocence. »). Afin d'assurer le respect des droits des accusés, la Chambre de première instance des CETC a observé qu'« elle n'est pas en mesure d'accepter un projet de mesures de réparation [qui consiste à insérer dans un livre] des fait qui sont en train d'être examinés et à propos desquels elle doit rendre son verdict » et a demandé des réparations qui ont évoqués des événements historiques, comme un chapitre de livre et une application d'apprentissage en ligne, d'inclure un avertissement déclarant qu'ils étaient « fondé sur les dépositions de parties civiles et de témoins ayant comparu devant les CETC » et que « la détermination de la culpabilité ou de l'innocence des Accusés ... telle qu'exposée dans le jugement de la Chambre de première instance du 7 août 2014 et, le cas échéant, confirmée ou modifiée par la Chambre de la Cour suprême, constitue le seul compte rendu susceptible d'avoir autorité de chose jugée en ce qui concerne les événements rapportés dans » le chapitre ou l'application. Nuon 2014 Trial Judgment, *supra* note 117, § 1157 & n. 3296; Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4455 (avertissement similaire requis).

<sup>334</sup> Jugement Kaing, *supra* note 50, § 663; Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1116.

<sup>335</sup> Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4420-22; Soumission de 2016 sur les réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 314, § 16-25.

<sup>336</sup> Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1126, 1152-53.

<sup>337</sup> Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4429.

<sup>338</sup> Voir *supra* notes 262-63 & texte d'accompagnement.

Néanmoins, le modèle de partenariat de projet présente plusieurs défis uniques. Tout d'abord, cela nécessite des ressources humaines supplémentaires à la Cour pour coordonner avec les ONG et les autres partenaires, aider à l'élaboration d'idées de projets et aider à la collecte de fonds pour ces projets. Aux CETC, par exemple, deux gestionnaires de programmes dédiés à ces tâches ont été installés dans la section d'appui aux victimes.<sup>339</sup> Deuxièmement, comme avec le modèle de fonds fiduciaire décrit précédemment,<sup>340</sup> la collecte de fonds est souvent difficile.<sup>341</sup> Dans une des affaires devant les CETC, les avocats de la partie civile ont dû retirer plus de 20% des projets de réparation proposés inclus dans leur demande finale parce qu'ils n'ont pas pu obtenir de financement pour ces projets.<sup>342</sup> Troisièmement, étant donné que les projets sont conçus par des ONG et d'autres acteurs, plutôt que par la Cour elle-même, ils peuvent mieux répondre aux intérêts et à l'expertise de ces ONG qu'aux besoins des parties civiles. Dans le deuxième procès de *Nuon*, par exemple, la réparation la plus demandée par les parties civiles était l'accès à des soins médicaux,<sup>343</sup> y compris des soins de santé physique et mentale.<sup>344</sup> Seuls deux des projets proposés offraient des soins de santé physique ou mentale, tandis que la plupart étaient consacrés à des arts ou à l'éducation publique visant à garantir la non-répétition.<sup>345</sup> Bien que ces autres réparations soient incontestablement utiles, placer le processus de conception et de collecte de fonds entre les mains des partenaires – plutôt qu'entre les mains de la Cour – signifie inévitablement que le processus de priorisation du projet sera influencé par les priorités des partenaires et des bailleurs de fonds.

#### D. Conclusion

En tant que tribunal hybride créé pour juger les crimes internationaux dans un pays qui connaît encore des conflits armés, la CPS sera sans aucun doute confrontée à des défis extraordinaires non seulement en ce qui concerne les enquêtes et les procès, mais aussi en ce qui concerne les réparations. Comme le reconnaissent le RPP de la CPS, les victimes dans ces cas auront probablement des besoins importants et variés de réparations qui vont bien au-delà des biens des accusés. Le RPP accorde donc à la CPS, la flexibilité d'accorder de telles réparations et envisager un financement alternatif, bien qu'il ne précise pas comment cela devrait se faire. Cette section a décrit trois approches adoptées et mises en œuvre par d'autres tribunaux pour relever des défis similaires – des ordonnances de réparation contre l'État, des fonds d'affection spéciale au profit des victimes et des projets en partenariat – dans l'espoir que ces exemples puissent aider la CPS dans sa réflexion pour trouver la meilleure façon d'exécuter son mandat de réparation. Bien que ces approches aient été appliquées par différents tribunaux, rien n'interdit à un tribunal d'adopter plus d'une approche – que ce soit dans la même affaire ou dans des affaires différentes

<sup>339</sup> Mémoire sur les Réparations de 2011 de Nuon, *supra* note 310, p. 2 (rapport indiquant l'installation d'un gestionnaire de programme); Rapport sur les réparations de 2013 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 320, § 31 (communication ultérieure indiquant que deux membres du personnel étaient exclusivement dédiés à ces fonctions). Le gouvernement allemand a fourni à plusieurs reprises un soutien financier au service d'assistance aux victimes pour soutenir ces tâches. *Germany Provides 1.2 Million to the Victims Support Section of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, ECCC (2011), <https://www.eccc.gov.kh/en/node/16657>; *Germany pledges more financial support to maximise victims' participation in KR trials*, ECCC (2010), <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/germany-pledges-more-financial-support-maximise-victims-participation-kr-trials>.

<sup>340</sup> Voir *supra* Section VI.B.

<sup>341</sup> Voir Open Society Justice Initiative, Position Paper : Reparations for Khmer Rouge Crimes, at 2 (2013), <https://www.justiceinitiative.org/uploads/a6f4a426-e628-410c-9fb2-20ef43562800/PositionPaper-ECCC-reparations-09-10-2013.pdf>.

<sup>342</sup> Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4417-18 (quatre des 18 projets ont été retirés).

<sup>343</sup> Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 313, § 5. De même, un nombre élevé de parties civiles ont demandé des soins médicaux dans la première affaire des CETC. *Co-Prosecutors v. Nuon*, Case No. 001/18-07-2007-ECCC/TC, Civil Parties' Co-Lawyers' Joint Submission on Reparations, ¶ 17 (ECCC Co-Lawyers for the Civil Parties, Sept. 14, 2009) [ci-après *Soumission des co-avocats principaux pour les parties civiles de 2009 de Nuon*], [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/E159\\_3\\_EN.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/E159_3_EN.pdf).

<sup>344</sup> Rapport sur les réparations de 2015 des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon, *supra* note 313, § 19; voir aussi *Soumission de 2016 sur les réparations des co-avocats principaux pour les parties civiles de Nuon*, *supra* note 314, § 44-47; *Soumission des co-avocats principaux pour les parties civiles de 2009 de Nuon*, *supra* note 343, § 18-22 (même dans l'affaire *Kaing*).

<sup>345</sup> Jugement Nuon de 2018, *supra* note 310, § 4454-65. Bien qu'il y ait eu moins de projets artistiques et d'éducation publique dans la première affaire Nuon, seuls deux projets de réparation portaient sur la santé mentale et aucun ne fournissait de services médicaux. Jugement Nuon de 2014, *supra* note 117, § 1126-40.

– pourvu qu’il détermine qu’il a le pouvoir de le faire. Par exemple, un jugement contre un agent de l’État peut comprendre certaines réparations contre l’État et demander simultanément au service d’aide aux victimes de rechercher un financement externe pour d’autres réparations via un fonds fiduciaire ou des projets de partenariats. En fin de compte, il appartiendra à la CPS de déterminer l’approche ou les approches qui sont conformes à la législation centrafricaine et les mieux adaptées au contexte du pays.

Quelle que soit la ou les approches adoptées par la CPS, il serait prudent pour la Cour d’établir l’infrastructure requise pour les réparations bien avant que les jugements de réparation ne soient rendus. Des approches comme les fonds fiduciaires et les projets de partenariats, par exemple, nécessitent du personnel supplémentaire dédié à la liaison, la collecte de fonds et la planification de projets, ainsi que des mécanismes institutionnels pour recevoir et sécuriser les dons. Les ordonnances de réparation contre l’État nécessitent également des ressources humaines et financières supplémentaires pour vérifier leur mise en œuvre. Commencer le processus de planification des réparations à cette heure va aider à faire en sorte que les victimes reçoivent un bénéfice à la hauteur des préjudices qu’elles ont subis.

## VII. CONCLUSION

La CPS sera confrontée au cours des prochaines années à l'énorme défi de développer des ordonnances de réparations dans un environnement extrêmement difficile. Des années de conflit ont créé des centaines de milliers de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les prévenus condamnés sont peu susceptibles d'avoir les ressources adéquates pour réparer les torts qu'ils ont causés. En outre, la capacité de mettre en œuvre et d'appliquer les réparations est susceptible d'être affectée par un éventail de problèmes qui affectent le pays de manière plus générale, notamment la violence toujours en cours, le déplacement d'un grand nombre de victimes civiles, le faible PIB du pays, les autres priorités gouvernementales et la grande taille du pays et le manque d'infrastructure.

Bien que ces défis ne doivent pas être sous-estimés, la CPS a une occasion unique de développer une approche globale de réparation dans les affaires et qui tienne compte des besoins des victimes mais aussi des contraintes considérables dont la RCA fait face. Près de deux décennies d'expérimentation avec les réparations dans les procès pénaux pour crimes internationaux a conduit à un développement exponentiel des approches que les tribunaux appliquent pour concevoir, mettre en œuvre et appliquer les réparations. Ces approches permettent aux tribunaux d'accorder des réparations aux victimes même lorsque le condamné n'a pas assez de ressources pour couvrir les réparations.

À ce jour, trois approches distinctes existent pour fournir des réparations dans des procès pour crimes internationaux. Au niveau national, les cours de plusieurs États ont jugé qu'elles avaient l'autorité d'ordonner des réparations directement contre l'État, en particulier, mais non exclusivement, dans des affaires où les auteurs étaient des agents de l'État. Au niveau international, où les tribunaux n'ont aucune autorité pour ordonner des réparations aux États, les tribunaux ont utilisé soit des fonds fiduciaires (comme à la CPI et aux CAE) ou l'approche de projet de partenariat (comme devant les CETC).

En tant que tribunal hybride autorisé à appliquer le droit national et international, la CPS semble avoir une capacité unique de tirer tout ou partie de ces modèles. En tant que tribunal national dans un pays de droit civil, la CPS semble avoir la même capacité que les tribunaux nationaux dans certains autres pays de droit civil – tels que la RDC, le Tchad et la France – non seulement pour recevoir les demandes de réparation des parties civiles, mais aussi pour ordonner des réparations contre l'État dans des cas appropriés. En outre, la CPS est autorisée à lever des fonds externes pour les réparations, une autorité qu'elle pourrait appliquer en créant un fonds fiduciaire ou en s'engageant dans des projets de partenariats. Alors que d'autres tribunaux n'ont généralement appliqué qu'une seule de ces approches, rien n'empêche la CPS de choisir différentes approches dans différents cas en fonction des circonstances particulières de chaque cas, ou en combinant des approches dans une seule affaire, le cas échéant.

Quelle que soit l'approche ou les approches choisies par la CPS, les travaux sur les réparations devraient commencer maintenant. L'établissement et la mise en œuvre d'un mécanisme de réparations efficace va certainement nécessiter l'adoption de nouvelles lois, la mise en place de structures institutionnelles supplémentaires et la coordination avec des partenaires externes, toutes choses qui peuvent nécessiter beaucoup de temps et des ressources considérables. La préparation le plus tôt possible pour les réparations est essentielle pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives des ordonnances de réparations une fois émises. Nous espérons sincèrement que ce rapport va servir de référence à la CPS, ainsi qu'aux organisations de la société civile et aux survivants, lorsque la Cour et ceux qui travaillent avec elle commenceront à travailler sur ces questions